

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

Nouméa - Imprimerie Administrative - 18 Avenue Paul Doumer

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 120 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

NOUVELLE-CALEDONIE

Gouvernement	
Délibérations	3414
Textes généraux	3416
Mesures nominatives	3448
Président du gouvernement	
Textes généraux	3449
Mesures nominatives	3453

PROVINCES

Province Sud	
Délibérations	3465
Arrêtés et décisions	3466

AVIS ET COMMUNICATIONS	3468
------------------------	------

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS	3470
-----------------------------	------

PUBLICATIONS LEGALES	3472
----------------------	------

SOMMAIRE ANALYTIQUE

NOUVELLE-CALÉDONIE

Gouvernement

Délibérations

Délibération n° 2013-18D/GNC du 9 avril 2013 portant habilitation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 3414).

Délibération n° 2013-19D/GNC du 9 avril 2013 portant habilitation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 3414).

Délibération n° 2013-20D/GNC du 9 avril 2013 portant habilitation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 3414).

Délibération n° 2013-21D/GNC du 9 avril 2013 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant la Cour administrative d'appel de Paris (p. 3415).

Textes généraux

Arrêté n° 2013-835/GNC du 9 avril 2013 relatif à la prise en charge des frais engagés à l'occasion de la signature de la convention avec le haut conseil du commissariat aux comptes (p. 3416).

Arrêté n° 2013-837/GNC du 9 avril 2013 relatif à la prise en charge des frais engagés pour l'organisation d'une mission d'expertise de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) (p. 3416).

Arrêté n° 2013-839/GNC du 9 avril 2013 portant nomination des membres de la commission régionale de sécurité de Nouméa (p. 3417).

Arrêté n° 2013-841/GNC du 9 avril 2013 portant attribution du brevet de pilote professionnel maritime (p. 3418).

Arrêté n° 2013-843/GNC du 9 avril 2013 modifiant l'arrêté modifié n° 2010-4985/GNC du 21 décembre 2010 fixant les tarifs du port autonome de la Nouvelle-Calédonie applicables aux usagers et concessionnaires de cet établissement public (p. 3418).

Arrêté n° 2013-847/GNC du 9 avril 2013 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux réalisés par l'office des postes et télécommunications, dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie au PR 190 + 200 de la RT 1, commune de Bourail (p. 3419).

Arrêté n° 2013-849/GNC du 9 avril 2013 relatif à une autorisation d'occupation temporaire de dépendances du domaine public aéronautique de l'aérodrome de Magenta (p. 3420).

Arrêté n° 2013-851/GNC du 9 avril 2013 relatif à une autorisation d'occupation temporaire de dépendances du domaine public aéronautique de l'aérodrome de Magenta (p. 3421).

Arrêté n° 2013-853/GNC du 9 avril 2013 relatif à une autorisation d'occupation temporaire de dépendances du domaine public aéronautique de l'aérodrome de Magenta (p. 3421).

Arrêté n° 2013-855/GNC du 9 avril 2013 autorisant la Société Le Nickel (SLN) à céder du minerai latéritique au profit de la société Queensland Nickel Pty Ltd (p. 3422).

Arrêté n° 2013-857/GNC du 9 avril 2013 autorisant la Société des mines de La Tontouta à céder du minerai latéritique au profit de la société Queensland Nickel Pty Ltd (p. 3422).

Arrêté n° 2013-859/GNC du 9 avril 2013 autorisant la société GEMINI à céder du minerai latéritique au profit de la société Queensland Nickel Pty Ltd (p. 3423).

Arrêté n° 2013-861/GNC du 9 avril 2013 portant autorisation d'effectuer du travail aérien au profit de la société Aeropearl Pty Ltd (p. 3423).

Arrêté n° 2013-863/GNC du 9 avril 2013 portant dérogation de vol rasant au profit de la société Aeropearl Pty Ltd (p. 3424).

Arrêté n° 2013-865/GNC du 9 avril 2013 relatif à l'exonération de la Taxe générale à l'importation (T.G.I) en faveur de matériels destinés à la réalisation d'opérations adoptées par le comité de gestion du fonds d'électrification rurale ou primées par le comité territorial pour la maîtrise de l'énergie (p. 3426).

Arrêté n° 2013-875/GNC du 9 avril 2013 approuvant le budget unique 2013 de l'école des métiers de la mer (p. 3428).

Arrêté n° 2013-877/GNC du 9 avril 2013 portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'un Technicien de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (TSSLIA) du corps des pompiers de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie (p. 3428).

Arrêté n° 2013-879/GNC du 9 avril 2013 portant ouverture d'une sélection professionnelle pour l'accès au grade de technicien de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (TSSLIA) principal du corps des pompiers de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie (p. 3429).

Arrêté n° 2013-881/GNC du 9 avril 2013 portant ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre supérieur de santé des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 3430).

Arrêté n° 2013-883/GNC du 9 avril 2013 modifiant l'arrêté n° 2010-1835/GNC du 27 avril 2010 complétant l'arrêté n° 2010-1565/GNC du 30 mars 2010 fixant la composition du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT) (p. 3430).

Arrêté n° 2013-885/GNC du 9 avril 2013 fixant le montant de la dotation forfaitaire annuelle des actions de soins du programme d'addictologie de l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie (A.S.S.N.C.) pour l'exercice 2013 (p. 3431).

Arrêté n° 2013-887/GNC du 9 avril 2013 portant autorisation d'ouverture d'un établissement de vente en gros de produits pharmaceutiques destinés à l'usage vétérinaire (p. 3431).

Arrêté n° 2013-889/GNC du 9 avril 2013 fixant les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation (p. 3432).

Arrêté n° 2013-891/GNC du 9 avril 2013 relatif à la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier du Nord (C.H.N.) (p. 3447).

Mesures nominatives (Extraits)

Arrêté n° 2013-873/GNC du 9 avril 2013 portant nomination par intérim de Jean-Luc Giese en qualité de directeur d'un établissement public d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (collège Louise Michel) (p. 3448).

Président du gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2013-3674/GNC-Pr du 9 avril 2013 relatif au versement d'une participation de la Nouvelle-Calédonie au collège de Lindisfarne (Nouvelle-Zélande) (p. 3449).

Arrêté n° 2013-3732/GNC-Pr du 11 avril 2013 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 01 de la contribution exceptionnelle de solidarité pour l'année 2011 (p. 3449).

Arrêté n° 2013-3768/GNC-Pr du 11 avril 2013 relatif à l'octroi de tenues de travail au bénéfice d'agents des services de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres (p. 3450).

Mesures nominatives (Extraits)

Arrêté n° 2013-3120/GNC-Pr du 25 mars 2013 modifiant l'arrêté n° 2013-1292/GNC-Pr du 5 février 2013 relatif à la nomination de Priscilla Bahari en qualité d'institutrice stagiaire du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 3453).

Arrêté n° 2013-3122/GNC-Pr du 25 mars 2013 relatif à la situation administrative de Vaïtiaré Brizard, attachée stagiaire du cadre d'administration générale (p. 3453).

Arrêté n° 2013-3130/GNC-Pr du 25 mars 2013 admettant M. Franck Aucher, technicien relevant du statut particulier de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 3453).

Arrêté n° 2013-3140/GNC-Pr du 25 mars 2013 de mise en position de disponibilité de Mme Laurence Mercuri, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (renouvellement) (p. 3453).

Arrêté n° 2013-3142/GNC-Pr du 25 mars 2013 de mise en position de disponibilité de Mlle Malgorzata Lodzinska, institutrice du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (renouvellement) (p. 3453).

Arrêté n° 2013-3154/GNC-Pr du 26 mars 2013 relatif à l'affectation de Mme Delphine Bize, technicien 1^{er} grade relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 3454).

Arrêté n° 2013-3158/GNC-Pr du 26 mars 2013 admettant Mme Marie-Line Novis, infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite pour inaptitude définitive à servir (p. 3454).

Arrêté n° 2013-3238/GNC-Pr du 27 mars 2013 de mise en position de disponibilité de Mlle Julie Cano, assistant spécialisé d'enseignement musical du cadre de l'enseignement musical de Nouvelle-Calédonie (1^{re} demande) (p. 3454).

Arrêté n° 2013-3262/GNC-Pr du 27 mars 2013 relatif au recrutement sur titre de Mlle Hélène Robert, infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 3454).

Arrêté n° 2013-3288/GNC-Pr du 28 mars 2013 relatif à la situation administrative d'Olivier Houdard, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 3455).

Arrêté n° 2013-3290/GNC-Pr du 28 mars 2013 relatif au recrutement sur titre de Delphine Tranap en qualité d'ingénieur 2^e grade stagiaire relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 3455).

Arrêté n° 2013-3302/GNC-Pr du 28 mars 2013 modifiant l'arrêté n° 2012-15770/GNC-Pr du 12 décembre 2012 relatif à la position d'activité de Julie Rolland, institutrice du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 3455).

Arrêté n° 2013-3304/GNC-Pr du 28 mars 2013 modifiant l'arrêté n° 2012-15764/GNC-Pr du 12 décembre 2012 relatif à la position d'activité de Stéphanie Bouteiller, institutrice du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 3455).

Arrêté n° 2013-3306/GNC-Pr du 28 mars 2013 modifiant l'arrêté n° 2012-15768/GNC-Pr du 12 décembre 2012 relatif à la position de Ludmilla Debrisay, institutrice du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 3456).

Arrêté n° 2013-3314/GNC-Pr du 29 mars 2013 relatif à la situation administrative de Jean-Luc Gaudard, rédacteur

- principal du cadre d'administration générale de Nouvelle-Calédonie (p. 3456).
- Arrêté n° 2013-3316/GNC-Pr du 29 mars 2013* relatif à la situation administrative de Georges Wapae, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 3456).
- Arrêté n° 2013-3320/GNC-Pr du 29 mars 2013* relatif à l'affectation de Stéphanie Verkeyn-Guivarch, attachée du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 3457).
- Arrêté n° 2013-3322/GNC-Pr du 29 mars 2013* modifiant l'arrêté n° 2013-2012/GNC-Pr du 20 février 2013 autorisant l'utilisation du véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements afin de participer aux réunions des organismes consultatifs (p. 3457).
- Arrêté n° 2013-3324/GNC-Pr du 29 mars 2013* relatif à la situation administrative de M. Michel Laurient, ingénieur 2^e grade relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 3457).
- Arrêté n° 2013-3326/GNC-Pr du 29 mars 2013* mise en disponibilité d'office de Mme Erika Obry agent administratif du cadre territorial d'administration générale (p. 3457).
- Arrêté n° 2013-3328/GNC-Pr du 29 mars 2013* modifiant l'arrêté n° 2013-2824/GNC-Pr du 15 mars 2013 relatif à titularisation de Mme Brigitte Kirkcaldy, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie (p. 3458).
- Arrêté n° 2013-3330/GNC-Pr du 29 mars 2013* relatif au recrutement sur titre de M. Fabrice Robinet, dans le corps des ingénieurs 2^e grade relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 3458).
- Arrêté n° 2013-3332/GNC-Pr du 29 mars 2013* relatif au recrutement sur titre de Julien Duthil en qualité d'assistant socio-éducatif relevant du statut particulier du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie (p. 3458).
- Arrêté n° 2013-3342/GNC-Pr du 2 avril 2013* relatif à la situation administrative d'Elen Mas inspecteur des finances publiques détachée à la direction du budget et des affaires financières (p. 3459).
- Arrêté n° 2013-3358/GNC-Pr du 2 avril 2013* modifiant l'arrêté n° 2013-2660/GNC-Pr du 12 mars 2013 relatif à la nomination d'un professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 3459).
- Arrêté n° 2013-3360/GNC-Pr du 2 avril 2013* relatif à la titularisation de Mlle Marie-Agnès Agourere, aide-soignante relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 3459).
- Arrêté n° 2013-3362/GNC-Pr du 2 avril 2013* relatif à la titularisation de M. Grégory Deleens, infirmier anesthésiste relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 3459).
- Arrêté n° 2013-3366/GNC-Pr du 2 avril 2013* relatif à la titularisation de Mme Carole Perraudeau, cadre supérieur de santé relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 3459).
- Arrêté n° 2013-3368/GNC-Pr du 2 avril 2013* relatif à la titularisation de Mlle Sandrine Emad, aide-soignante relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 3460).
- Arrêté n° 2013-3370/GNC-Pr du 2 avril 2013* relatif à l'avancement de Mme Juliette Koroma, aide-soignante relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 3460).
- Arrêté n° 2013-3372/GNC-Pr du 2 avril 2013* relatif à l'avancement de Mme Cécile Courousse, puéricultrice relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 3460).
- Arrêté n° 2013-3374/GNC-Pr du 2 avril 2013* relatif à l'avancement de Mme Marie-Josée Girardot, infirmière de bloc opératoire relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 3460).
- Arrêté n° 2013-3376/GNC-Pr du 2 avril 2013* relatif à l'avancement de M. Jean-Pierre Boisson, aide-soignant relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 3460).
- Arrêté n° 2013-3378/GNC-Pr du 2 avril 2013* relatif à l'avancement de Mme Marie-Josée Cornaille, aide-soignante relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 3461).
- Arrêté n° 2013-3382/GNC-Pr du 2 avril 2013* relatif au recrutement sur titre de M. Nicolas Bernard (p. 3461).
- Arrêté n° 2013-3384/GNC-Pr du 2 avril 2013* relatif à la titularisation de Mme Myriam Roque, infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 3461).
- Arrêté n° 2013-3386/GNC-Pr du 2 avril 2013* relatif à la titularisation de Mlle Alexia Norrito, infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 3461).
- Arrêté n° 2013-3388/GNC-Pr du 2 avril 2013* relatif à la titularisation de Mme Emilie Karno, infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 3461).
- Arrêté n° 2013-3390/GNC-Pr du 2 avril 2013* relatif à la titularisation de Mlle Céline Bolan, infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 3461).
- Arrêté n° 2013-3392/GNC-Pr du 3 avril 2013* relatif à la titularisation de M. Bertrand Blanc, infirmier relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 3462).
- Arrêté n° 2013-3394/GNC-Pr du 3 avril 2013* relatif à la titularisation de M. Daniel Manane, infirmier relevant du statut

particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 3462).

Arrêté n° 2013-3396/GNC-Pr du 3 avril 2013 relatif à la titularisation de Mlle Marie Schneider, infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 3462).

Arrêté n° 2013-3398/GNC-Pr du 3 avril 2013 relatif à l'avancement de Mme Lydie Musset, infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 3462).

Arrêté n° 2013-3400/GNC-Pr du 3 avril 2013 relatif à l'avancement de Mlle Julie Ogonowski, infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 3462).

Arrêté n° 2013-3402/GNC-Pr du 3 avril 2013 relatif à l'avancement de Mme Hélène Renault, infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 3463).

Arrêté n° 2013-3404/GNC-Pr du 3 avril 2013 relatif à l'avancement de Mme Marie-Claire Goujon, infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 3463).

Arrêté n° 2013-3406/GNC-Pr du 3 avril 2013 relatif à l'avancement de Mme Virginie Dupau, infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 3463).

Arrêté n° 2013-3408/GNC-Pr du 3 avril 2013 relatif à l'avancement de Mme Joëlle Ballande, cadre supérieur de santé relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 3463).

Arrêté n° 2013-3410/GNC-Pr du 3 avril 2013 relatif au recrutement sur titre de Mlle Caroline Terzian, infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 3463).

Arrêté n° 2013-3422/GNC-Pr du 3 avril 2013 relatif à l'avancement de Mme Elisabeth Gruszczinski, infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 3464).

Arrêté n° 2013-3428/GNC-Pr du 3 avril 2013 relatif à l'avancement de Mlle Viviane Lebon, infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 3464).

Arrêté n° 2013-3444/GNC-Pr du 3 avril 2013 relatif à l'affectation de Nathalie Schalbar, assistante socio-éducative relevant des personnels socio-éducatifs de Nouvelle-Calédonie (p. 3464).

Arrêté n° 2013-3454/GNC-Pr du 3 avril 2013 relatif au recrutement sur titre de M. Steeve Lesturgie, technicien 2^e grade, dans le corps des ingénieurs 1^{er} grade, relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 3464).

PROVINCES

Province Sud

Délibérations

Délibération n° 891-2012/BAPS/DENV du 26 décembre 2012 habilitant la présidente à porter plainte contre X suite à une intrusion dans la réserve naturelle intégrale Yves Merlet (p. 3465).

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 289-2013/ARR/DC du 2 avril 2013 modifiant l'arrêté n° 348-2007/PS du 27 mars 2007 portant classement au titre des monuments historiques de la maison dite « Maison Charbonneaux », sise 6 rue de Soissons, commune de Nouméa (p. 3466).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Indice des prix à la consommation des ménages de Nouvelle-Calédonie du mois de mars 2013 (p. 3468).

Arrêté n° 2013/1358 du 11 avril 2013 portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement de lieutenants de sapeurs-pompier professionnels des cadres d'emplois des personnels de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 3468).

Déclarations d'associations (p. 3470).

Publications légales (p. 3472).

NOUVELLE-CALÉDONIE

GOVERNEMENT

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2013-18D/GNC du 9 avril 2013 portant habilitation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment en son article 134 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la requête introductive d'instance n° 1343, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 15 février 2013,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le cadre de l'affaire n° 1343, « M. Luc Fargetton contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ».

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

Délibération n° 2013-19D/GNC du 9 avril 2013 portant habilitation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment en son article 134 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la requête en référé n° 1347, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 20 février 2013,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le cadre de l'affaire n° 1347, « M. Thierry Mayerau-Lonne contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ».

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

Délibération n° 2013-20D/GNC du 9 avril 2013 portant habilitation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment en son article 134 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la requête introductive d'instance n° 1346, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 20 février 2013,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le cadre de l'affaire n° 1346, « M. Thierry Mayerau-Lonne contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ».

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

Délibération n° 2013-21D/GNC du 9 avril 2013 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant la Cour administrative d'appel de Paris

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la communication de la requête par la Cour administrative d'appel de Paris le 8 février 2013,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant la Cour administrative d'appel de Paris dans l'affaire contentieuse suivante :

– affaire n° 13PA00197 : Association Ensemble pour la planète c/ gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2013-835/GNC du 9 avril 2013 relatif à la prise en charge des frais engagés à l'occasion de la signature de la convention avec le haut conseil du commissariat aux comptes

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2012-2 du 20 janvier 2012 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de droit civil, de règles concernant l'état civil et de droit commercial ;

Vu la délibération n° 245 du 27 décembre 2012 portant habilitation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à signer une convention-cadre avec le haut conseil du commissariat aux comptes ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : A l'occasion de la signature de la convention passée entre la Nouvelle-Calédonie et le haut commissariat aux comptes, le gouvernement autorise pour la période allant du 12 au 21 mai 2013, la prise en charge par le budget de la Nouvelle-Calédonie des frais liés à la venue de la Mmes Christine Thin et Dominique Finidori respectivement présidente et directrice juridique de l'autorité administrative indépendante.

Sont ainsi pris en charge les frais suivants :

- transports aériens en classe affaires, dans la limite de 1 800 000 francs CFP ;
- l'hébergement et les repas, dans la limite de 460 000 francs CFP ;
- la fourniture d'un véhicule pour la durée du séjour dans la limite de 130 000 francs CFP.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie au chapitre 930 : « Administration générale », s/chapitre 02 « Services généraux », article 6245 « Transports de personnes extérieures à la collectivité », article 6285 « Frais d'hébergement et de séjour d'intervenants extérieurs à la collectivité », article 6135 « Locations mobilières ».

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

Arrêté n° 2013-837/GNC du 9 avril 2013 relatif à la prise en charge des frais engagés pour l'organisation d'une mission d'expertise de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2012-2 du 20 janvier 2012 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de droit civil, de règles concernant l'état civil et de droit commercial ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Le gouvernement autorise pour la période allant du 15 au 28 avril 2013 la prise en charge par le budget de la Nouvelle-Calédonie des frais liés à la venue de la délégation composée de :

- M. Fabrice Claireau, directeur des affaires juridiques et internationales ;
- M. Laurent Mulatier, chef du service des affaires juridiques et contentieuses ;
- Mme Marianne Cantet, chargée de mission au service des affaires juridiques et contentieuses.

Sont pris en charge pour la durée du séjour les frais suivants :

- l'hébergement et les repas, dans la limite de 1 596 000 francs CFP ;
- les transports par voie aérienne internes, dans la limite de 100 000 francs CFP ;

- la fourniture d'un véhicule, dans la limite de 150 000 francs CFP ;
- les éventuels présents coutumiers, dans la limite de 10 000 francs CFP.

La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie au chapitre 930 : « Administration générale », s/chapitre 02 « Services généraux », article 6245 « Transports de personnes extérieures à la collectivité », article 6285 « Frais d'hébergement et de séjour d'intervenants extérieurs à la collectivité », article 6135 « Locations mobilières » et article 6234 « Réceptions ».

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

Arrêté n° 2013-839/GNC du 9 avril 2013 portant nomination des membres de la commission régionale de sécurité de Nouméa

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret modifié n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu la loi du pays n° 2009-10 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'arrêté n° 2012-725/GNC du 27 mars 2012 fixant la composition de la commission régionale de sécurité de Nouméa ;

Vu les propositions des groupements et organisations consultés,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Sont nommés membres de la commission régionale de sécurité de Nouméa pour une durée de trois ans renouvelable :

1) Membres nommés au titre II de l'article 21 du décret modifié n° 84-810 du 30 août 1984 et de l'arrêté n° 2012-725/GNC du 3 avril 2012 susvisés :

– *responsable du pôle « Sécurité des navires » du service des affaires maritimes*

M. Thierry Nervale, inspecteur de la sécurité des navires ;

M. Mickaël Bernard, inspecteur de la sécurité des navires (suppléant).

– *inspecteur de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes*

M. Mickaël Bernard, inspecteur de la sécurité des navires ;

M. Philippe Dagorn, inspecteur de la sécurité des navires (suppléant) ;

M. Nicolas Dubalen, inspecteur de la sécurité des navires (suppléant).

– *représentant des armateurs au commerce*

M. François Burnouf ;

M. Michel Blineau (suppléant).

– *représentant des armateurs à la pêche*

M. Florent Pithon.

– *représentant du syndicat professionnel des pilotes maritimes*

M. Hubert Piquemal ;

M. Yann Bouvet (suppléant).

– *représentant des chantiers navals*

M. Michel Carle ;

M. Roland Heros (suppléant).

– *représentants le personnel naviguant*

M. Olivier Rousseau ;

Mme Céline Helmy (suppléant).

M. Bernard Bertaud ;

M. Emile Mole (suppléant) ;

M. Sylvain Poggioli (suppléant).

– *représentant d'une société de classification agréée*

M. Jean-Michel Vargas.

2) Membres nommés au titre III de l'article 21 du décret modifié n° 84-810 du 30 août 1984 et de l'arrêté n° 2012-725/GNC du 3 avril 2012 susvisés :

– *docteur en médecine faisant fonction de médecin des gens de mer*

M. Jean-Pierre Thomas.

– *représentant de l'agence nationale des fréquences*

M. Thomas Schmidt ;

M. Olivier Ling (suppléant).

– *personnalités choisies en raison de leur compétence, convoquées en tant que de besoin*

M. Jacques Moret – architecte naval ;
M. Tony Laubreaux – architecte naval ;
M. Michel Blineau – professionnel du remorquage maritime ;
M. Pierre Philippe Avron – professionnel de la plaisance ;
M. François Guaitella – professionnel du transport maritime de passagers.

Article 2 : L'arrêté n° 2012-727/GNC du 3 avril 2012 portant nomination des membres de la commission régionale de sécurité de Nouméa est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

En l'absence de Gilbert Tyuienon :

*Le membre du gouvernement
chargé des affaires coutumières, du travail,
de l'emploi et de l'insertion professionnelle,
GEORGES MANDAOUE*

Arrêté n° 2013-841/GNC du 9 avril 2013 portant attribution du brevet de pilote professionnel maritime

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-10 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales ;

Vu le code des transports ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 10-2006/AM du 15 mai 2006 relatif au règlement du pilotage maritime en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 11-2006/AM du 15 mai 2006 relatif à l'organisation du concours du pilotage maritime en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-943/GNC du 24 avril 2012 définissant l'effectif de pilotes maritimes en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal en date du 13 décembre 2012, du classement du concours pour le recrutement d'un pilote stagiaire à la station de Nouméa ;

Vu le certificat de stage en date du 14 mars 2013, délivré par le président du syndicat professionnel des pilotes maritimes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis émis par le président du syndicat professionnel des pilotes maritimes de Nouvelle-Calédonie ;

Sur proposition du chef du service de la marine marchande et des pêches maritimes de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Le brevet de pilote professionnel maritime de Nouvelle-Calédonie est délivré à M. Morgan Penven, né le 10 août 1968 à Quimper (29), titulaire du brevet de capitaine de 1^{re} classe de la navigation maritime, inscrit à Marseille sous le numéro MA 1997B3085, qui est autorisé à exercer ses fonctions à compter du 10 avril 2013.

Article 2 : M. Morgan Penven devra prêter serment devant le tribunal de 1^{re} instance de Nouméa, conformément aux articles 20 et 23 de l'arrêté n° 10-2006/AM du 15 mai 2006 susvisé, mention de la prestation de serment devra être portée sur le brevet de pilote professionnel maritime.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

En l'absence de Gilbert Tyuienon :

*Le membre du gouvernement
chargé des affaires coutumières, du travail,
de l'emploi et de l'insertion professionnelle,
GEORGES MANDAOUE*

Arrêté n° 2013-843/GNC du 9 avril 2013 modifiant l'arrêté modifié n° 2010-4985/GNC du 21 décembre 2010 fixant les tarifs du port autonome de la Nouvelle-Calédonie applicables aux usagers et concessionnaires de cet établissement public

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 121/CP du 16 mai 1991 portant refonte des statuts du port autonome de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2012-15882/GNC du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonction d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2010-4985/GNC du 21 décembre 2010 fixant les tarifs du port autonome de la Nouvelle-Calédonie applicables aux usagers et concessionnaires de cet établissement public ;

Vu la délibération n° 12-2012 du 21 novembre 2012 du conseil d'administration du port autonome de la Nouvelle-Calédonie portant propositions de modification et création de tarifs du port autonome,

Arrête :

Article 1^{er} : Le tarif de location des docks du hall des transitaires prévu à l'alinéa 7 de l'article 1^{er} de l'arrêté modifié n° 2010-4985/GNC du 21 décembre 2010 fixant les tarifs du port autonome de la Nouvelle-Calédonie applicables aux usagers et concessionnaires de cet établissement public, est modifié comme suit :

– docks du hall des transitaires : 3 000 F CFP/m²/semestre.

Le reste est sans changement.

Ce tarif est applicable dès que le présent arrêté est exécutoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

En l'absence de Gilbert Tyuienon :

*Le membre du gouvernement
chargé des affaires coutumières, du travail,
de l'emploi et de l'insertion professionnelle,
GEORGES MANDAOUE*

Arrêté n° 2013-847/GNC du 9 avril 2013 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux réalisés par l'office des postes et télécommunications, dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie au PR 190 + 200 de la RT 1, commune de Bourail

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande présentée par l'office des postes et télécommunications du 12 novembre 2012 ;

Sur proposition du gestionnaire de voirie en date du 26 février 2013 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur la zone concernée par les travaux de génie civil (réparation d'urgence de chambres de tirage), dans l'emprise de la RT 1 au PR 190 + 200, au Cap, commune de Bourail, réalisés par l'entreprise PFBT SARL pour le compte de l'office des postes et télécommunications (permissionnaire).

La présente autorisation est valable à compter de sa date de notification et pour une durée d'un (1) mois.

Article 2 : Informations préalables

Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire se met en rapport avec la subdivision Nord de la direction de l'équipement afin de procéder à la réception de la signalisation provisoire.

Article 3 : Circulation – mesures de police

La circulation se fait :

- par alternat en demi-chaussée ;
- la vitesse est limitée à 50 km/h au droit de la zone des travaux ;
- le stationnement ainsi que le dépôt de matériaux sont interdits sur les zones de travaux.

Le retour à la circulation normale se fait sans préavis dès la fin des travaux

Article 4 : Signalisation de chantier

Le permissionnaire :

- soumet à l'avis préalable de la subdivision provinciale Nord de l'équipement, les plans de signalisation avant tout démarrage de travaux ;
- s'assure que les véhicules, les engins et le personnel naviguant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme à la réglementation en vigueur ;

- s'assure que la signalisation temporaire de chantier est conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 susvisé, ainsi qu'aux manuels du chef de chantier du SETRA dans leurs dernières versions ;
- met en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation, en application de l'article 3 précité ;
- s'assure que les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont correctement balisés et signalés, jusqu'à leur disparition ;
- s'assure que pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) ;
- met en place les panneaux de gamme normale.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

Article 5 : Responsabilités

Le permissionnaire :

- est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus qui est réalisée à l'aide de panneaux ;
- a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit ;
- est informé qu'en cas de défaillance, la subdivision Nord de la direction de l'équipement de la province Sud peut faire procéder à l'arrêt du chantier.

Article 6 : Signalisation existante

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci est temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

Le mobilier et le marquage horizontal sont rendus en l'état.

Article 7 : La Nouvelle-Calédonie ne peut pas être tenue pour responsable des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers pour quelque cause que ce soit.

Article 8 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le commandant de brigade de gendarmerie intéressée, l'office des postes et télécommunications et le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

En l'absence de Gilbert Tyuienon :
*Le membre du gouvernement
chargé des affaires coutumières, du travail,
de l'emploi et de l'insertion professionnelle,
GEORGES MANDAOUE*

Arrêté n° 2013-849/GNC du 9 avril 2013 relatif à une autorisation d'occupation temporaire de dépendances du domaine public aéronautique de l'aérodrome de Magenta

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 112 du 11 février 1981 rendue exécutoire par arrêté n° 428 du 17 février 1981 fixant les clauses et conditions générales des occupations portant sur les terrains et immeubles des aérodromes territoriaux de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 99 du 25 juillet 1990 relative à la modification des taux des redevances des occupations domaniales sur les aérodromes territoriaux de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-3097/GNC du 18 septembre 2012 fixant les tarifs des redevances des occupations domaniales sur l'aérodrome de Nouméa-Magenta,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Est autorisée la passation d'une convention entre la Nouvelle-Calédonie et la société Hélicid pour l'occupation temporaire d'emplacements dans le hangar Hélicid situé en zone Ouest de l'aérodrome de Magenta, d'une superficie totale de 376,50 m² et consentie du 1^{er} octobre 2012 au 31 décembre 2015.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à signer ladite convention.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

En l'absence de Gilbert Tyuienon :
*Le membre du gouvernement
chargé des affaires coutumières, du travail,
de l'emploi et de l'insertion professionnelle,
GEORGES MANDAOUE*

Arrêté n° 2013-851/GNC du 9 avril 2013 relatif à une autorisation d'occupation temporaire de dépendances du domaine public aéronautique de l'aérodrome de Magenta

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 112 du 11 février 1981 rendue exécutoire par arrêté n° 428 du 17 février 1981 fixant les clauses et conditions générales des occupations portant sur les terrains et immeubles des aérodromes territoriaux de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 99 du 25 juillet 1990 relative à la modification des taux des redevances des occupations domaniales sur les aérodromes territoriaux de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-3097/GNC du 18 septembre 2012 fixant les tarifs des redevances des occupations domaniales sur l'aérodrome de Nouméa-Magenta,

Arrête :

Article 1^{er} : Est autorisée la passation d'une convention entre la Nouvelle-Calédonie et la société Holding du Pacifique pour l'occupation temporaire d'une place de stationnement située en zone Est de l'aérodrome de Magenta pour un avion Cessna 182 Skylane immatriculé FOIAP, d'une superficie de 48,62 m² et consentie du 1^{er} novembre 2012 au 31 décembre 2013 et renouvelée par période annuelle.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à signer ladite convention.

Article 2 : L'arrêté n°2012-3477/GNC du 23 octobre 2012 relatif à une autorisation d'occupation temporaire de dépendances du domaine public aéronautique de l'aérodrome de Magenta est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

En l'absence de Gilbert Tyuienon,
*Le membre du gouvernement
chargé des affaires coutumières, du travail,
de l'emploi et de l'insertion professionnelle,
GEORGES MANDAOUE*

Arrêté n° 2013-853/GNC du 9 avril 2013 relatif à une autorisation d'occupation temporaire de dépendances du domaine public aéronautique de l'aérodrome de Magenta

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 112 du 11 février 1981 rendue exécutoire par arrêté n° 428 du 17 février 1981 fixant les clauses et conditions générales des occupations portant sur les terrains et immeubles des aérodromes territoriaux de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 99 du 25 juillet 1990 relative à la modification des taux des redevances des occupations domaniales sur les aérodromes territoriaux de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-3097/GNC du 18 septembre 2012 fixant les tarifs des redevances des occupations domaniales sur l'aérodrome de Nouméa-Magenta,

Arrête :

Article 1^{er} : Est autorisée la passation d'une convention entre la Nouvelle-Calédonie et M. Olivier Labat pour l'occupation temporaire d'un emplacement dans le hangar Hélisud situé en zone Ouest de l'aérodrome de Magenta pour le stationnement d'un hélicoptère R44 immatriculé F-OIAS d'une superficie de 24,60 m² et consentie du 1^{er} octobre 2012 au 31 décembre 2015.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à signer ladite convention.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

En l'absence de Gilbert Tyuienon,
*Le membre du gouvernement
chargé des affaires coutumières, du travail,
de l'emploi et de l'insertion professionnelle,
GEORGES MANDAOUE*

Arrêté n° 2013-855/GNC du 9 avril 2013 autorisant la Société Le Nickel (SLN) à céder du minerai latéritique au profit de la société Queensland Nickel Pty Ltd

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 20 du 9 novembre 2009 relative à la cession des minerais de nickel, de chrome et de cobalt ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2008-4967/GNC du 28 octobre 2008 portant organisation de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n° 2010-1007/GNC du 23 février 2010 fixant les mesures d'application de la délibération n° 20 du 9 novembre 2009 relative à la cession des minerais de nickel, chrome et cobalt ;

Vu l'arrêté n° 2012-3277/GNC du 2 octobre 2012 autorisant la Société Le Nickel à céder du minerai latéritique au profit de la société Queensland Nickel Pty Ltd ;

Vu la demande en date du 12 mars 2013 présentée par la Société Le Nickel à l'effet d'obtenir une prolongation de son autorisation de cession de latérites au profit de la société Queensland Nickel Pty Ltd ;

Vu l'avis émis par le comité du commerce extérieur minier saisi à domicile le 2 avril 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : La Société Le Nickel (SLN) (Ridet : 0.050.054.002) est autorisée à céder des latérites à la société Queensland Nickel Pty Ltd.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1^{er} est accordée pour l'ensemble des sites miniers de la SLN, pour un tonnage maximal de 150 000 tonnes humides, et pour une période dont l'échéance est fixée au 31 mai 2013.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

En l'absence de Gilbert Tyuïenon,
*Le membre du gouvernement
chargé des affaires coutumières, du travail,
de l'emploi et de l'insertion professionnelle,
GEORGES MANDAOUÉ*

Arrêté n° 2013-857/GNC du 9 avril 2013 autorisant la Société des mines de La Tontouta à céder du minerai latéritique au profit de la société Queensland Nickel Pty Ltd

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 20 du 9 novembre 2009 relative à la cession des minerais de nickel, de chrome et de cobalt ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2008-4967/GNC du 28 octobre 2008 portant organisation de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n° 2010-1007/GNC du 23 février 2010 fixant les mesures d'application de la délibération n° 20 du 9 novembre 2009 relative à la cession des minerais de nickel, chrome et cobalt ;

Vu l'arrêté n° 2012-3279/GNC du 2 octobre 2012 autorisant la Société des mines de La Tontouta à céder du minerai latéritique au profit de la société Queensland Nickel Pty Ltd ;

Vu la demande en date du 25 mars 2013 présentée par la Société des mines de La Tontouta à l'effet d'obtenir une prolongation de son autorisation de cession de latérites au profit de la société Queensland Nickel Pty Ltd. ;

Vu l'avis émis par le comité du commerce extérieur minier saisi à domicile le 2 avril 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : La Société des mines de la Tontouta (SMT) (RCS : 42 B 8771) est autorisée à céder des latérites à la société Queensland Nickel Pty Ltd.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1^{er} est accordée pour l'ensemble des sites miniers de la SMT, pour un tonnage maximal de 200 000 tonnes humides, et pour une période dont l'échéance est fixée au 31 mai 2013.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

En l'absence de Gilbert Tyuienon,
*Le membre du gouvernement
chargé des affaires coutumières, du travail,
de l'emploi et de l'insertion professionnelle,
GEORGES MANDAOUE*

Arrêté n° 2013-859/GNC du 9 avril 2013 autorisant la société GEMINI à céder du minerai latéritique au profit de la société Queensland Nickel Pty Lt

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 20 du 9 novembre 2009 relative à la cession des minerais de nickel, de chrome et de cobalt ;
Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;
Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2008-4967/GNC du 28 octobre 2008 portant organisation de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie,
Vu l'arrêté n° 2010-1007/GNC du 23 février 2010 fixant les mesures d'application de la délibération n° 20 du 9 novembre 2009 relative à la cession des minerais de nickel, chrome et cobalt ;
Vu l'arrêté n° 2012-3275/GNC du 2 octobre 2012 autorisant la société GEMINI à céder du minerai latéritique au profit de la société Queensland Nickel Pty Ltd ;
Vu la demande en date du 25 mars 2013 présentée par la société GEMINI à l'effet d'obtenir une prolongation de son autorisation de cession de latérites au profit de la société Queensland Nickel Pty Ltd ;
Vu l'avis émis par le comité du commerce extérieur minier saisi à domicile le 2 avril 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : La société GEMINI (RCS : B 575 233) est autorisée à céder des latérites à la société Queensland Nickel Pty Ltd.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1^{er} est accordée pour un tonnage maximal de 100 000 tonnes humides, et pour une période dont l'échéance est fixée au 31 mai 2013.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

En l'absence de Gilbert Tyuienon,
*Le membre du gouvernement
chargé des affaires coutumières, du travail,
de l'emploi et de l'insertion professionnelle,
GEORGES MANDAOUE*

Arrêté n° 2013-861/GNC du 9 avril 2013 portant autorisation d'effectuer du travail aérien au profit de la société Aeropearl Pty Ltd

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le code des transports en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;
Vu le code de l'aviation civile en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi du pays n° 2009-11 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation aérienne intérieure et des exploitants établis en Nouvelle-Calédonie dont l'activité principale n'est pas le transport aérien international ;
Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;
Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
Vu l'arrêté n° 2010-1653/GNC du 13 avril 2010 portant approbation de la convention relative à la création d'un service mixte dénommé « Direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;
Vu la convention n° 058 du 25 mai 2010 relative à la création d'un service mixte dénommé « Direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;
Vu la convention entre la direction des services de la navigation aérienne (DSNA) et la Direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie (DAC-NC) en date du 23 février 2011 ;
Vu le marché de prestation de calibration en vol passé par la Direction de la technique et de l'innovation (DTI) de la direction

des services de la navigation aérienne auprès de la société australienne Aeropearl Pty Ltd en date du 12 octobre 2012,

Arrête :

Article 1^{er} : La société Aeropearl Pty Ltd est autorisée à effectuer, du 15 avril au 31 décembre 2013, l'activité particulière de travail aérien suivante :

- Mission de calibration des aides à la navigation aérienne avec les aéronefs relevant du registre australien suivants :
 - avion de type Beechcraft BE30 immatriculé VH-FIX ;
 - avion de type Beechcraft BE30 immatriculé VH-FIY ;
 - avion de type Beechcraft BE30 immatriculé VH-FIZ.

avec les pilotes titulaires d'une licence étrangère suivants :

- M. David Lee Thomas ;
- M. James Philip.

Article 2 : Une dérogation à l'arrêté du 24 juillet 1991 susvisé est accordée à la société Aeropearl Pty Ltd afin de lui permettre d'effectuer les opérations aériennes prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : Les conditions techniques dans lesquelles la société Aeropearl Pty Ltd est autorisée à effectuer les opérations aériennes prévues à l'article 1^{er} sont précisées en annexe au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté ne dispense pas de solliciter et d'obtenir auprès de l'autorité compétente, toute autre dérogation ou autorisation nécessaire et exigée par les réglementations applicables pour l'activité effectuée.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la société intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

En l'absence de Gilbert Tyuionon :

*Le membre du gouvernement
chargé des affaires coutumières, du travail,
de l'emploi et de l'insertion professionnelle,
GEORGES MANDAOUÉ*

Annexe

relative aux conditions techniques ou spécifiques à l'opération

1. La société Aeropearl Pty Ltd devra être autorisée par l'autorité australienne chargée de la tutelle de l'exploitation des aéronefs pour effectuer dans le pays de cet exploitant le type de travail aérien envisagé ; ce type de travail devra s'effectuer en Nouvelle-Calédonie selon les mêmes conditions et procédures et au moyen des mêmes aéronefs et des mêmes pilotes.
2. Les membres d'équipages détiennent des licences délivrées ou validées par l'autorité du pays d'immatriculation à jour aux dates des opérations envisagées, ainsi qu'un certificat

médical de classe 1 valide conforme aux exigences de l'autorité ayant délivré la licence.

3. Les conditions d'emploi de l'équipage sont conformes aux dispositions en vigueur en Nouvelle-Calédonie en matière de durée du travail du personnel navigant. En outre, les salariés des sociétés étrangères employés dans le cadre d'un contrat de prestation de service par une société française sont soumis aux dispositions du droit du travail pour les prestations effectuées en Nouvelle-Calédonie.
4. L'opérateur doit respecter toutes les obligations légales françaises en matière douanière et en matière d'entrée et de séjour des ressortissants étrangers.
5. Les vols devront respecter le statut des espaces aériens traversés. Les pilotes d'aéronefs doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, et d'autre part les règles de l'air, sauf dérogation à demander aux services compétents. Les pilotes doivent conduire leur aéronef de manière à ne pas mettre en péril la vie ou les biens des tiers.
6. Les pilotes devront rigoureusement respecter les restrictions imposées par l'autorité australienne chargée de la tutelle de l'exploitation des aéronefs.
7. L'opérateur doit permettre aux services compétents français d'avoir accès à son organisation et à ses aéronefs.
8. La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction avec le but du vol effectué est interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière de travail aérien telle que visée par l'arrêté du 24 juillet 1991. Cette disposition n'interdit pas la présence à bord des membres d'équipage à l'entraînement à ce type de vol ou de personnes attendant d'occuper les postes correspondants dans le même but, ou de personnels des services compétents effectuant un contrôle en vol.
9. Lorsque les règlements français de la navigation aérienne l'imposent, les communications air/air et air/sol doivent être effectuées en français. A cette fin, soit le pilote possède une compétence linguistique en français de niveau supérieur à 4, soit un pilote supplémentaire parlant français est à bord (dans ce cas, son rôle est précisé dans le manuel d'exploitation de l'exploitant).

Arrêté n° 2013-863/GNC du 9 avril 2013 portant dérogation de vol rasant au profit de la société Aeropearl Pty Ltd

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-11 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en

matière de police et sécurité de la circulation aérienne intérieure et des exploitants établis en Nouvelle-Calédonie dont l'activité principale n'est pas le transport aérien international ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté n° 2010-1653/GNC du 13 avril 2010 portant approbation de la convention relative à la création d'un service mixte dénommé « Direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu l'arrêté n° 2013-861/GNC du 9 avril 2013 portant autorisation d'effectuer du travail aérien au profit de la société Aeropearl Pty Ltd ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu la convention n° 058 du 25 mai 2010 relative à la création d'un service mixte dénommé « Direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu le marché de prestation de calibration en vol passé par la Direction de la technique et de l'innovation (DTI) de la direction des services de la navigation aérienne auprès de la société australienne Aeropearl Pty Ltd en date du 12 octobre 2012,

Arrête :

Article 1^{er} : La société Aeropearl Pty Ltd est autorisée à effectuer des vols rasants en dérogation aux hauteurs définies à l'alinéa 4.6b de l'annexe 1 à l'arrêté susvisé du 3 mars 2006 pour la pratique par avion de l'activité particulière suivante :

- Mission de calibration des aides à la navigation aérienne.

Cette autorisation est valable sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie en dehors des agglomérations.

Article 2 : La présente autorisation est accordée du 15 avril au 31 décembre 2013 inclus.

Article 3 : La présente autorisation demeure soumise au respect des conditions techniques particulières énumérées en annexe au présent arrêté.

Ces conditions techniques particulières doivent être portées à la connaissance des équipages de conduite des vols.

Article 4 : La présente autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du

litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du pilote en cas de litige.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la société intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

En l'absence de Gilbert Tyuionon :

*Le membre du gouvernement
chargé des affaires coutumières, du travail,
de l'emploi et de l'insertion professionnelle,
GEORGES MANDAOUE*

Annexe

relative aux conditions techniques particulières à respecter pour les vols rasants

1. Pour les missions de calibration des aides à la navigation aérienne, l'opérateur doit respecter en tout point les dispositions techniques suivantes issues de l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de survol :
 - aéronefs autorisés : avions ;
 - équipage : équipage minimum de conduite conforme au manuel de vol de l'aéronef, titulaire d'une déclaration de niveau de compétence correspondant à l'activité ;
 - conduite du vol : adaptée au travail effectué ;
 - hauteur minimale et distance minimale par rapport aux habitations : adaptées au travail à effectuer.
2. Le vol rasant n'est autorisé qu'au-dessus de la zone d'opération et exclusivement pour l'exécution de ces opérations. Les vols de reconnaissance préalable sont compris dans cette autorisation.
3. Les vols rasants doivent respecter le statut des espaces aériens traversés.
4. Les pilotes et opérateurs doivent vérifier que les zones dans lesquelles s'effectue le vol rasant ne sont pas soumises à des contraintes de hauteur minimale autres que celles fixées dans le paragraphe 4.6.b) de l'arrêté modifié du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne.
5. Les pilotes et opérateurs doivent respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières à l'activité qu'ils pratiquent.
6. La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué.

Arrêté n° 2013-865/GNC du 9 avril 2013 relatif à l'exonération de la Taxe générale à l'importation (T.G.I) en faveur de matériels destinés à la réalisation d'opérations adoptées par le comité de gestion du fonds d'électrification rurale ou primées par le comité territorial pour la maîtrise de l'énergie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 69/CP du 10 octobre 1990 fixant les modalités d'octroi des régimes fiscaux privilégiés à l'importation, notamment ses articles 35 et 36 ;

Vu la délibération n° 78 du 26 janvier 1989, portant création d'un fonds de concours pour la maîtrise de l'énergie ;

Vu la délibération n° 24 du 19 juillet 1996 relative à la réalisation d'un troisième programme d'électrification rurale ;

Vu la délibération modifiée n° 321 du 12 décembre 2002 portant création d'un fonds de concours destiné au développement de l'électrification rurale ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2005-385/GNC du 24 février 2005 relatif à la réalisation d'un cinquième programme d'électrification rurale ;

Vu les décisions du comité de gestion du fonds d'électrification rurale réuni en séances les 11 janvier 2011, 21 septembre 2011 et

4 janvier 2012 portant adoption du programme d'électrification rurale des années 2010 et 2011 ;

Vu la demande d'exonération de Taxe générale à l'importation (T.G.I) présentée par le directeur de la société Sunzil le 11 février 2013, au directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que les matériels visés par cette demande sont entièrement destinés à la réalisation d'opérations adoptées par le comité de gestion du fonds d'électrification rurale, au titre des programmes 2010 et 2011, ou à la réalisation d'opérations primées par le comité territorial pour la maîtrise de l'énergie ;

Sur proposition du comité de gestion du fonds d'électrification rurale et du comité territorial pour la maîtrise de l'énergie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Les matériels importés par la société Sunzil pour la réalisation d'opérations adoptées par le comité de gestion du fonds d'électrification rurale et primées par le comité territorial pour la maîtrise de l'énergie suivant l'annexe jointe, sont exonérés de la taxe générale à l'importation (T.G.I).

Article 2 : M. le directeur de la société Sunzil joindra à la déclaration en douane une copie du présent arrêté et une attestation de conformité au regard de la finalité de ce matériel.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé du budget, des finances, de la fiscalité,
de l'économie numérique et de l'énergie,
porte-parole,
SONIA BACKES*

ANNEXE : Exonération de la taxe générale à l'importation (T.G.I) en faveur des matériels qui seront installés sur la commune de OUEGOA, dans le cadre du programme des années 2010 et 2011 du fonds d'électrification rurale, pour la réalisation de quatre (4) installations photovoltaïques (850 Wc).

DESIGNATION	QUANTITE	Tarif DOUANIER
Module / Régulation / Protection :		
Accumulateur stationnaire 2 V - 660 Ah (c 120) –TV S6	48	85072011
Coffre à batterie	4	39269090
Pictogramme rectangulaire 300 x 150 "local batterie"	4	49119900
Armoire de régulation 30 A	4	85371000-2000
Convertisseur 24/220 V SINUS 700 VA 50 Hz	4	85044000
Structure support modules :		
Etrier galva support coffre batterie/porteur Ø 130-180	8	73269000
Longeron alu. support régulateur 40 x 40 x 4 Lg. 2,000m	8	76169900
Longeron L support 8 modules PWX Lg. 2,086 m	16	76169900
Longeron support 8 modules PWX u 40 x 60	12	76169900
Poteau bois D7	4	44186000
Poteau bois D9	4	44186000
Profil "U" aluminium 40 x 60 x 40 x 4 (1,43 kg/m) Lg. 2,000 m	12	76041000 à 76042900
Câbles / Accessoires de câblages :		
Câble 3 x 1,5 mm ² (extérieur)	120	85442000
Câble 2 x 2,5 mm ² rigide (extérieur)	440	85442000
Câble 2 x 2,5 mm ² souple (extérieur)	160	85442000
Câble 4 x 10 mm ² rétylène cuivre (aérien)	100	85442000
Câble 2 x 10 mm ² (extérieur)	12	85442000
Câble 2 x 4 mm ² (extérieur)	60	
Fil souple 4 mm ² Vert/J (intérieur)	20	85441900
Cosse pré isolée faston 6,3 bleue (1 à 2,6 mm ²)	64	73269000
Interconnection modules types P	32	85369000
Barrette de connexion Nylbloc 4 mm ² (15 A)	8	85369000
Barrette de connexion Nylbloc 10 mm ² (32 A)	12	85369000
Barrette de connexion Nylbloc 16 mm ² (50 A)	4	85369000
Boîte Plexo carrée 65 x 65 x 31 IP 55.5 - 7 embouts	56	39269090
Prise Plexo 16 A - 2 P + T saillie à volet IP 55.5	12	85369000
Interrupteur Plexo 10 A - 1 P - 250V = gris (2) IP 55.5	24	85365000
Fiche Inovac 16 A - 2 P + T - 250 V = caoutch. IP 40.7	8	85369000
Gaine double paroi n° 40 - Ø 34 x 42 (TPC rouge)	60	39172311
Gaine remontée alu. 60 x 60 Lg. 2,470 m	4	76090000
Goulotte habitat fermée 25 x 16 blanche type CC	60	39269090
Grillage avertisseur plastique rouge 0,2 x 100 m	28	39269090
Embase à visser femelle / collier 9 Colson noir	120	73269000
Embase à cheville operç = 8 NOIR	40	73269000
Collier d'installation 9 x 185 Codon Pa 12 noir	200	73269000
Collier de câblage 2,4 x 95 Colring Pa 6.6 inc	40	73269000
Presse-étoupe PG 13 CM 12 PEP 2001 Pa 6.6	8	73269000
Clip fixation câble Ø 7 à 10 PVC gris Multifix	120	73269000
Clip fixation câble Ø 7 à 14 PVC gris Multifix	400	73269000
Clip fixation type Ø 16 IRO Pa 6	200	73269000
Tube IRO 305 n° 16 - Ø int. = 13 PVC tulipé (L = 3 m)	20	73069000
Piquet de terre Ø 16 L = 1 m acier galva	4	73269000
Crochet plaque rou fix Ø 16 Queue de cochon	12	73269000

Pince d'ancrage pour câble aérien (2 x 6 à 4 x 25)	16	82055900
Etrier galva struct lourde 2 - 5 mod / poteau Ø 130 - 180	16	73269000
Visserie :		
Cheville expansion Ø 7 x 35 verte	200	39269090/73182900
Ecrou hexagonal Ø M6 série HU inox	360	73181600
Ecrou hexagonal Ø M8 série HU inox	184	73181600
Ecrou hexagonal Ø M14 série Hu inox	332	73181600
Ecrou de fixation PG 13 CM 12 PEP 2101 Pa 6.6	8	73181600
Entretoise Ø 8 - Ø int 8,5 - Ø ext 40 - ép 8 nylon	8	73269000
Rondelle éventail Ø 6	360	73182200
Rondelle éventail Ø 8	184	73182200
Rondelle éventail Ø 14 inox	200	73182200
Rondelle plate Ø 6 série moyenne inox	720	73182200
Rondelle plate Ø 8 série moyenne inox	368	73182200
Rondelle plate Ø 14 série moyenne inox	272	73182200
Tige filetée Ø M14 L = 0,2 m inox	96	73182900
Tirefond tête hexagonale Ø M14 x 80 zingué	32	73181100
Vis aggro tête cruciforme fraisée Ø 4 x 20 zinguée	8	73181500
Vis aggro tête cruciforme fraisée Ø 4,5 x 30 zinguée	40	73181500
Vis tête hexagonale Ø M6 x 16 inox	320	73181500
Vis tête hexagonale Ø M6 x 25 inox	40	73181500
Vis tête hexagonale Ø M8 x 30 inox	184	73181500
Luminaires :		
Réglette fluorescente 24 V - 13 W	24	94051000
Appareil de froids :		
Conservateur ou réfrigérateur 200 litres - 24 V - 60 W	4	84183000/84184000

Arrêté n° 2013-875/GNC du 9 avril 2013 approuvant le budget unique 2013 de l'école des métiers de la mer

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 85/CP du 14 novembre 1990 portant création de l'école des métiers de la mer ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011, chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 05/13 du conseil d'administration de l'école des métiers de la mer en sa séance du 29 mars 2013 portant dispositions budgétaires pour l'exercice 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : La délibération n° 05/13 du 29 mars 2011 du conseil d'administration de l'école des métiers de la mer portant dispositions budgétaires pour l'exercice 2013 est approuvée.

Article 2 : Le budget unique 2013 de l'école des métiers de la mer est arrêté à la somme de 222 031 443 F (deux cent vingt-deux millions trente et un mille quatre cent quarante-trois francs), dont 177 327 872 F (cent soixante-dix-sept millions trois cent vingt-sept mille huit cent soixante-douze francs) en section de fonctionnement et 44 703 571 F (quarante quatre millions sept cent trois mille cinq cent soixante-et-onze Francs) en section d'investissement. La section d'investissement a été votée en suréquilibre de 35 612 250 F (trente cinq millions six cent douze mille deux cent cinquante francs).

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé des affaires coutumières, du travail,
de l'emploi et de l'insertion professionnelle,
GEORGES MANDAOUE*

Arrêté n° 2013-877/GNC du 9 avril 2013 portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'un Technicien de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (TSSLIA) du corps des pompiers de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 35 du 9 décembre 2009 portant statut particulier du corps des pompiers de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47/DGNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est organisé à Nouméa à compter du 20 juillet 2013 un concours interne pour le recrutement d'un technicien de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (TSSLIA) du corps des pompiers de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Les conditions d'inscription à ce concours sont celles prévues par la délibération n° 35 du 9 décembre 2009 portant statut particulier du corps des pompiers de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Les demandes d'inscription à ce concours devront parvenir à la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie au plus tard le 20 juin 2013, 16 heures, terme de rigueur. Passée cette date, les candidatures ne seront plus acceptées.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la protection sociale,
de la solidarité et du handicap, de la formation
professionnelle, de l'organisation des concours d'accès
aux emplois publics de la Nouvelle-Calédonie
et de la formation initiale et continue des agents publics,
SYLVIE ROBINEAU*

Arrêté n° 2013-879/GNC du 9 avril 2013 portant ouverture d'une sélection professionnelle pour l'accès au grade de technicien de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (TSSLIA) principal du corps des pompiers de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 35 du 9 décembre 2009 portant statut particulier du corps des pompiers de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47/DGNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est organisé à Nouméa à compter du 22 juillet 2013 une sélection professionnelle pour l'accès au grade de techniciens de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (TSSLIA) principal du corps des pompiers de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Les conditions d'inscription à ce concours sont celles prévues par la délibération n° 35 du 9 décembre 2009 portant statut particulier du corps des pompiers de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Les demandes d'inscription à ce concours devront parvenir à la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie au plus tard le 20 juin 2013, 16 heures, terme de rigueur. Passée cette date, les candidatures ne seront plus acceptées.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la protection sociale,
de la solidarité et du handicap,
de la formation professionnelle,
de l'organisation des concours d'accès aux emplois publics
de la Nouvelle-Calédonie
et de la formation initiale et continue des agents publics,*
SYLVIE ROBINEAU

Arrêté n° 2013-881/GNC du 9 avril 2013 portant ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre supérieur de santé des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;
Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;
Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;
Vu la délibération n° 133/CP du 17 février 2004 portant statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 2011-47/DGNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;
Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2005-1797/GNC du 13 juillet 2005 fixant le programme et les modalités des épreuves des concours pour l'accès aux corps des infirmiers généraux 1^{re} et 2^e classe, des cadres supérieurs de santé et des cadres de santé du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est organisé à Nouméa, à compter du 24 juin 2013 un concours interne sur titres pour le recrutement d'un (1) cadre supérieur de santé des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Le poste ouvert à ce concours est à pourvoir à l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Les épreuves sont ouvertes aux personnes remplissant les conditions suivantes : être cadre de santé justifiant d'au moins 3 ans d'ancienneté dans son corps et être inscrit sur

une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Article 4 : Les demandes d'inscription à ce concours devront parvenir à la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie au plus tard le 24 mai 2013, 16 heures, terme de rigueur. Passée cette date, les candidatures ne seront plus acceptées.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la protection sociale,
de la solidarité et du handicap,
de la formation professionnelle,
de l'organisation des concours d'accès aux emplois publics
de la Nouvelle-Calédonie
et de la formation initiale et continue des agents publics,*
SYLVIE ROBINEAU

Arrêté n° 2013-883/GNC du 9 avril 2013 modifiant l'arrêté n° 2010-1835/GNC du 27 avril 2010 complétant l'arrêté n° 2010-1565/GNC du 30 mars 2010 fixant la composition du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;
Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2010-1835/GNC du 27 avril 2010 complétant l'arrêté n° 2010-1565/GNC du 30 mars 2010 fixant la composition du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT) ;
Vu le courrier du 13 février 2013 de la présidente de l'union syndicale des travailleurs kanak et des exploités (USTKE),

Arrête :

Article 1^{er} : A l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2010-1835/GNC du 27 avril 2010 complétant l'arrêté n° 2010-1585/GNC du 30 mars 2010 susvisé, est nommé administrateur du conseil d'administration de la CAFAT, M. Richard Kai désigné en remplacement de M. Edwin Avaemai.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 106 de la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 susvisée, le mandat de M. Richard Kai prend fin à la date à laquelle aurait expiré celui de M. Edwin Avaemai.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la protection sociale,
de la solidarité et du handicap,
de la formation professionnelle,
de l'organisation des concours d'accès aux emplois publics
de la Nouvelle-Calédonie
et de la formation initiale et continue des agents publics,
SYLVIE ROBINEAU*

Arrêté n° 2013-885/GNC du 9 avril 2013 fixant le montant de la dotation forfaitaire annuelle des actions de soins du programme d'addictologie de l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie (A.S.S.N.C.) pour l'exercice 2013

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 425 du 12 août 1993 relative au financement des établissements publics territoriaux d'hospitalisation ;

Vu la délibération modifiée n° 264 du 23 novembre 2001 portant création de l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 162 du 9 janvier 2006 relative au financement du programme d'addictologie de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 242 du 27 décembre 2012 relative au taux directeur d'évolution des dépenses hospitalières pour l'année 2013 ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle des actions de soins du programme d'addictologie de l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie (A.S.S.N.C.), versé par la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs salariés (C.A.F.A.T.) au titre du régime unifié d'assurance maladie – maternité et les provinces Sud, Nord et îles Loyauté au titre de leur régime d'aide médicale, est fixé à 82 081 743 F CFP (quatre-vingt-deux millions quatre-vingt-un mille sept cent quarante-trois francs CFP) pour l'exercice 2013.

Article 2 : Conformément à la répartition fixée par l'article 4 de la délibération n° 162 du 9 janvier 2006 susvisée, le montant de la dotation forfaitaire annuelle défini à l'article 1^{er} du présent arrêté est ventilé comme suit :

– RUAMM :	65 665 394 F CFP ;
– Province Sud :	8 208 174 F CFP ;
– Province Nord :	5 253 232 F CFP ;
– Province des îles Loyauté :	2 954 943 F CFP.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la protection sociale,
de la solidarité et du handicap,
de la formation professionnelle,
de l'organisation des concours d'accès aux emplois publics
de la Nouvelle-Calédonie
et de la formation initiale et continue des agents publics,
SYLVIE ROBINEAU*

Arrêté n° 2013-887/GNC du 9 avril 2013 portant autorisation d'ouverture d'un établissement de vente en gros de produits pharmaceutiques destinés à l'usage vétérinaire

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la santé publique dans sa version applicable à la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L. 596 et L. 598 ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande de MM. Michel Lechapt et Eric Paret, vétérinaires responsables et gérants de la société à responsabilité limitée « Medivet », déposée le 16 avril 2011 à la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les statuts de la société à responsabilité limitée « Medivet » en date du 1^{er} janvier 2007 ;

Vu la résolution de l'assemblée générale de la société « Medivet » en date du 20 mars 2007 ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie en date du 23 septembre 2011 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 février 2013 ;

Sur proposition du directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : La société à responsabilité limitée dénommée « Medivet » est autorisée à ouvrir un établissement de vente en gros de produits pharmaceutiques destinés à l'usage vétérinaire sis 16, route de l'Anse-Vata, Quartier Latin, à Nouméa.

Article 2 : MM. Michel Lechapt et Eric Paret, vétérinaires, exercent les fonctions de vétérinaires responsables de l'établissement faisant l'objet de la présente autorisation.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la protection sociale,
de la solidarité et du handicap,
de la formation professionnelle,
de l'organisation des concours d'accès aux emplois publics
de la Nouvelle-Calédonie
et de la formation initiale et continue des agents publics,
SYLVIE ROBINEAU*

Arrêté n° 2013-889/GNC du 9 avril 2013 fixant les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la santé publique dans sa rédaction applicable à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 425 du 12 août 1993 relative au financement des établissements publics territoriaux d'hospitalisation ;

Vu la délibération modifiée n° 429 du 3 novembre 1993 portant organisation sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 171 du 25 janvier 2001 relative à la carte et aux schémas d'organisation sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

TITRE I DEFINITIONS

Article 1^{er} : L'activité de soins de suite et de réadaptation a pour objet de prévenir ou de réduire les conséquences fonctionnelles, physiques, cognitives, psychologiques ou sociales des déficiences et des limitations de capacité des patients et de promouvoir leur réadaptation et leur réinsertion. Elle comprend, le cas échéant, des actes à visée diagnostique ou thérapeutique.

Les patients admis dans une structure exerçant l'activité de soins de suite et de réadaptation sont transférés d'une structure sanitaire; ils peuvent également y être directement admis de leur domicile ou d'un établissement ou service médico-social dans le cadre d'une procédure d'entente préalable.

Article 2 : Les structures de soins de suite et de réadaptation mettent en œuvre des programmes de rééducation, de réadaptation et de réinsertion. Les objectifs généraux de ces programmes sont les suivants :

1. Lorsque le programme de rééducation, réadaptation et réinsertion s'inscrit dans le traitement curatif d'une déficience dont la récupération complète est espérée :
 - dépister, prévenir et traiter les différentes complications inhérentes à l'état général du patient, à l'alitement éventuel, à la lésion elle-même ou à la proximité de la chirurgie ;
 - prévenir et traiter les douleurs ;
 - favoriser et guider la guérison, la récupération des déficiences ;
 - restaurer au maximum les capacités fonctionnelles antérieures.
2. Lorsqu'il existe des handicaps persistants ou que de nouveaux handicaps sont à craindre, s'ajoutent les objectifs suivants qui relèvent plus particulièrement des structures de prise en charges spécialisées :
 - évaluer et limiter les conséquences fonctionnelles de l'aggravation dans le cas de pathologies évolutives, prévenir les déformations, maintenir les fonctions ;
 - assurer la sortie du milieu hospitalier si possible par un retour à domicile adapté au handicap ou organiser toute autre solution d'hébergement adapté ;

- assurer l'éducation du patient et de son entourage par la connaissance des mécanismes, de ses déficiences et handicaps, de leur retentissement fonctionnel, psychologique et social, des éventuels risques encourus, de l'intérêt de l'auto entretien ;
- mettre en place la réadaptation sociale, scolaire ou professionnelle ;
- assurer des bilans réguliers d'évaluation au cours de la vie du patient destinés à dépister et prévenir certaines aggravations, adapter la prise en charge aux nouveaux besoins et aux nouvelles technologies ;
- contribuer régulièrement au suivi médical ou rééducatif, aux traitements médicaux.

Article 3 : L'activité de soins de suite et de réadaptation comprend d'une part, l'activité de soins de suite et d'autre part, l'activité de réadaptation fonctionnelle.

L'activité de réadaptation fonctionnelle peut être exercée sous la forme d'hospitalisation complète ou d'alternative à l'hospitalisation. L'alternative à l'hospitalisation ne peut être développée qu'en complément de l'activité de réadaptation fonctionnelle en hospitalisation complète pour laquelle la structure est autorisée, dans le respect des conditions imposées pour la spécialité concernée aux activités d'hospitalisation complète.

Les modes de prise en charge en soins de suite et de réadaptation dépendent de :

- l'état clinique du patient,
- son degré d'autonomie,
- son environnement familial,
- et de la proximité du domicile.

La ré-hospitalisation directe dans la structure doit être possible pour des bilans d'expertise, ajustements thérapeutiques et traitements de complications.

Le passage d'une structure à une autre relevant de compétences différentes doit être facilité.

Par ailleurs, des consultations médicales spécialisées de suivi et si nécessaire d'appareillage doivent pouvoir être assurées au sein de la structure de soins de suite et de réadaptation ou en relation directe avec celle-ci, par voie de convention.

Article 4 : Les conditions de fonctionnement fixées par le présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux structures de prise en charge spécialisée des affections psychiatriques,
- aux structures de prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives.

Les structures précitées sont rattachées à la carte sanitaire de psychiatrie.

A titre transitoire, dans l'attente du développement de structures de prise en charge spécialisée adaptées, les structures de soins de suite polyvalents peuvent accueillir un ou plusieurs patients nécessitant une hospitalisation en moyen séjour pour la prise en

charge d'une affection psychiatrique ou d'une affection liée aux conduites addictives.

Pour prendre en charge ces patients, la structure de soins de suite et de réadaptation doit disposer des moyens humains adaptés à leur prise en charge.

La structure peut accueillir des patients relevant d'une prise en charge psychiatrique ou addictologique dès lors que l'intervention du personnel visé au précédent alinéa est disponible, pendant toute la durée de leur séjour, au sein de l'établissement ou accessible dans un autre établissement par voie de convention.

La structure assure ou coordonne alors l'ensemble des aspects sanitaire, éducatif, psychologique et social de la prise en charge de ces patients.

CHAPITRE I : LES SOINS DE SUITE

Article 5 : Les structures de soins de suite interviennent après une pathologie médicale ou chirurgicale aiguë, récente ou chronique, ayant entraîné ou non une hospitalisation. Elles coordonnent les soins, la surveillance, l'adaptation du traitement et traitent les pathologies intercurrentes.

Elles sont en mesure d'assurer :

- 1° les soins médicaux et la réadaptation afin de prévenir l'apparition d'une dépendance et de favoriser l'autonomie du patient ;
- 2° des actions de prévention et l'éducation thérapeutique du patient et de son entourage ;
- 3° la préparation et l'accompagnement à la réinsertion familiale, sociale, scolaire ou professionnelle.

Elles assurent la continuité des soins 24h/24 et la prise en charge des besoins médicaux urgents. Elles peuvent accueillir des patients requérant un niveau de soins élevés, en particulier dans les établissements disposant d'un plateau technique adapté.

Elles organisent la réinsertion du patient, en collaboration avec les structures et réseaux du bassin de vie pour permettre sa sortie au domicile ou dans une structure d'hébergement adaptée.

Les soins de suite peuvent être polyvalents ou spécialisés.

Les conditions spécifiques à l'activité de soins palliatifs sont définies au chapitre IV du titre II du présent arrêté.

Section 1 : Soins de suite polyvalents

Article 6 : Les structures de soins de suite polyvalents pratiquent des soins de suite et de réadaptation sans technique spécialisée particulière. Elles respectent la polyvalence des situations notamment dans les domaines de la neurologie, de l'ortho-traumatologie, de la cardiologie, de la pneumologie, de la nutrition et des soins post-chirurgicaux.

Placées sous la responsabilité d'un médecin, elles mettent en œuvre la pluridisciplinarité et font appel, le cas échéant, à des spécialistes.

Section 2 : Soins de suite spécialisés

Article 7 : Les structures de soins de suite spécialisés sont dotées des techniques et un personnel formé pour une prise en charge adaptée aux besoins des patients accueillis.

Elles assurent une prise en charge spécialisée pour une ou plusieurs des catégories suivantes :

- a) Affections du système nerveux ;
- b) Affections cardio-vasculaires ;
- c) Affections respiratoires ;
- d) Affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien ;
- e) Affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance.

Section 3 : Lits identifiés de soins palliatifs

Article 8 : Les structures de soins de suite polyvalents ou spécialisés peuvent être autorisées à identifier certains de leurs lits pour accueillir des patients nécessitant des soins palliatifs dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du présent arrêté.

CHAPITRE II : LA READAPTATION FONCTIONNELLE

Article 9 : Les structures de réadaptation fonctionnelle mettent en œuvre et coordonnent toutes les mesures visant à prévenir ou réduire au minimum inévitable les conséquences fonctionnelles, subjectives, sociales d'atteintes corporelles par maladie ou accident.

Elles sont en mesure d'assurer :

- 1° les soins médicaux, la rééducation et la réadaptation afin de limiter les handicaps physiques, sensoriels, cognitifs et comportementaux, de prévenir l'apparition d'une dépendance, de favoriser l'autonomie du patient ;
- 2° des actions de prévention et l'éducation thérapeutique du patient et de son entourage ;
- 3° la préparation et l'accompagnement à la réinsertion familiale, sociale, scolaire ou professionnelle.

Elles assurent la continuité des soins 24h/24 et la prise en charge des besoins médicaux urgents.

Les structures de réadaptation fonctionnelle peuvent être polyvalentes ou développer une orientation spécialisée.

Elles disposent d'un plateau technique de rééducation permettant d'assurer une rééducation intensive et complexe, avec au moins deux activités paramédicales spécialisées en rééducation.

Section 1 : Réadaptation fonctionnelle polyvalente

Article 10 : Les structures de réadaptation fonctionnelle polyvalente respectent la polyvalence des situations notamment dans les domaines de la neurologie, de l'ortho-traumatologie, de la cardiologie, de la pneumologie, de la nutrition et des soins post-chirurgicaux.

Placées sous la responsabilité d'un médecin, elles mettent en œuvre la pluridisciplinarité et font appel, le cas échéant, à des spécialistes.

Section 2 : Réadaptation fonctionnelle spécialisée

Article 11 : Les structures de réadaptation fonctionnelle spécialisée sont dotées des techniques et un personnel formé pour une prise en charge adaptée aux besoins des patients accueillis.

Les structures de réadaptation fonctionnelle spécialisée assurent une prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles d'une ou plusieurs des catégories d'affections suivantes :

- a) Affections de l'appareil locomoteur ;
- b) Affections du système nerveux ;
- c) Affections cardio-vasculaires ;
- d) Affections respiratoires.

TITRE II

CONDITIONS TECHNIQUES DE FONCTIONNEMENT AUXQUELLES DOIVENT SATISFAIRE LES STRUCTURES DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION

CHAPITRE I : CONDITIONS COMMUNES A TOUTES LES STRUCTURES DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION

Section 1 : Conditions générales

Article 12 : L'autorisation de soins de suite et de réadaptation mentionne, le cas échéant :

- 1° si la structure assure l'activité de soins de suite ou de réadaptation fonctionnelle ou les deux activités,
- 2° si la structure assure une prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles d'une ou plusieurs des catégories d'affections mentionnées aux articles 7 et 11,
- 3° si la structure comprend des lits identifiés de soins palliatifs mentionnés à l'article 8,
- 4° la répartition de l'autorisation entre les lits d'hospitalisation complète et les places d'alternatives à l'hospitalisation.

L'autorisation de soins de suite ou de réadaptation fonctionnelle spécialisés ne peut être donnée que dès lors qu'elle répond à des besoins que la structure met en évidence dans sa demande d'autorisation. Elle assure alors, auprès d'autres structures de soins de suite et de réadaptation, des établissements de santé ou des professionnels un rôle d'expertise ou de recours.

La structure peut être autorisée pour plusieurs des spécialités énumérées aux articles 7, 8 et 11, les conditions techniques de fonctionnement à remplir sont alors cumulatives.

Article 13 : Pour prendre en charge un enfant ou un adolescent, la structure de soins de suite et de réadaptation doit disposer des moyens humains et matériels adaptés à sa prise en charge.

La structure peut accueillir un enfant ou un adolescent dès lors que l'intervention du personnel et le matériel visés au précédent alinéa sont disponibles, pendant toute la durée de son séjour, au sein de l'établissement ou accessibles dans un autre établissement par voie de convention.

La structure assure ou coordonne l'ensemble des aspects sanitaire, éducatif, psychologique et social de la prise en charge de l'enfant ou l'adolescent qu'elle accueille.

Article 14 : La structure autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation organise les coopérations avec les établissements, services ou personnes que nécessitent :

- 1° La mise en œuvre de sa mission de préparation et d'accompagnement à la réinsertion, notamment l'admission en établissement ou en service médico-social.
- 2° La coordination de la prise en charge et du suivi des patients.

Article 15 : La structure autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation organise avec les établissements de santé, pour les cas où l'état de santé des patients le nécessiterait :

- 1° leur prise en charge dans les structures dispensant des soins de courte durée ou de longue durée ;
- 2° leur prise en charge dans les structures de soins de suite et de réadaptation accueillant les catégories de patients ou affections mentionnées aux articles 7 et 11, dont elle ne dispose pas elle-même.

La structure établit, avec chacun des services de court séjour susceptibles de transférer des patients dans sa structure, un protocole qui comprend :

- une description claire et précise des prestations que la structure est à même d'offrir,
- l'organisation de l'évaluation, pour chaque patient admis en service de médecine-chirurgie-obstétrique, de ses éventuels besoins de soins de suite et de réadaptation,
- les modalités d'échanges d'informations entre les équipes médicales de court séjour et de soins de suite et de réadaptation relatives aux patients pour lesquels un projet de soins de suite et de réadaptation a été établi,
- les règles de demande d'admission des patients en soins de suite et de réadaptation,
- les modalités de retour en court séjour, chaque fois que nécessaire.

Ces protocoles sont joints au dossier de demande d'autorisation. Toute modification de ces protocoles est transmise à la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie.

Article 16 : L'orientation d'un patient dans une structure de soins de suite et de réadaptation et son admission doivent répondre à un objectif thérapeutique déterminé et régulièrement réévalué.

Toute admission en structure de soins de suite et de réadaptation doit faire l'objet d'une évaluation préalable des besoins médicaux, synthétisée sous forme d'une fiche de pré-admission qui mentionne le résultat de l'évaluation qui a permis la décision d'orientation et les objectifs à atteindre en termes de gain thérapeutique du séjour en soins de suite et de réadaptation. La transmission de cette fiche permet la prise en charge du séjour par les organismes de protection sociale.

La fiche de pré-admission en soins de suite et de réadaptation est établie par le médecin prescripteur et validée par le médecin

coordinateur de la structure. Elle sert de base à la définition du projet thérapeutique, en termes d'objectifs de soins médicaux, de rééducation et de réadaptation.

Le modèle-type de fiche à remplir pour toute demande d'admission en structure de soins de suite ou de réadaptation fonctionnelle est fixé en annexe I.

Article 17 : La structure de soins de suite et de réadaptation constitue une équipe pluridisciplinaire qui prend en charge les patients et dont les membres détiennent les compétences médicales, paramédicales, psychologiques, sociales et éducatives nécessaires à la mise en œuvre de l'activité de soins autorisée.

L'équipe pluridisciplinaire est composée de personnels exerçant au sein de la structure. Elle comprend au moins les compétences de médecin, d'infirmier et de travailleur social. Elle comprend également, en tant que de besoin, les auxiliaires médicaux, le personnel des professions sociales et éducatives et les psychologues, nécessaires à la prise en charge des patients que la structure de soins de suite et de réadaptation accueille.

L'équipe pluridisciplinaire réalise pour chaque patient un bilan initial et élabore avec lui un projet thérapeutique, en liaison avec le médecin ayant prescrit les soins de suite et de réadaptation. Les objectifs et la durée prévisible du projet thérapeutique sont déterminés et périodiquement réévalués. Le projet thérapeutique est réévalué lorsque le séjour du patient au titre des soins de suite et de réadaptation a dépassé trois mois.

Article 18 : La structure de soins de suite et de réadaptation désigne parmi les praticiens exerçant en son sein un médecin coordonnateur, justifiant d'une formation et d'une expérience adaptées à la nature des prises en charge mentionnées dans l'autorisation. Le médecin coordonnateur assure la coordination de l'équipe pluridisciplinaire et celle de l'organisation des soins dispensés aux patients.

Article 19 : Les effectifs du personnel sont adaptés au nombre de patients effectivement pris en charge et à la nature et l'intensité des soins que leur état de santé requiert.

Article 20 : La structure de soins de suite et de réadaptation prend toutes mesures propres à assurer la continuité médicale des soins des patients dont elle a la charge. L'organisation mise en place à cet effet vise à assurer un délai d'intervention d'un médecin compatible avec la sécurité des patients. Cette organisation peut être commune à plusieurs établissements de santé.

Deux agents, dont au moins un infirmier, sont présents en permanence sur le site où sont hébergés les patients.

Article 21 : La structure de soins de suite et de réadaptation met à disposition les espaces nécessaires à la présence auprès du patient de membres de son entourage, lors des visites. Elle prévoit également des espaces de convivialité.

Article 22 : Les chambres d'hospitalisation comprennent un ou deux lits. Lorsqu'elles comprennent deux lits, la surface et l'aménagement des chambres permettent de respecter l'intimité des patients qui y sont hospitalisés. Elles sont équipées d'un dispositif d'appel adapté à l'état du patient. L'accès aux fluides

médicaux y est organisé dans un délai compatible avec l'impératif de sécurité.

Article 23 : La structure de soins de suite et de réadaptation dispose d'espaces adaptés à la nature des prises en charge pour lesquelles elle est autorisée.

Un chariot d'urgence est accessible en permanence.

Lorsque l'autorisation est délivrée pour une activité de réadaptation fonctionnelle, ces espaces incluent des espaces de rééducation, adaptés aux activités thérapeutiques mises en œuvre, dont au moins une salle équipée permettant la prise en charge de plusieurs patients et disposant d'un accès aux fluides médicaux.

Article 24 : La structure de soins de suite et de réadaptation organise l'accès des patients à un plateau technique d'imagerie médicale. Elle dispose de la possibilité de faire réaliser des analyses de biologie médicale.

CHAPITRE II : CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA RÉADAPTATION FONCTIONNELLE

Section 1 : Réadaptation fonctionnelle polyvalente

Article 25 : Le médecin coordonnateur est qualifié spécialiste en médecine physique et de réadaptation. S'il n'a pas cette qualification, le médecin coordonnateur justifie d'une formation ou d'une expérience attestée en médecine physique et de réadaptation.

Article 26 : L'équipe pluridisciplinaire comprend au moins des compétences de masseur-kinésithérapeute.

Article 27 : La structure de soins de suite et de réadaptation offre une prise en charge dans au moins deux des pratiques thérapeutiques suivantes : masso-kinésithérapie, ergothérapie, orthoprothèse, orthophonie, psychomotricité. L'organisation des soins permet de dispenser à chaque patient, selon son état clinique, chaque jour ouvré, au moins deux séquences de traitement relevant de ces pratiques dont au moins une séquence de soins individualisés. La structure de soins de suite et de réadaptation peut également offrir une prise en charge en activité physique adaptée et en diététique.

Section 2 : Prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur

Article 28 : Outre les objectifs généraux précisés à l'article 2, la prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur en réadaptation fonctionnelle a pour objectif la mise en œuvre des procédures permettant de prévenir ou de réduire au minimum les conséquences des traumatismes ou des affections de l'appareil locomoteur sur l'état physique, fonctionnel, mental et social du patient. Elle doit lui permettre de retrouver des aptitudes de posture, d'équilibre et de coordination gestuelle, nécessaires à une mobilité, des transferts et des déplacements réalisés de façon autonome et qui soient compatibles avec ses habitudes de vie.

L'orientation d'un patient pour une prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur en réadaptation fonctionnelle est liée, le plus souvent, à l'existence d'un enjeu

fonctionnel et d'un potentiel de récupération du patient, indépendamment de son âge. Pour autant l'admission ne nécessite pas forcément que l'état du patient soit stabilisé, mais que les explorations quant au diagnostic principal soient effectuées.

Article 29 : La structure autorisée doit être capable de prendre en charge des patients pouvant nécessiter :

- une rééducation complexe et intensive, c'est-à-dire d'au moins deux heures par jour pour l'adulte et d'au moins une heure par jour pour l'enfant ;
- la mise en place, le suivi et/ou l'adaptation d'appareillage ou d'aides techniques ;
- une surveillance médicale et/ou un traitement médical important, en raison de facteurs de comorbidité, ou de risques cliniques, de séquelles ou de complications de l'affection causale ;
- une poursuite de la stabilisation des fonctions vitales au décours d'une prise en charge en court séjour, notamment en réanimation ou en postopératoire précoce.

Article 30 : Le médecin coordonnateur est qualifié spécialiste en médecine physique et de réadaptation. S'il n'a pas cette qualification, le médecin coordonnateur justifie d'une formation ou d'une expérience attestée en médecine physique et de réadaptation.

L'articulation avec les autres consultations spécialisées doit être facilitée et faire l'objet de procédures écrites, notamment concernant le recours à l'avis et à l'intervention d'un chirurgien orthopédiste et d'un rhumatologue.

Article 31 : L'équipe pluridisciplinaire comprend au moins des compétences de masseur-kinésithérapeute et d'ergothérapeute.

L'intervention des professionnels suivants est en outre recommandée : orthoprothésiste, psychomotricien.

Article 32 : La structure de soins de suite et de réadaptation offre une prise en charge dans au moins deux des pratiques thérapeutiques suivantes : masso-kinésithérapie, ergothérapie, orthoprothèse, psychomotricité. L'organisation des soins permet de dispenser à chaque patient, selon son état clinique, chaque jour ouvré, au moins deux séquences de traitement relevant de ces pratiques dont au moins une séquence de soins individualisés. La structure de soins de suite et de réadaptation peut également offrir une prise en charge en activité physique adaptée.

Le recours à une activité de kinésithérapie est organisé le week-end et les jours fériés en cas de besoin.

Article 33 : Les espaces de rééducation comportent :

- des équipements d'électro-physiothérapie ;
- une installation de balnéothérapie ;
- un plateau de kinésithérapie avec appareils d'isocinétisme, différentes techniques de physiothérapie notamment pour le traitement de la douleur et des équipements pour la rééducation de l'équilibre et de la marche ainsi que pour le réentraînement à l'effort ;
- une salle de sport,
- un plateau d'ergothérapie avec équipements pour la rééducation analytique et globale du geste et de la fonction, la

réalisation de petits appareillages et la réadaptation au milieu familial et éventuellement professionnel ;

- un accès à un électromyogramme(EMG) sur place ou par convention.

La structure de soins de suite et de réadaptation assure l'accès à un atelier fauteuil roulants, à un atelier d'ajustement d'aides techniques, à un atelier d'appareillage et de confection de prothèses et à un laboratoire d'analyse du mouvement.

Section 3 : Prise en charge spécialisée des affections du système nerveux

Article 34 : Outre les objectifs généraux précisés à l'article 2, la prise en charge spécialisée des affections du système nerveux en réadaptation fonctionnelle a pour objectif d'accueillir les personnes souffrant d'affections du système nerveux central et/ou périphérique, entraînant une dépendance et exposant à des complications, directement ou indirectement liées à l'affection neurologique, que ce soit au décours d'une hospitalisation en court séjour ou depuis le domicile dans le cadre du suivi d'affections neurologiques.

L'orientation d'un patient pour une prise en charge spécialisée des affections du système nerveux en réadaptation fonctionnelle est liée, le plus souvent, à l'existence d'un enjeu fonctionnel et d'un potentiel de récupération du patient, indépendamment de son âge. Pour autant l'admission ne nécessite pas forcément que l'état du patient soit stabilisé, mais que les explorations quant au diagnostic principal soient effectuées.

Article 35 : La structure autorisée doit être capable de prendre en charge des patients pouvant nécessiter :

- une rééducation complexe et intensive, c'est-à-dire d'au moins deux heures par jour pour l'adulte et d'au moins une heure par jour pour l'enfant ;
- la mise en place, le suivi et/ou l'adaptation d'appareillage ou d'aides techniques ;
- une surveillance médicale et/ou un traitement médical important, en raison de facteurs de comorbidité, ou de risques cliniques, de séquelles ou de complications de l'affection causale ;
- une poursuite de la stabilisation des fonctions vitales au décours d'une prise en charge en court séjour, notamment en réanimation ou en postopératoire précoce.

Article 36 : Le médecin coordonnateur est qualifié spécialiste en médecine physique et de réadaptation ou en neurologie. S'il n'a pas cette qualification, le médecin coordonnateur justifie d'une formation ou d'une expérience attestée en médecine physique et de réadaptation. La structure de soins de suite et de réadaptation assure l'accès des patients à un médecin qualifié spécialiste en médecine physique et de réadaptation et à un médecin qualifié spécialiste en neurologie.

Article 37 : L'équipe pluridisciplinaire comprend au moins des compétences de masseur-kinésithérapeute, d'ergothérapeute, d'orthophoniste et de psychologue.

L'intervention des professionnels suivants est en outre recommandée : orthopédiste, orthoprothésiste, podologue, diététicien, animateur, enseignant en activité physique adaptée,

éducateur, équipe d'insertion sociale et professionnelle, psychiatre, algologue, urologue, sexologue.

Article 38 : Si elle n'est pas elle-même autorisée à exercer les activités de soins de réanimation adulte ou pédiatrique et de neurochirurgie, la structure de soins de suite et de réadaptation organise la prise en charge des patients dont l'état de santé le requerrait par un établissement de santé autorisé à exercer ces activités.

Article 39 : La structure de soins de suite et de réadaptation offre une prise en charge dans au moins trois des cinq pratiques thérapeutiques suivantes: masso-kinésithérapie, ergothérapie, orthophonie, psychomotricité ou prise en charge neuropsychologique. L'organisation des soins permet de dispenser à chaque patient, selon son état clinique, chaque jour ouvré, au moins deux séquences de traitement dans l'une de ces pratiques, dont au moins une séquence de soins individualisés.

Le recours à une activité de kinésithérapie est organisé le week-end et les jours fériés en cas de besoin.

Article 40 : La structure de soins de suite et de réadaptation assure l'accès à un plateau technique permettant de réaliser des examens d'électromyographie et d'électroencéphalographie, à un laboratoire d'urodynamique et à un laboratoire d'analyse du mouvement, le cas échéant au sein d'un autre établissement de santé.

Les espaces de rééducation comportent au moins :

- un plateau de kinésithérapie avec appareils d'isocinétisme, différentes techniques d'électro-physiothérapie notamment pour le traitement de la douleur, la reprogrammation neuromusculaire, la stimulation électrique fonctionnelle, la rééducation de l'équilibre et de la marche, le réentraînement à l'effort ;
- un plateau d'ergothérapie avec équipements pour la rééducation analytique et globale du geste et de la fonction, la réalisation de petits appareillages, la réadaptation au milieu familial et éventuellement professionnel ;
- un plateau d'orthophonie et de neuropsychologie équipé de matériels de rééducation neuropsychologique, du langage, de la communication et en particulier avec support informatique ;
- l'accès à un atelier d'appareillage et/ou d'ajustement d'aides techniques ou technologiques ;
- l'accès à un atelier fauteuil roulants ;
- une salle de sport.

Section 4 : Prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires

Article 41 : Outre les objectifs généraux précisés à l'article 2, la prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires en réadaptation fonctionnelle a pour objectif la mise en œuvre de l'ensemble des activités nécessaires pour influencer favorablement le processus évolutif de la maladie cardiaque, ainsi que pour assurer aux patients la meilleure condition physique, mentale et sociale possible.

L'orientation d'un patient pour une prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires en réadaptation fonctionnelle est liée à l'existence d'un risque élevé de complication et/ ou de

décompensation au cours de la réadaptation cardiovasculaire. Son état est stabilisé.

Article 42 : La structure autorisée doit être capable de prendre en charge des patients à risque élevé et pouvant nécessiter :

- une rééducation complexe et intensive, c'est-à-dire multidisciplinaire d'au moins trois heures par jour ;
- une surveillance médicale et/ou un traitement médical important, en raison de facteurs de comorbidité, ou de risques cliniques, de séquelles ou de complications de l'affection causale ;
- une poursuite de la stabilisation des fonctions vitales au décours d'une prise en charge en court séjour, notamment en réanimation ou en postopératoire précoce.

Article 43 : Le médecin coordonnateur est qualifié spécialiste en cardiologie et maladies vasculaires, ou qualifié spécialiste en pathologie cardio-vasculaire, ou qualifié spécialiste en médecine physique et de réadaptation. Dans ce dernier cas, le médecin coordonnateur justifie d'une formation ou d'une expérience attestée en cardiologie. La structure de soins de suite et de réadaptation assure l'accès des patients à un médecin qualifié spécialiste en cardiologie et maladies vasculaires, ou qualifié spécialiste en pathologie cardio-vasculaire.

L'articulation avec les autres consultations spécialisées doit être facilitée et faire l'objet de procédures écrites, notamment concernant le recours à l'avis d'un médecin qualifié spécialiste en médecine physique et de réadaptation, d'un diabétologue ou d'un médecin nutritionniste, d'un psychiatre, d'un pneumologue.

Article 44 : L'équipe pluridisciplinaire comprend au moins des compétences de masseur-kinésithérapeute et de diététicien.

L'intervention des professionnels suivants est en outre recommandée : ergothérapeute, enseignant en activité physique adaptée, psychologue.

Article 45 : La structure de soins de suite et de réadaptation organise pour ses patients l'accès à une unité de soins intensifs de cardiologie. Un protocole précise les conditions de transfert des patients dans l'unité des soins intensifs.

Article 46 : Au moins un infirmier est présent dans les espaces de rééducation aux côtés des patients. Un médecin qualifié spécialiste en cardiologie, présent sur le site, y intervient immédiatement en cas de besoin.

Le recours à une activité de kinésithérapie est organisé le week-end et les jours fériés en cas de besoin.

L'ensemble du personnel est formé aux gestes d'urgence et à la réadaptation cardiaque.

Article 47 : Les espaces de rééducation incluent un plateau technique comprenant un appareil d'échographie cardiaque, une installation d'épreuves d'effort et des espaces d'entraînement physique. L'appareil d'échographie cardiaque est disponible au sein de la structure ou à proximité immédiate par voie de convention. Le plateau technique est équipé de monitorages par télémétrie en nombre adapté à celui des patients présents et qui le nécessitent. Un chariot d'urgence et de réanimation cardiaque est situé à proximité du plateau technique.

Les espaces de rééducation comportent en outre au moins :

- un plateau de reconditionnement à l'effort ;
- des fluides médicaux en salle d'épreuve d'effort et de rééducation ;
- un système d'épreuve d'effort cardio-respiratoire avec analyse de la consommation d'oxygène ;
- un saturomètre ;
- des cardio-fréquencemètres,
- une salle de sport.

La structure de soins de suite et de réadaptation dispose d'une salle d'urgence, équipée de manière à permettre les gestes d'urgence et de réanimation cardiaque dans l'attente du transfert vers l'unité de soins intensifs cardiologiques. Cette salle comprend également un ou plusieurs lits munis de cardioscopes et un chariot d'urgence et de réanimation cardiaque, comportant au moins un défibrillateur et du matériel d'intubation et de ventilation.

Section 5 : Prise en charge spécialisée des affections respiratoires

Article 48 : Outre les objectifs généraux précisés dans l'article 2, la prise en charge spécialisée des affections respiratoires en réadaptation fonctionnelle consiste à accueillir les patients atteints d'affections broncho-pulmonaires, avec un handicap respiratoire transitoire ou permanent, lorsque leur état ne nécessite plus leur maintien en service aigu ou ne leur permet plus de rester à domicile, mais exige un traitement et une surveillance spécialisés avant leur retour à domicile.

L'orientation d'un patient pour une prise en charge spécialisée des affections respiratoires en réadaptation fonctionnelle est liée à l'existence d'une insuffisance respiratoire sévère à l'origine d'un risque élevé de décompensation.

Article 49 : La structure autorisée doit être capable de prendre en charge :

- des patients insuffisants respiratoires sévères ;
- des patients sous assistance respiratoire et /ou ventilés chroniques ;
- des patients pouvant nécessiter :
 - . une rééducation complexe et intensive, c'est-à-dire multidisciplinaire d'au moins deux heures par jour ;
 - . une surveillance médicale et/ ou un traitement médical important, en raison de facteurs de comorbidité, ou de risques cliniques, de séquelles ou complications de l'affection causale ;
 - . une poursuite de la stabilisation des fonctions vitales au décours d'une prise en charge en court séjour, notamment en réanimation ou en postopératoire précoce.

Article 50 : Le médecin coordonnateur est qualifié spécialiste en pneumologie ou en médecine physique et de réadaptation. S'il n'est pas qualifié spécialiste en pneumologie, le médecin coordonnateur justifie d'une formation ou d'une expérience attestées en pneumologie. La structure de soins de suite et de réadaptation assure l'accès des patients à un médecin qualifié spécialiste en pneumologie.

L'articulation avec les autres consultations spécialisées doit être facilitée et faire l'objet de procédures écrites, notamment le recours à l'avis d'un médecin qualifié spécialiste en médecine physique et de réadaptation, d'un algologue.

Article 51 : L'équipe pluridisciplinaire comprend au moins des compétences de masseur-kinésithérapeute.

L'intervention des professionnels suivants est en outre recommandée : ergothérapeute, psychomotricien, diététicien, enseignant en activité physique adaptée, psychologue.

Le personnel est formé à la prise en charge de l'urgence respiratoire, à la gestion des soins spécifiques, à la prise en charge d'insuffisants respiratoires sévères ainsi qu'à la gestion des différents types d'appareils d'assistance ventilatoire.

Au moins un infirmier est présent dans les espaces de rééducation aux côtés des patients. Un médecin qualifié spécialiste en pneumologie (ou un médecin qualifié spécialiste en médecine physique et de réadaptation justifiant d'une formation ou d'une expérience en pneumologie), présent sur site pendant les phases de réadaptation, y intervient immédiatement en cas de besoin.

Article 52 : La structure de soins de suite et de réadaptation met en œuvre les techniques de ventilation mécanique non invasive et d'oxygénothérapie. Elle offre une prise en charge en masso-kinésithérapie, organisée de façon à assurer aux patients dont l'état de santé le nécessiterait au moins une séquence de traitement quotidienne.

Le recours à une activité de kinésithérapie est organisé le week-end et les jours fériés en cas de besoin.

Article 53 : La structure de soins de suite et de réadaptation dispose des équipements permettant d'accomplir les gestes d'urgence et de réanimation respiratoire, notamment l'intubation trachéale, les nébulisations de bronchodilatateurs, l'oxygénothérapie nasale et la surveillance continue de la saturation en oxygène. Des membres de l'équipe pluridisciplinaire en maîtrisent l'utilisation technique.

Article 54 : Le plateau technique de rééducation comprend des espaces et équipements nécessaires au drainage bronchique, aux massages et au réentraînement à l'effort. Un chariot d'urgence et de réanimation cardio-respiratoire est situé à proximité du plateau technique.

La structure doit en outre disposer au moins :

- de tests de marche de six minutes ;
- d'un pléthysmographe ;
- d'une salle de sport ;
- d'équipement pour oxygénothérapie continue et de déambulation.

Article 55 : La structure de soins de suite et de réadaptation assure l'accès des patients, le cas échéant au sein d'une autre structure sanitaire, à un plateau technique d'explorations pneumologiques permettant au minimum la réalisation de radiographies du thorax, d'explorations fonctionnelles respiratoires au repos et à l'effort, de fibroscopies bronchiques et la mesure des gaz du sang.

Elle assure à ses patients l'accès à une unité de réanimation médicale, le cas échéant au sein d'un autre établissement de santé.

CHAPITRE III : CONDITIONS PARTICULIÈRES AUX SOINS DE SUITE SPÉCIALISÉS

Section 1 : Prise en charge spécialisée des affections du système nerveux

Article 56 : Seuls les établissements de santé dotés de lits de court séjour en neurologie ou les structures autorisées pour développer la réadaptation spécialisée des affections du système nerveux peuvent obtenir une autorisation de soins de suites de neurologie.

Sont pris en charge en soins de suite, les patients qui nécessitent une prise en charge spécialisée de leur affection du système nerveux mais dont l'état de santé ne permet pas de supporter ou ne justifie pas une rééducation complexe et intensive.

Section 2 : Prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires

Article 57 : Seuls les établissements de santé dotés de lits de court séjour en cardiologie ou les structures autorisées pour développer la réadaptation spécialisée des affections du système cardio-vasculaire peuvent obtenir une autorisation de soins de suites de cardiologie.

Sont pris en charge en soins de suite, les patients qui nécessitent une prise en charge spécialisée de leur affection cardio-vasculaire mais dont l'état de santé ne permet pas de supporter ou ne justifie pas une rééducation complexe et intensive.

Section 3 : Prise en charge spécialisée des affections respiratoires

Article 58 : Seuls les établissements de santé dotés de lits de court séjour en pneumologie ou les structures autorisées pour développer la réadaptation spécialisée des affections du système respiratoire peuvent obtenir une autorisation de soins de suites de pneumologie.

Sont pris en charge en soins de suite, les patients qui nécessitent une prise en charge spécialisée, notamment pour suites de pathologies infectieuses ou adaptation à la ventilation, mais dont l'état de santé ne permet pas de supporter ou ne justifie pas une rééducation complexe et intensive.

Section 4 : Prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien

Article 59 : Outre les objectifs généraux précisés dans l'article 2, la prise en charge spécialisée des affections digestives, métaboliques et endocriniennes en soins de suite a pour objectif d'influencer favorablement le processus évolutif des maladies et de préserver et d'améliorer la réinsertion des patients dans leur milieu de vie. Il s'agit d'une approche médicale, diététique, physique et psychologique qui a pour but d'assurer aux patients la meilleure condition physique, mentale et sociale possible, ainsi qu'une meilleure qualité de vie.

L'orientation d'un patient pour une prise en charge spécialisée en soins de suite " digestif " est liée à l'existence ou à la décompensation d'une pathologie installée et sévère, à l'existence d'une pathologie débutante nécessitant une prise en charge précoce, ou lorsqu'il existe une situation à risque.

Article 60 : La structure autorisée doit être capable de prendre en charge des patients pouvant nécessiter :

- une rééducation complexe, c'est-à-dire multidisciplinaire ; et intensive, c'est-à-dire d'au moins trois heures par jour ;
- une surveillance médicale et/ou un traitement médical important, en raison de facteurs de comorbidité, ou de risques cliniques, de séquelles ou de complications de l'affection causale ;
- une alimentation entérale ou parentérale ;
- la prise en charge d'une stomie.

Article 61 : Le médecin coordonnateur est qualifié spécialiste en endocrinologie et métabolisme ou en gastro-entérologie ou titulaire d'un diplôme d'étude spécialisé complémentaire en nutrition. La structure de soins de suite et de réadaptation assure l'accès des patients aux médecins qualifiés spécialistes en endocrinologie et métabolisme, en gastro-entérologie et aux médecins justifiant d'une formation attestée en nutrition.

La structure assure, le cas échéant, l'accès des patients aux médecins spécialistes permettant la prise en charge de leurs complications dont notamment un cardiologue, un chirurgien viscéral, un psychiatre, un médecin de médecine physique et de réadaptation, un pneumologue.

Article 62 : L'équipe pluridisciplinaire comprend au moins des compétences de diététicien, de psychologue et de masseur-kinésithérapeute.

L'intervention des professionnels suivants est en outre recommandée : ergothérapeute, enseignant en activité physique adaptée.

Les membres de l'équipe et les professionnels intervenant au sein de la structure sont formés à l'éducation thérapeutique et à la gestion de l'assistance nutritionnelle.

Article 63 : La structure de soins de suite et de réadaptation dispose des locaux appropriés à la mise en œuvre d'ateliers de réadaptation à la vie sociale et professionnelle, de même qu'à la participation de l'entourage aux programmes de soins.

La structure dispose sur place d'au moins :

- une cuisine éducative ;
- de locaux, mobilier et salle de réadaptation adaptés au poids des patients ;
- de salles d'éducation de groupe ;
- d'un parc de pompes de nutrition entérale ou parentérale ;
- d'un parcours de marche extérieur ;
- d'une salle de sport.

*Section 5 : Prise en charge spécialisée
des affections de la personne âgée polypathologique,
dépendante ou à risque de dépendance*

Article 64 : Outre les objectifs généraux précisés dans l'article 2, les objectifs de cette prise en charge sont de favoriser l'entretien ou la récupération de capacités physiques et psychiques les plus satisfaisantes possible, dans les suites d'un épisode aigu survenu chez des patients âgés souffrant d'une ou de plusieurs maladies chroniques invalidantes et présentant des risques particuliers et fréquents de décompensations organiques, susceptibles d'entraîner l'installation ou l'aggravation d'une dépendance physique ou psychique.

L'orientation d'un patient pour une prise en charge spécialisée en soins de suite " gériatrique " est liée à la complexité de son état de santé. Cette complexité se caractérise par la fragilité, une polypathologie active avec des risques particuliers de décompensation, une dépendance physique et/ou des troubles cognitifs et des problèmes d'ordre psychosociaux.

Article 65 : La structure autorisée doit être capable de prendre en charge des patients pouvant nécessiter :

- une rééducation complexe et modérée : c'est à dire multidisciplinaire de généralement moins de deux heures par jour ;
- une surveillance médicale et/ou un traitement médical important, en raison de facteurs de comorbidité, ou de risques cliniques, de séquelles ou de complications de l'affection causale ;
- une charge importante en soins techniques et de nursing ;
- un accompagnement et une organisation de la fin de vie.

Article 66 : Le médecin coordonnateur est qualifié spécialiste en gériatrie ou titulaire de la capacité de gériatrie.

La structure assure l'accès des patients à un médecin spécialiste en médecine physique et de réadaptation et à tout autre spécialiste requis par l'état de santé des patients.

Article 67 : L'équipe pluridisciplinaire comprend au moins des compétences de masseur-kinésithérapeute, d'ergothérapeute, de diététicien et de psychologue. Ses membres sont formés à la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, particulièrement des patients souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées. Ils assurent l'évaluation gériatrique des patients si elle n'a pas été menée.

L'intervention des professionnels suivants est en outre recommandée : psychomotricien, orthophoniste, pédicure-podologue, animateur.

Article 68 : La structure de soins de suite et de réadaptation offre une prise en charge dans au moins trois des six pratiques thérapeutiques suivantes : masso-kinésithérapie, ergothérapie, psychomotricité, diététique, prise en charge neuropsychologique ou orthophonie.

Article 69 : La structure de soins de suite et de réadaptation organise l'accès des patients à des plateaux techniques d'exploration et de rééducation spécialisés.

Article 70 : L'organisation des soins et les locaux dont dispose la structure de soins de suite et de réadaptation tiennent compte des besoins spécifiques des patients qu'elle prend en charge, notamment lorsqu'il s'agit de patients souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Les locaux et équipements comprennent au minimum :

- des chambres à un ou deux lits adaptés à la dépendance ;
- des équipements fixes ou mobiles en vide et en oxygène ;
- des douches avec siphon de sol et accessibles aux personnes en fauteuil roulant ou une salle de bain handicapés équipée dans le service ;
- des espaces de circulation équipés de main courante, couloir de déambulation ;
- des locaux de rééducation pour les pratiques thérapeutiques de masso-kinésithérapie, d'ergothérapie, de rééducation d'incontinence ou de psychomotricité développées par la structure ;
- des tests de psychomotricité ;
- une organisation spécifique des locaux dans les établissements ayant des lits de soins palliatifs identifiés.

CHAPITRE IV : CONDITIONS PARTICULIÈRES AUX LITS IDENTIFIÉS DE SOINS PALLIATIFS

Article 71 : Les soins palliatifs sont des soins actifs et continus pratiqués par une équipe multidisciplinaire, en collaboration avec des bénévoles d'accompagnement, en institution ou à domicile. Ils visent à soulager la douleur, à apaiser la souffrance psychique, à sauvegarder la dignité de la personne malade et à soutenir son entourage. Ils ont pour but de préserver la meilleure qualité de vie possible jusqu'à la mort.

La prise en charge en soins palliatifs est organisée au travers de différentes structures de soins au sein des établissements de santé, à domicile et dans les établissements et services médicosociaux.

Article 72 : Les lits identifiés de soins palliatifs se situent dans des services qui sont confrontés à des fins de vie ou des décès fréquents, mais dont l'activité n'est pas exclusivement consacrée aux soins palliatifs. L'individualisation de lits identifiés de soins palliatifs au sein d'un service ou d'une unité de soins permet d'optimiser son organisation pour apporter une réponse plus adaptée à des patients qui relèvent de soins palliatifs et d'un accompagnement, comme à leurs proches.

Article 73 : L'organisation du service doit permettre, si les personnes le souhaitent :

- l'intervention d'un psychologue auprès des patients concernés ou leurs proches ;
- l'intervention d'un travailleur social auprès des patients concernés ou leurs proches ;
- l'intervention de bénévoles d'accompagnement auprès des patients et de leurs proches accueillis ;
- ainsi que des visites libres aux patients, sans horaires prédéfinis, et des échanges entre membres de l'équipe, proches et bénévoles d'accompagnement ;

- et l'accueil direct de patients en situation de crise.

La pluridisciplinarité est nécessaire pour assurer la qualité de la prise en charge et de l'adaptation du projet de soins aux besoins du patient et de ses proches. L'organisation retenue pour les lits identifiés de soins palliatifs doit donc identifier et réserver des temps partagés en équipe consacrés aux échanges d'informations et aux synthèses cliniques. Les modalités de soutien envisagées pour l'équipe doivent être définies. Le recours à une supervision individuelle doit être possible.

Article 74 : Au delà des missions générales de toute unité de soins, les lits identifiés de soins palliatifs bénéficient d'un ratio de personnel majoré afin de mettre en œuvre les missions spécifiques liées à l'accompagnement de la fin de vie.

Article 75 : L'ensemble des personnels du service disposant de lits identifiés de soins palliatifs concerné bénéficie d'une formation en soins palliatifs. Il connaît la démarche palliative et sa mise en œuvre telle que décrite dans les bonnes pratiques de la démarche palliative en établissements.

Le référent en soins palliatifs a une expérience pratique dans une équipe spécialisée en soins palliatifs et s'inscrit dans une démarche de formation continue, une formation approfondie en soins palliatifs accompagnée d'un diplôme de type inter universitaire (DIU), ou d'un Diplôme d'études spécialisées complémentaires (DESC) "médecine de la douleur et médecine palliative".

Article 76 : L'établissement disposant de lits identifiés de soins palliatifs met des chambres individuelles à disposition des patients concernés. Il est en mesure de disposer d'un lit d'appoint pour les proches, dans la chambre du patient.

Il dispose d'une pièce d'accueil ou de repos pour les proches, d'un lieu pour les bénévoles d'accompagnement, ainsi que de locaux de réunion destinés notamment aux entretiens avec les proches, aux réunions de l'équipe.

Article 77 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la solidarité et du handicap,
de la formation professionnelle, de l'organisation
des concours d'accès aux emplois publics de la
Nouvelle-Calédonie et de la formation initiale
et continue des agents publics,
SYLVIE ROBINEAU*

ANNEXE I FICHE DE PRE-ADMISSION EN SSR

Informations administratives et sociales

Date d'admission souhaitée / / Date de la demande / /
 Date d'admission prévue avec le SSR / / Date d'admission réelle / /

Renseignements administratifs sur le service demandeur

Etablissement :

Service :

	Nom - Prénom	Téléphone	Email	Fax
Médecin demandeur				
Cadre infirmier				
Travailleur social				

Renseignements administratifs sur le patient

Nom de naissance	Prénom
Nom d'usage	
Date de naissance	Sexe
Ville de naissance	Pays de naissance
Adresse du domicile	CP Ville
Téléphone	

Situation professionnelle	Salarié Retraité	Chômage Etudiant	Invalidité Autre :
Personne à prévenir	Nom :	Lien de parenté :	Téléphone :
Médecin traitant	Nom :	Prénom :	Téléphone :

Prise en charge du séjour

Numéro de couverture sociale		Caisse d'affiliation :
Mutuelle	Oui Non	Nom :
		Forfait journalier Oui Non
		Supplément chambre seule Oui Non
Séjour en rapport avec	100% LM :	déjà acquise démarche en cours
	K > 80	
	AT ou maladie professionnelle	
	Autre :	

Prescription médicale**Pathologie et objectifs de prise en charge**

Date d'hospitalisation : / / Date de l'intervention chirurgicale : / /
Patient stabilisé ? Oui Non

Antécédents médicaux, chirurgicaux et psychiatriques

Le patient est-il connu de la structure de SSR? Oui Non

Si oui, date de sortie du dernier séjour : / /

Comorbidités actives**Cardiologie-vasculaire-pulmonaire**

HTA compliquée ou résistante au traitement
Troubles du rythme
Cardiopathie ischémique chronique ou séquelle d'infarctus myocardique ou insuffisance cardiaque congestive
Maladie thromboembolique sévère (embolie pulmonaire récente ou ancienne)
Artériopathie des membres inférieurs
Insuffisance respiratoire ou BPCO sévère
Valvulopathie

Neurologie-psychiatrie

Maladie neurologique invalidante (AVC – traumatisme crânien – lésion médullaire – Parkinson – SEP...)
Comitialité
Troubles cognitifs et/ou comportementaux
Troubles de l'humeur
Troubles psychiatriques chroniques

Oncologie - hématologie

Tumeur maligne ou hémopathie maligne évolutive
Risque hémorragique

Métaboliques, rénales...autres

Diabète insulino-requérant et/ou multicompliqué
 Dénutrition sévère : albuminémie inf. 30g/l ou amaigrissement sup. à 10% du poids
 Insuffisance rénale (Clairance inf. à 30 ml/mn)
 Pathologie rhumatismale ou orthopédique invalidante
 Chutes à répétition
 Autre situation particulière modifiant la prise en charge

Allergies :

Conduites addictives :

Traitement en cours

Traitement	Matin	Midi	Soir	Coucher	Observations

Modes d'administration du traitement :

Pousse seringue

Site implantable

Voie veineuse périphérique

Date de pose : / /

Voie veineuse centrale

Date de pose : / /

Éléments infirmiers complétant le formulaire médical

Poids : kg

Taille : cm

Ventilation	RAS
Aérosols	Oxygène
Aspiration trachéo-bronchique	Ventilation Non Invasive
	Ventilation invasive continue discontinue
Appareillage des apnées du sommeil	

Etat cutané	Normal	A risque
plaies	Localisation :	Soins :
escarres	Localisation :	Soins :

Portage d'une BMR ?	Non (dépistage négatif)	Non recherché	Oui
Infection ?	Non	Oui	Site de l'infection :
Commentaires :			

Appareillage	RAS
Traction	Commentaires :
Prothèses	Commentaires :
Orthèses	Commentaires :
Autres	Commentaires :

Capacités fonctionnelles		Seul(e)	Aide partielle	Aide complète	
Déplacements					Lit strict Pas d'appui Cannes Déambulateur Fauteuil roulant Chariot plat
Transferts					Lève malade Matelas de transfert Autre :
Faire sa toilette	Haut				Remarques :
	Bas				Remarques :
	Hygiène intime				Remarques :
Habillage	Haut				Remarques :
	Bas				Remarques :
Aller aux toilettes					Élimination urinaire : Incontinence Protection Etui pénien Sondages intermittents SAD / Date de pose : Cystocath / Date de pose : Stomie d'élimination urinaire :
					Élimination fécale : Incontinence Protection Stomie d'élimination :
Alimentation					Troubles de la déglutition Nutrition entérale : Régime : Stomie d'alimentation Alimentation parentérale Sonde naso-gastrique

Communication	Normale	Altérée	
Vision			appareillée
Audition			appareillée
Expression			Parle le français : Oui Non
Compréhension			Comprend le français : Oui Non

Troubles de la conscience	Non	Oui, Glasgow :	
Troubles de l'humeur	Non	Oui :	
Troubles cognitifs	Non	Oui :	
Troubles du comportement	Non	Oui :	Risques de fugue Agressivité / violence Confusion

Commentaires :

Rendez-vous pris pour le patient :

Arrêté n° 2013-891/GNC du 9 avril 2013 relatif à la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier du Nord (C.H.N.)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 46 du 21 décembre 1999 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement du centre hospitalier du Nord ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les propositions des collectivités publiques, organismes et institutions représentés au conseil d'administration du centre hospitalier du Nord,

Arrête :

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de représentants de la Nouvelle-Calédonie au sein du conseil d'administration du centre hospitalier du Nord :

- M. Paul Neaoutyine, président ;
- Mme Armande Duraisin, titulaire ;
- Mme Léontine Ponga, suppléante.

Article 2 : La composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier du Nord est fixée comme suit :

1. Représentants de la Nouvelle-Calédonie
 - M. Paul Neaoutyine, président ;
 - Mme Armande Duraisin, titulaire ;
 - Mme Léontine Ponga, suppléante.
2. Représentants de l'assemblée de la province Nord
 - M. Victor Tutugoro, titulaire ;
 - Mme Angy Boehe, suppléante.
3. Maire de la commune de Koumac
 - M. Wilfried Weiss.

4. Deux représentants du personnel médical

- Dr Oliver Kesteman, président de la commission médicale d'établissement ;
- Dr Laurent Madrias, membre de la commission médicale d'établissement.

5. Deux représentants du personnel non médical ou leur suppléant

- Mme Sandrine Garnier, titulaire ;
- M. Ken Dabome, suppléant ;
- Mme Alexandra Tidjine, titulaire ;
- Mme Madeleine Naaoutchoue, suppléante.

6. Un représentant de la C.A.F.A.T.

- Mme Marie-Pierre Goyetche.

7. Un représentant la province Nord au titre de l'aide médicale

- M. Yannick Slamet.

8. Un médecin des formations sanitaires de la province Nord

- Dr Jean-Marc Mouxoux.

9. Un médecin non hospitalier

- Dr Philippe Forcin.

10. Un représentant des usagers

- M. Gathélia Ferry Wabealo.

Article 3 : Les membres du conseil d'administration sont désignés pour une période de trois ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Toutefois, leur mandat expire de plein droit en même temps que celui qu'ils détiennent dans l'organisme qu'ils représentent.

Article 4 : Le conseil d'administration élira parmi ses membres, lors de la première séance, son vice-président.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la protection sociale,
de la solidarité et du handicap,
de la formation professionnelle,
de l'organisation des concours d'accès aux emplois publics
de la Nouvelle-Calédonie
et de la formation initiale et continue des agents publics,
SYLVIE ROBINEAU*

MESURES NOMINATIVES
(Extraits)

Arrêté n° 2013-873/GNC du 9 avril 2013 portant nomination par intérim de Jean-Luc Giese en qualité de directeur d'un établissement public d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (collège Louise Michel)

Article 1^{er} : Afin d'assurer la continuité du service, M. Giese (Jean-Luc), professeur certifié de technologie du cadre Etat, est nommé, par intérim, directeur du collège Louise Michel de Païta Sud à compter du 1^{er} janvier 2013 et jusqu'au 31 juillet 2013.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de leur notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2013-3674/GNC-Pr du 9 avril 2013 relatif au versement d'une participation de la Nouvelle-Calédonie au collège de Lindisfarne (Nouvelle-Zélande)

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 232 du 21 décembre 2012 relative au budget principal 2013 de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;
Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est versé la somme de un million cinq cents mille de francs CFP (1 500 000 F CFP) en faveur du collège de Lindisfarne dans le cadre de la convention de partenariat signée entre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et le collège de Lindisfarne le 13 avril 2007.

Cette subvention est versée en totalité sur le compte bancaire dont les coordonnées figurent ci-après dès que le présent arrêté est exécutoire.

Banque : ANZ Banking group.
Succursale : Hastings, Nouvelle-Zélande.
N° de compte : 01-0650-0136495-00.
Code Swift : ANZBNZ22.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2013, chapitre 930-05 : administration générale – relations extérieures – article 65748 – ligne de crédit 10032 – collège de Lindisfarne.

Article 3 : Le Collège de Lindisfarne est tenu de fournir au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie un compte rendu d'utilisation des sommes attribuées dans un délai d'un an à compter de leur versement.

Article 4 : En cas de non utilisation des fonds, une reprise est effectuée par l'émission d'un titre de recettes correspondant.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

Arrêté n° 2013-3732/GNC-Pr du 11 avril 2013 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 01 de la contribution exceptionnelle de solidarité pour l'année 2011

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu les articles 1128 et 1129 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;
Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2002-1231/GNC du 18 avril 2002 relatif à la nomination du directeur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté modifié n° 2002-2581/GNC du 29 août 2002 fixant les attributions et portant organisation de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2011-2100/GNC-Pr du 16 mars 2011 portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et chefs de service adjoints de la direction des services fiscaux,

Arrête :

Article 1^{er} : Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de l'impôt sur le revenu n° 01 au titre de l'année 2011 arrêté à la somme de : sept millions huit cent quinze mille deux cent quatre-vingt-dix francs CFP (7 815 290 F CFP).

Article 2 : La date de mise en recouvrement est fixée au 30 avril 2013.

Article 3 : Le payeur de la Nouvelle-Calédonie sera chargé de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
La directrice des services fiscaux,
STÉPHANIE BOITEUX

Arrêté n° 2013-3768/GNC-Pr du 11 avril 2013 relatif à l'octroi de tenues de travail au bénéfice d'agents des services de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 179 des 28 et 29 décembre 2011 relative au budget principal de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2012 ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Sur proposition du directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Les agents du service des phares et balises de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres (DITTT) ci-après désignés bénéficient de tenues de travail correspondant à leurs fonctions respectives :

- Erwan Guivarch, chef de service ;
- Babin, chef d'exploitation ;
- Olivier Abdel-Kader, électrotechnicien ;
- Laurent Deutsch, logisticien ;
- Patrick Wangane, commandant ;
- Louis-Charles Gninewi, matelot ;
- Germain Koroma, matelot ;
- Louis Guillaume, commandant en second ;
- Claude Brésil, commandant ;
- Jean-Yves Ouanema, maître d'équipage ;

- Jacques Niyteij, chef-mécanicien ;
- Philippe Bride, second mécanicien ;
- Johnny Cédaré-Wimian, matelot graisseur ;
- Jacques Philippe Guelemé, matelot ;
- Silvain Ledru, électrotechnicien ;
- Dan Aarii, électromécanicien ;
- Albert Hnanyine, matelot ;
- Jean-Paul Pebou-Hamene, matelot ;
- Jacques Nakajima, soudeur ;
- Jépugène Wacapo, soudeur ;
- Michel Kasimin, cuisinier ;
- Marcel Bouche, magasinier.

En leur qualité, MM. Erwan Guivarch, Claude Babin, Olivier Abdel-Kader, Laurent Deutsch, Patrick Wangane, Louis-Charles Gninewi, Germain Koroma, Louis Guillaume, Claude Brésil, Jean-Yves Ouanema, Jacques Niyteij, Philippe Bride, Johnny Cédaré-Wimian, Jacques Philippe Guelemé, Silvain Ledru, Dan Aarii, Albert Hnanyine, Jean-Paul Pebou-Hamene, Jacques Nakajima, et Jépugène Wacapo, reçoivent les effets d'habillement suivants :

- 1 paire de chaussures de sécurité ;
- 1 paire de chaussures antidérapantes ;
- 2 chemises ;
- 2 pantalons ;
- 1 veste de quart.

En sa qualité, M. Michel Kasimin reçoit les effets d'habillement suivants :

- 1 paire de chaussures de sécurité ;
- 1 paire de chaussures antidérapantes ;
- 2 chemises ;
- 2 pantalons ;
- 2 tabliers ;
- 1 veste de quart.

Article 2 : Les agents du service des transports terrestres de la DITTT ci-après désignés bénéficient de tenues de travail correspondant à leurs fonctions respectives :

- Patrick Levenchaud, chef du bureau des cartes grises et du contrôle technique des véhicules ;
- Neddy Bon, contrôleur technique ;
- Jonathan Moehamaddoellah, contrôleur technique ;
- Paulin Poithily, contrôleur technique ;
- Rudy Schneider, contrôleur technique.

En sa qualité, M. Patrick Levenchaud reçoit les effets d'habillement suivants :

- 1 paire de chaussure de sécurité ;
- 1 chemise ;
- 1 pantalon ;
- 1 blouse bleue à manches courtes.

En leur qualité, MM. Neddy Bon, Jonathan Moehamaddoellah, Paulin Poithily et Rudy Schneider, reçoivent les effets d'habillement suivants :

- 1 paire de chaussures de sécurité ;
- 2 chemises ;
- 2 pantalons ;
- 1 blouse bleue à manches courtes ;
- 1 imperméable.

Article 3 : Les agents du service des affaires administratives et financières, de l'informatique et de la réglementation de la DITTT ci-après désignés bénéficient de tenues de travail correspondant à leurs fonctions respectives :

Simon Haeweng, agent chargé de la transmission du courrier, Franck Roi, agent chargé de la transmission du courrier, Sonia Arsapin, agent chargé des archives.

En leur qualité, MM. Simon Haeweng et Franck Roi reçoivent les effets d'habillement suivants :

- 1 paire de chaussures de « ville » ;
- 3 chemises ;
- 2 pantalons ;
- 1 imperméable.

En sa qualité, Mme Sonia Arsapin reçoit les effets d'habillement suivants :

- 2 blouses ;
- 2 paires de gants.

Article 4 : Les agents du service des routes et constructions ci-après désignés bénéficient de tenues de travail correspondant à leurs fonctions respectives :

1. service des routes

A – agent de gestion du domaine public routier
– Lucie BINIC, assistante administrative et juridique.

B – agent du pôle ouvrage et art
– Paul Palfroix.

C – agents du bureau études et travaux n° 1 (MOE)
– Yoann Doppler ;
– Olivier Cressard ;
– Francis Maluia.

D – agents du bureau d'études et travaux n° 2 (M. Ouvrage)
– Jérémie Mougine ;
– Steeve Pelo ;
– Laurent Boutry ;
– Olivier Mouret.

En leur qualité, Mme Lucie Binic et M. Paul Palfroix reçoivent les effets d'habillement suivants :

- 1 paire de chaussures de sécurité.

En leur qualité, MM. Yoann Doppler, Olivier Cressard, Jérémie Mougine, Steeve Pelo, Laurent Boutry et Olivier Mouret reçoivent les effets d'habillement suivants :

- 1 paire de chaussures de sécurité ;
- 1 veste imperméable ;
- 1 paire de lunettes de protection.

2. service des constructions

A – agents du bureau des constructions n° 1

- Jocelyn Katjawan ;
- Jacky Kasijo ;
- Ghislain Moeljono.

En leur qualité, messieurs Jocelyn Katjawan, Jacky Kasijo et Ghislain Moeljono reçoivent les effets d'habillement suivants :

- 1 paire de chaussures de sécurité ou 1 paire de bottes de sécurité ;
- 1 veste imperméable ;
- 1 paire de lunette de protection.

B – agents du bureau des normes et des établissements recevant du public (ERP)

- Patrick Frigère ;
- William Brévi.

C – agents du bureau de l'entretien du patrimoine

- Laurent Campot, responsable du bureau par intérim.

Equipe mobile

- Jean-Paul Vegi ;
- Pascal Moueao ;
- Léon Siejdr.

Cellule bâtiment

- Irvin Soekirno ;
- Mikaele Kalato ;
- Rudy Bouanaoue.

Cellule logements

- Benoît Rivière ;
- Patrice Andlauer ;
- Louise Kalhemu, femme de service.

Cellule garage

- Tatino Amole ;
- Frédéric De Vita ;
- Viviane Pidjot.

Cellule infrastructures sportives

- Stephen Jeulin ;
- Apén Bone ;

- Alain Hervouet ;
- Patita Maka ;
- Ernest Sio ;
- Mathilde Falétua, femme de service.

En leur qualité, MM. Laurent Campot, Jean-Paul Vegi, Pascal Moueaou et Léon Siejdir, reçoivent les effets d'habillement suivants :

- 1 paire de chaussures de sécurité ;
- 2 chemises ;
- 2 pantalons.

En leur qualité, MM. Benoît Rivière et Patrice Andlauer reçoivent les effets d'habillement suivants :

- 1 paire de chaussures de sécurité ;
- 2 chemises ;
- 2 pantalons.

En leur qualité, MM. Irvin Soekirno, Mikaele Kalato, Rudy Bouanaou, Stephen Jeulin, Apen Bone, Alain Hervouet, Patita Maka et Ernest Sio, reçoivent les effets d'habillement suivants :

- 1 paire de chaussures de sécurité ;
- 2 chemises ;
- 2 pantalons.

En leur qualité, MM. Tatino Amole et Mme Viviane Pidjot, reçoivent les effets d'habillement suivants :

- 1 paire de chaussures de sécurité ;
- 2 chemises, 2 pantalons ;
- 1 imperméable (pantalon/veste).

En sa qualité, M. Frédéric De Vita reçoit les effets d'habillement suivants :

- 1 paire de chaussures de sécurité ;
- 2 chemises ;
- 2 pantalons ;
- 1 paire de bottes plastique ;
- 1 imperméable (pantalon/veste).

En leur qualité, Mmes Louise Kalhemu et Mathilde Falétua, reçoivent les effets d'habillement suivants :

- 2 blouses ;
- 1 paire de chaussure fermée.

Article 5 : Les agents du service topographique de la DITTT ci-après désignés bénéficient de tenues de travail correspondant à leurs fonctions respectives :

- Julien Monot, technicien ;
- Guy Seiko, technicien ;
- Michel Salmon, technicien adjoint ;
- Joseph Nyikeine, manoeuvre ;
- Pascal Wadria, manoeuvre.

En leur qualité, MM. Julien Monot, Guy Seiko, Michel Salmon, Joseph Nyikeine et Pascal Wadria, reçoivent les effets d'habillement suivants :

- 1 paire de chaussures de sécurité ;
- 2 pantalons ;
- 2 chemises ;
- 1 casquette ;
- 1 veste imperméable.

Article 6 : La Nouvelle-Calédonie met à la disposition des personnes appelées à exercer occasionnellement les fonctions visées aux articles 1^{er}, 2, 3, 4 et 5 les effets d'habillement correspondants.

Article 7 : L'agent est responsable des effets qui lui sont confiés.

Article 8 : Ces effets sont attribués pour l'année 2013 et demeurent la propriété de la Nouvelle-Calédonie. A l'occasion de la fin de leurs fonctions, les personnels concernés restituent les effets qui leur ont été attribués.

Article 9 : En dehors de leur service, il est strictement interdit aux agents de la DITTT de porter tout ou partie des effets qui leur ont été confiés.

Article 10 : Les dépenses relatives à la fourniture annuelle des effets d'habillement comme indiqué ci-dessus sont imputables au budget de la Nouvelle-Calédonie – chapitre 934, sous-chapitre 20, article 602 – chapitre 936, sous-chapitre 8, article 602 – chapitre 932, sous-chapitre 51, article 602 – chapitre 945, sous-chapitre 12, article 602 – chapitre 965, sous-chapitre 2, article 602 : habillement et textile.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
*Le secrétaire général adjoint du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
SAMUEL HNEPEUNE

MESURES NOMINATIVES
(Extraits)

Arrêté n° 2013-3120/GNC-Pr du 25 mars 2013 modifiant l'arrêté n° 2013-1292/GNC-Pr du 5 février 2013 relatif à la nomination de Pricilla Bahari en qualité d'institutrice stagiaire du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2013-1292/GNC-Pr du 5 février 2013 relatif à la nomination de Bahari (Pricilla) en qualité d'institutrice stagiaire du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie est modifié comme suit :

« A compter du 14 février 2013, Mme Bahari (Pricilla) est nommée institutrice stagiaire du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie et est placée sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. »

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-3122/GNC-Pr du 25 mars 2013 relatif à la situation administrative de Vaïtiaré Brizard, attachée stagiaire du cadre d'administration générale

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2013, Mme Brizard (Vaïtiaré) est nommée attaché normal stagiaire (INA : 295) du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie. L'intéressée est soumise à un stage probatoire d'un an.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressée est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et affectée à la direction des affaires juridiques au service d'études, de législation et du contentieux (SELC) pour occuper un emploi de chargé d'études juridiques.

Article 3 : A compter de la même date, Mme Brizard (Vaïtiaré) perçoit conformément à la délibération n° 414 du 1^{er} octobre 2008, l'indemnité mensuelle égale au 1/12^e de la valeur de 38 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements.

Article 4 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 930 (GAA).

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-3130/GNC-Pr du 25 mars 2013 admettant M. Franck Aucher, technicien relevant du statut particulier de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : M. Aucher (Franck), technicien de 3^e grade, 10^e échelon relevant du statut particulier de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : M. Aucher sera rayé des contrôles de l'activité le 16 août 2013. Il percevra son traitement d'activité pour le mois complet, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cesseront de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-3140/GNC-Pr du 25 mars 2013 de mise en position de disponibilité de Mme Laurence Mercuri, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (renouvellement)

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 96 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mme Mercuri (Laurence), professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande maintenue en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 21 février 2013, pour une durée de trois ans.

Article 2 : Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressée n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 3 : La demande de réintégration ou de démission de son cadre d'origine devra être présentée par l'intéressée deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée, faute de quoi l'intéressée pourra être radiée des effectifs si elle refuse le poste qui lui est assigné.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-3142/GNC-Pr du 25 mars 2013 de mise en position de disponibilité de Mlle Malgorzata Lodzinska, institutrice du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (renouvellement)

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 96 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mlle Lodzinska

(Malgorzata), institutrice du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande maintenue en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 1^{er} mai 2010, pour une durée de trois ans.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 96 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 susvisé, l'intéressée est sur sa demande maintenue en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 1^{er} mai 2013, pour une durée de trois ans.

Article 3 : Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressée n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 4 : La demande de réintégration ou de démission de son cadre d'origine devra être présentée par l'intéressée deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée, faute de quoi l'intéressée pourra être radiée des effectifs si elle refuse le poste qui lui est assigné.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-3154/GNC-Pr du 26 mars 2013 relatif à l'affectation de Mme Delphine Bize, technicien 1^{er} grade relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2013, Mme Bize (Delphine), technicien 1^{er} grade, 2^e échelon du domaine de l'équipement (IB : 336) relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du maire de la ville de Dumbéa.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-3158/GNC-Pr du 26 mars 2013 admettant Mme Marie-Line Novis, infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite pour inaptitude définitive à servir

Article 1^{er} : Mme Novis (Marie-Line), infirmière normal de 1^{re} classe, 2^e échelon relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de la Nouvelle-Calédonie, est admise à faire valoir ses droits à la retraite pour inaptitude définitive à servir.

Article 2 : Mme Novis sera rayée des contrôles de l'activité le 1^{er} mars 2013.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-3238/GNC-Pr du 27 mars 2013 de mise en position de disponibilité de Mlle Julie Cano, assistant spécialisé d'enseignement musical du cadre de l'enseignement musical de Nouvelle-Calédonie (1^{re} demande)

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 98 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mlle Cano (Julie), assistant spécialisé d'enseignement musical du cadre de l'enseignement musical de Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande placée en position de disponibilité pour élever ses enfants à compter du 12 mars 2013, pour une durée de trois ans.

Article 2 : Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressée n'a droit à aucune rémunération à l'exception des allocations à caractère familial qui continueront de lui être versées en totalité, et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 3 : La demande de réintégration ou de renouvellement de disponibilité devra être présentée par l'intéressée deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée, faute de quoi l'intéressée pourra être radiée des effectifs si elle refuse le poste qui lui est assigné.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République de la Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-3262/GNC-Pr du 27 mars 2013 relatif au recrutement sur titre de Mlle Hélène Robert, infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 2 avril 2013, Mlle Robert (Hélène), titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, est recrutée sur titre en qualité d'infirmier stagiaire (IB : 324) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, Mlle Robert (Hélène) est soumise à un stage probatoire d'un an et placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial « Gaston Bourret ».

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-3288/GNC-Pr du 28 mars 2013 relatif à la situation administrative d'Olivier Houdard, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2013, M. Houdard (Olivier), rédacteur normal de 3^e échelon (INA : 290 – IB : 355 – INM : 331) du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et affecté au service de la gestion administrative et financière des ressources humaines de la collectivité Nouvelle-Calédonie de la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie, en qualité de chef de section comptabilité – logistique.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressé bénéficiera de la prime mensuelle catégorielle égale à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré, ainsi que de la prime de technicité de 13 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affecté du coefficient de la majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux, prévue par la délibération n° 405 du 21 août 2008.

Article 3 : A compter de la même date, il bénéficie de la prime de sujétion égale au 1/12^e de la valeur de 20 points d'indice nouveau majoré, prévue par la délibération n° 393 du 25 juin 2008.

Article 4 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 930 (GAA).

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-3290/GNC-Pr du 28 mars 2013 relatif au recrutement sur titre de Delphine Tranap en qualité d'ingénieur 2^e grade stagiaire relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2013, Mme Tranap (Delphine), est recrutée sur titre ingénieur de 2^e grade stagiaire (INA : 369 – IB : 469) relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressée est soumise à un stage probatoire d'un an et est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, au service des actions sanitaires à la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie, en qualité de biostatisticienne.

Article 3 : A compter de la même date, Mme Tranap bénéficie de la prime de technicité égale au 1/12^e de la valeur de 38 points

d'indice nouveau majoré prévue par la délibération n° 74/CP du 12 février 2009.

Article 4 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 934, poste budgétaire 101 602.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-3302/GNC-Pr du 28 mars 2013 modifiant l'arrêté n° 2012-15770/GNC-Pr du 12 décembre 2012 relatif à la position d'activité de Julie Rolland, institutrice du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2012-15770/GNC-Pr du 12 décembre 2012 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« A compter du 13 février 2013, Mme Rolland (Julie), institutrice de 3^e échelon (IB : 405) du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de la Nouvelle-Calédonie, est placée en position d'activité à titre temporaire, pour une durée d'un an, pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à la direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie. »

Lire :

« A compter du 13 février 2013, Mme Rolland (Julie), institutrice de 3^e échelon (IB : 405) du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de la Nouvelle-Calédonie, est placée en position d'activité à titre temporaire, pour l'année scolaire 2013, pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à la direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-3304/GNC-Pr du 28 mars 2013 modifiant l'arrêté n° 2012-15764/GNC-Pr du 12 décembre 2012 relatif à la position d'activité de Stéphanie Bouteiller, institutrice du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2012-15764/GNC-Pr du 12 décembre 2012 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« A compter du 13 février 2013, Mme Bouteiller (Stéphanie), institutrice de 4^e échelon (IB : 420) du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de la Nouvelle-Calédonie, est placée en position d'activité à titre temporaire, pour une durée d'un an, pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à la direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie. »

Lire :

« A compter du 13 février 2013, Mme Stéphanie Bouteiller, institutrice de 4^e échelon (IB : 420) du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de la Nouvelle-Calédonie, est placée en position d'activité à titre temporaire, pour l'année scolaire 2013, pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à la direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-3306/GNC-Pr du 28 mars 2013 modifiant l'arrêté n° 2012-15768/GNC-Pr du 12 décembre 2012 relatif à la position de Ludmilla Debrisay, institutrice du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2012-15768/GNC-Pr du 12 décembre 2012 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« A compter du 13 février 2013, Mme Debrisay (Ludmilla), institutrice de 3^e échelon (IB : 405) du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de la Nouvelle-Calédonie, est placée en position d'activité à titre temporaire, pour une durée d'un an, pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à la direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie. »

Lire :

« A compter du 13 février 2013, Mme Debrisay (Ludmilla), institutrice de 3^e échelon (IB : 405) du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de la Nouvelle-Calédonie, est placée en position d'activité à titre temporaire, pour l'année scolaire 2013, pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à la direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-3314/GNC-Pr du 29 mars 2013 relatif à la situation administrative de Jean-Luc Gaudard, rédacteur principal du cadre d'administration générale de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2013, M. Gaudard (Jean-Luc), rédacteur principal, 8^e échelon (IB : 517), du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et affecté au service de la fiscalité des professionnels de la direction des services fiscaux, en qualité de contrôleur chargé de l'assiette des impôts, droits et taxes.

Article 2 : A compter de la même date, M. Gaudard (Jean-Luc) exerçant des fonctions concourant directement à l'élaboration ou à l'application de la réglementation en matière fiscale ou domaniale bénéficie de la prime spéciale égale à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré créée par l'arrêté modifié n° 84-499/CG du 23 octobre 1984 susvisé. Il bénéficie, en outre, de la prime spéciale de fiscalité créée par la délibération n° 439 du 30 décembre 2008.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 930 (GAA).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-3316/GNC-Pr du 29 mars 2013 relatif à la situation administrative de Georges Wapae, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : Du 1^{er} au 30 avril 2013 inclus, M. Wapae (Georges), professeur des écoles du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de la Nouvelle-Calédonie, reste affecté à titre provisoire, sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à la cellule économique et communication audiovisuelle du secrétariat général du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en qualité de chef de projets école numérique.

Article 2 : Durant cette période, l'intéressé exerce les fonctions de chargé de mission auprès du secrétaire général du gouvernement.

Article 3 : Durant cette période, M. Wapae continue de bénéficier :

- de la prime catégorielle égale à 1/12^e de la valeur de 38 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affecté du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux prévue par la délibération n° 418 du 26 novembre 2008 ;

- de l'indemnité de sujétion égale à 1/12^e de la valeur de 68 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux prévue par la délibération n° 393 du 25 juin 2008, au titre de sa fonction de chargé de mission auprès du secrétariat général du gouvernement.

Article 4 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 936 (GHB).

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-3320/GNC-Pr du 29 mars 2013 relatif à l'affectation de Stéphanie Verkeyn-Guivarch, attachée du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2013, Mme Verkeyn-Guivarch (Stéphanie) – attachée normale de 4^e échelon (IB : 485) du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie – est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et affectée en qualité de chef du service de l'administration générale à la direction des affaires sanitaires et sociales.

Article 2 : A compter du 1^{er} avril 2013, Mme Verkeyn-Guivarch (Stéphanie) bénéficiera de :

- l'indemnité de sujétion égale au 1/12^e de la valeur de 48 points d'indice nouveau majoré prévue par la délibération n° 393 du 25 juin 2008 ;
- la prime mensuelle catégorielle égale à 1/12^e de la valeur de 38 points d'indice nouveau majoré prévue par la délibération n° 418 du 26 novembre 2008.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 934.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-3322/GNC-Pr du 29 mars 2013 modifiant l'arrêté n° 2013-2012/GNC-Pr du 20 février 2013 autorisant l'utilisation du véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements afin de participer aux réunions des organismes consultatifs

Article 1^{er} : L'annexe de l'arrêté n° 2013-2012/GNC-Pr du 20 février 2013 est complétée comme suit :

- Read (Jean-Claude) ;
- Recasens (Laure) ;
- Renoire (Jean-Paul).

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-3324/GNC-Pr du 29 mars 2013 relatif à la situation administrative de M. Michel Laurient, ingénieur 2^e grade relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 44 de la délibération modifiée n° 74/CP du 12 février 2009, M. Laurient (Michel) est maintenu dans le statut particulier du cadre de l'informatique de Nouvelle-Calédonie comme suit :

Corps/grade	Classe	Echelon	INA	IB	Date d'effet	ACC
ingénieur	2 ^e classe	3 ^e échelon	532	749	22/10/2011	1.2.25

Article 2 : M. Laurient (Michel) bénéficie d'un avancement de classe comme suit :

Corps/grade	Classe	Echelon	INA	IB	Date d'effet	ACC
ingénieur	1 ^{er} classe	1 ^{er} échelon	572	829	27/07/2012	épuisé

Article 3 : L'arrêté n° 2012-6422/GNC-Pr du 4 juillet 2012 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie est retiré.

Article 4 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : A compter du 22 octobre 2011, l'article 3 uniquement de l'arrêté n° 2010-4520/GNC-Pr du 7 juillet 2010 relatif à la situation administrative de M. Laurient (Michel) et l'arrêté n° 2011-794/GNC-Pr du 1^{er} février 2011 le modifiant, sont retirés.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-3326/GNC-Pr du 29 mars 2013 mise en disponibilité d'office de Mme Erika Obry agent administratif du cadre territorial d'administration générale

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 93 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mme Obry (Erika),

agent administratif du cadre territorial de l'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est placée en position de disponibilité d'office à compter du 1^{er} février 2013 pour une durée d'un (1) an.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressée perçoit pendant six mois la moitié de son traitement d'activité et la totalité des suppléments pour charges de famille. A l'expiration de cette période de six mois, l'intéressée ne perçoit aucune solde mais conserve ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

Article 3 : A l'expiration de la période de disponibilité, l'agent est obligatoirement soit réintégré dans le cadre de son administration, soit mis à la retraite soit, s'il n'a pas droit à pension, rayé des cadres par licenciement, soit il est renouvelé dans cette position pour la même durée.

Article 4 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-3328/GNC-Pr du 29 mars 2013 modifiant l'arrêté n° 2013-2824/GNC-Pr du 15 mars 2013 relatif à titularisation de Mme Brigitte Kirkcaldy, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2013-2824/GNC-Pr du 15 mars 2013 relatif à la titularisation de Mme Kirkcaldy (Brigitte), professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie est modifié comme suit :

A compter du 1^{er} septembre 2010, Mme Kirkcaldy (Brigitte), est titularisée professeur certifié de classe normale du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie, échelon 5 (IB : 510).

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-3330/GNC-Pr du 29 mars 2013 relatif au recrutement sur titre de M. Fabrice Robinet, dans le corps des ingénieurs 2^e grade relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2013, M. Robinet (Fabrice), titulaire du diplôme d'études supérieures spécialisées en

urbanisme et aménagement – université Paris VIII, est recruté sur titre en qualité d'ingénieur 2^e grade, 2^e échelon stagiaire (IB : 539) dans le domaine de l'équipement, relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, M. Robinet (Fabrice) est soumis à un stage probatoire d'un an et placé en position d'activité pour servir sous l'autorité de la présidente de l'assemblée de la province Sud.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-3332/GNC-Pr du 29 mars 2013 relatif au recrutement sur titre de Julien Duthil en qualité d'assistant socio-éducatif relevant du statut particulier du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2013, M. Duthil (Julien), titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, est recruté sur titre assistant socio-éducatif stagiaire (INA : 267 – IB : 322 – INM : 308) du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressé est soumis à un stage probatoire d'un an et est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, au foyer d'accueil d'urgence et d'orientation, au service de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse de la direction des affaires sanitaires et sociales, en qualité d'éducateur en hébergement collectif.

Article 3 : A compter du 1^{er} avril 2013, M. Duthil bénéficiera de :

- la prime mensuelle catégorielle égale à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré prévue par la délibération n° 418 du 26 novembre 2008 ;
- la prime mensuelle égale à 1/12^e de la valeur de 20 points d'indice nouveau majoré prévue par l'article 13, paragraphe 1 de la délibération modifiée n° 29 du 1^{er} septembre 1988.

Article 4 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 935.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-3342/GNC-Pr du 2 avril 2013 relatif à la situation administrative d'Elen Mas inspecteur des finances publiques détachée à la direction du budget et des affaires financières

Article 1^{er} : A compter du 4 avril 2013, Mme Mas (Elen) reste accueillie en détachement à la direction du budget et des affaires financières – service de l'exécution budgétaire pour servir auprès du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en qualité de chef de service, et ce jusqu'au 31 août 2016 inclus.

Article 2 : A compter du 4 avril 2013, Mme Mas (Elen) bénéficie d'un avancement dans le corps des attachés au grade normal, au 9^e échelon (IB : 635 – INM : 532), du cadre d'administration générale de Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : A compter de la même date, Mme Mas (Elen) bénéficie, pour compenser les sujétions spéciales et les responsabilités particulières inhérentes à ce service, une prime mensuelle spéciale égale à 1/12^e de la valeur de 38 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements et une prime mensuelle spéciale en faveur des agents de la direction du budget et des affaires financières égale à 1/12^e de la valeur de 13 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements créée par la délibération n° 440 du 30 décembre 2008.

Article 4 : A compter du 4 avril 2013, et conformément aux dispositions de la délibération n° 393 du 25 juin 2008, Mme Mas (Elen), chef du service de l'exécution budgétaire de la direction du budget et des affaires financières, perçoit l'indemnité de sujétion mensuelle égale à 1/12^e de la valeur de 48 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 930.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-3358/GNC-Pr du 2 avril 2013 modifiant l'arrêté n° 2013-2660/GNC-Pr du 12 mars 2013 relatif à la nomination d'un professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 2013-2660/GNC-Pr du 12 mars 2013 relatif à la nomination d'un professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie est modifié comme suit :

A compter de la même date, Mme Grondin (Karine) est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Nord.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à J'intéressée et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-3360/GNC-Pr du 2 avril 2013 relatif à la titularisation de Mlle Marie-Agnès Agourere, aide-soignante relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 11 octobre 2012, Mlle Agourere (Marie-Agnès), aide-soignante stagiaire, est titularisée au grade normal de 2^e classe 1^{er} échelon de sa grille (IB : 258) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie en conservant un (1) an d'ancienneté au titre du stage.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-3362/GNC-Pr du 2 avril 2013 relatif à la titularisation de M. Grégory Deleens, infirmier anesthésiste relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2012, M. Deleens (Grégory), infirmier anesthésiste stagiaire normal de 2^e classe 1^{er} échelon, est titularisé au grade normal de 2^e classe 1^{er} échelon de sa grille (IB : 440) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (ACC de stage: 1.0.0 - CP: 0.5.0 - Bonification de formation: 1.11.30).

Article 2 : A compter de la même date, M. Grégory Deleens, bénéficie d'un avancement au grade normal de 2^e classe 2^e échelon de sa grille (IB : 460 -ACC de stage : Epuisée - CP : 0.5.0 - Bonif : 1.4.30) du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-3366/GNC-Pr du 2 avril 2013 relatif à la titularisation de Mme Carole Perraudau, cadre supérieur de santé relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 5 novembre 2012, Mme Perraudau (Carole), cadre supérieur de santé stagiaire de 3^e classe 2^e échelon,

est titularisée à la 3^e classe 2^e échelon de sa grille (IB : 620) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (ACC de stage : 1.0.0 - CP : 0.0.4).

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-3368/GNC-Pr du 2 avril 2013 relatif à la titularisation de Mlle Sandrine Emad, aide-soignante relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 20 mars 2013, Mlle Emad (Sandrine), aide-soignante stagiaire, est titularisée au grade normal de 2^e classe 1^{er} échelon de sa grille (IB : 258) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie en conservant un (1) an d'ancienneté au titre du stage.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-3370/GNC-Pr du 2 avril 2013 relatif à l'avancement de Mme Juliette Koroma, aide-soignante relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 2 mars 2013, Mme Koroma (Juliette), aide-soignante de grade principal de 3^e classe 2^e échelon, bénéficie d'un avancement au grade divisionnaire de la classe exceptionnelle 1^{er} échelon de sa grille (IB : 410) du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-3372/GNC-Pr du 2 avril 2013 relatif à l'avancement de Mme Cécile Courousse, puéricultrice relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2012, Mme Courousse (Cécile), puéricultrice de grade principal de 2^e classe 2^e échelon, bénéficie d'un avancement au grade principal de 1^{re} classe 1^{er} échelon de sa grille (IB : 570) du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-3374/GNC-Pr du 2 avril 2013 relatif à l'avancement de Mme Marie-Josée Girardot, infirmière de bloc opératoire relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 9 juin 2012, Mme Girardot (Marie-Josée), infirmière de bloc opératoire de grade normal de 2^e classe 2^e échelon, bénéficie d'un avancement au grade normal de 1^{re} classe 1^{er} échelon de sa grille (IB : 470) du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-3376/GNC-Pr du 2 avril 2013 relatif à l'avancement de M. Jean-Pierre Boisson, aide-soignant relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 17 mars 2013, M. Boisson (Jean-Pierre), aide-soignant de grade principal de 2^e classe 2^e échelon, bénéficie d'un avancement au grade principal de 3^e classe 1^{er} échelon de sa grille (IB 365) du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-3378/GNC-Pr du 2 avril 2013 relatif à l'avancement de Mme Marie-Josée Cornaille, aide-soignante relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 2 mars 2013, Mme Cornaille (Marie-Josée), aide-soignante de grade principal de 3^e classe 2^e échelon, bénéficie d'un avancement au grade divisionnaire de la classe exceptionnelle 1^{er} échelon de sa grille (IB : 410) du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-3382/GNC-Pr du 2 avril 2013 relatif au recrutement sur titre de M. Nicolas Bernard

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mars 2013, M. Bernard (Nicolas), titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, est recruté sur titre en qualité d'infirmier stagiaire (IB : 324) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, M. Nicolas Bernard est soumis à un stage probatoire d'un an et placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial « Gaston Bourret ».

Article 3 : La titularisation de l'intéressé, au terme du stage probatoire, ne sera examinée en commission administrative paritaire sous réserve que l'intéressé nous fournisse le certificat de position militaire.

Article 4 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-3384/GNC-Pr du 2 avril 2013 relatif à la titularisation de Mme Myriam Roque, infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 2 janvier 2013, Mme Roque (Myriam), infirmière stagiaire, est titularisée au grade normal de 2^e classe 1^{er} échelon de sa grille (IB : 351) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie en conservant un (1) an d'ancienneté au titre du stage.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-3386/GNC-Pr du 2 avril 2013 relatif à la titularisation de Mlle Alexia Norrito, infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 7 février 2013, Mlle Norrito (Alexia), infirmière stagiaire, est titularisée au grade normal de 2^e classe 1^{er} échelon de sa grille (IB : 351) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie en conservant un (1) an d'ancienneté au titre du stage.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-3388/GNC-Pr du 2 avril 2013 relatif à la titularisation de Mme Emilie Karno, infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 4 mars 2013, Mme Karno (Emilie), infirmière stagiaire, est titularisée au grade normal de 2^e classe 1^{er} échelon de sa grille (IB : 351) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie en conservant un (1) an d'ancienneté au titre du stage.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-3390/GNC-Pr du 2 avril 2013 relatif à la titularisation de Mlle Céline Bolan, infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 22 janvier 2013, Mlle Bolan (Céline), infirmière stagiaire, est titularisée au grade normal de 2^e classe

1^{er} échelon de sa grille (IB : 351) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie en conservant un (1) an d'ancienneté au titre du stage.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-3392/GNC-Pr du 3 avril 2013 relatif à la titularisation de M. Bertrand Blanc, infirmier relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2013, M. Blanc (Bertrand), infirmier stagiaire, est titularisé au grade normal de 2^e classe 1^{er} échelon de sa grille (IB : 351) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie en conservant un (1) an d'ancienneté au titre du stage.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-3394/GNC-Pr du 3 avril 2013 relatif à la titularisation de M. Daniel Manane, infirmier relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 3 janvier 2013, M. Manane (Daniel), infirmier stagiaire, est titularisé au grade normal de 2^e classe 1^{er} échelon de sa grille (IB : 351) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (ACC de stage: 1.0.0 CP: 0.6.23).

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-3396/GNC-Pr du 3 avril 2013 relatif à la titularisation de Mlle Marie Schneider, infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 28 février 2013, Mlle Schneider (Marie), infirmière stagiaire, est titularisée au grade normal de 2^e classe 1^{er} échelon de sa grille (IB : 351) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie en conservant un (1) an d'ancienneté au titre du stage.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-3398/GNC-Pr du 3 avril 2013 relatif à l'avancement de Mme Lydie Musset, infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du mars 2013, Mme Musset (Lydie), infirmière de grade normal de 1^{re} classe 2^e échelon, bénéficie d'un avancement au grade principal de 2^e classe 1^{er} échelon de sa grille (IB : 460) du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-3400/GNC-Pr du 3 avril 2013 relatif à l'avancement de Mlle Julie Ogonowski, infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} août 2013, Mlle Ogonowski (Julie), infirmière de grade normal de 2^e classe 2^e échelon, bénéficie d'un avancement au grade normal de 1^{re} classe 1^{er} échelon de sa grille (IB : 411) du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-3402/GNC-Pr du 3 avril 2013 relatif à l'avancement de Mme Hélène Renault, infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mars 2013, Mme Renault (Hélène), infirmière de grade normal de 1^{re} classe 2^e échelon, bénéficie d'un avancement au grade principal de 2^e classe 1^{er} échelon de sa grille (IB : 460) du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-3404/GNC-Pr du 3 avril 2013 relatif à l'avancement de Mme Marie-Claire Goujon, infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 2 janvier 2013, Mme Goujon (Marie-Claire), infirmière de grade principal de 1^{re} classe 2^e échelon, bénéficie d'un avancement au grade principal de la classe exceptionnelle 1^{er} échelon de sa grille (IB : 610) du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-3406/GNC-Pr du 3 avril 2013 relatif à l'avancement de Mme Virginie Dupau, infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 4 mars 2013, Mme Dupau (Virginie), infirmière de grade normal de 1^{re} classe 2^e échelon, bénéficie d'un avancement au grade principal de 2^e classe 1^{er} échelon de sa grille (IB : 460) du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-3408/GNC-Pr 3 avril 2013 relatif à l'avancement de Mme Joëlle Ballande, cadre supérieur de santé relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 18 novembre 2012, Mme Ballande (Joëlle), cadre supérieur de santé de 2^e classe 2^e échelon, bénéficie d'un avancement à la 1^{re} classe 1^{er} échelon de sa grille (IB : 695) du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (ACC : épuisée).

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-3410/GNC-Pr du 3 avril 2013 relatif au recrutement sur titre de Mlle Caroline Terzian, infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2013, Mlle Terzian (Caroline), titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, est recrutée sur titre en qualité d'infirmier stagiaire (IB : 324) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, Mlle Terzian (Caroline) est soumise à un stage probatoire d'un an et placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial « Gaston Bourret ».

Article 3 : La titularisation de Mlle Terzian (Caroline), au terme du stage probatoire, ne sera examinée en commission administrative paritaire qu'après réception du diplôme d'Etat d'infirmier par la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-3422/GNC-Pr du 3 avril 2013 relatif à l'avancement de Mme Elisabeth Gruszczinski, infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mars 2013, Mme Gruszczinski (Elisabeth), infirmière de grade normal de 1^{re} classe 2^e échelon, bénéficie d'un avancement au grade principal de 2^e classe 1^{er} échelon de sa grille (IB : 460) du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire la République en Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-3428/GNC-Pr du 3 avril 2013 relatif à l'avancement de Mlle Viviane Lebon, infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 2 janvier 2013, Mlle Lebon (Viviane), infirmière de grade principal de 1^{re} classe 2^e échelon, bénéficie d'un avancement au grade principal de la classe exceptionnelle 1^{er} échelon de sa grille (IB : 610) du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-3444/GNC-Pr du 3 avril 2013 relatif à l'affectation de Nathalie Schalbar, assistante socio-éducative relevant des personnels socio-éducatifs de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 15 avril 2013, Mme Schalbar (Nathalie), assistante socio-éducative de 12^e échelon (IB : 638) du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-

Calédonie, est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et affectée en qualité d'assistante de service social au centre d'action éducative au service de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse de la direction des affaires sanitaires et sociales.

Article 2 : A compter du 15 avril 2013, Mme Schalbar bénéficiera de la prime mensuelle catégorielle égale à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré prévue par la délibération n° 418 du 26 novembre 2008 susvisée.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 935 (GGA).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-3454/GNC-Pr du 3 avril 2013 relatif au recrutement sur titre de M. Steeve Lesturgie, technicien 2^e grade, dans le corps des ingénieurs 1^{er} grade, relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2013, M. Lesturgie (Steeve), titulaire de la licence sciences et technologies de l'information et de la communication mention informatique générale, est recruté sur titre en qualité d'ingénieur 1^{er} grade 3^e échelon stagiaire (IB : 533) dans le domaine de l'informatique relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, M. Lesturgie (Steeve) est soumis à un stage probatoire d'un an et placé en position d'activité pour servir sous l'autorité de la présidente de l'assemblée de la province Sud.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

PROVINCES

PROVINCE SUD

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 891-2012/BAPS/DENV du 26 décembre 2012 habilitant la présidente à porter plainte contre X suite à une intrusion dans la réserve naturelle intégrale Yves Merlet

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,
Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le code pénal ;
Vu le code de l'environnement de la province Sud ;
Vu la délibération n° 14-99/APS du 20 juillet 1999 donnant délégation en matière contentieuse et en matière transactionnelle ;
Vu le rapport n° 2259-2012/BAPS du 5 décembre 2012,
A adopté en sa séance publique du 26 décembre 2012 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée à porter plainte contre X suite à une intrusion constatée dans la réserve naturelle intégrale Yves Merlet, sur la

commune de Yaté, constituant une infraction à l'article 211-9 du code de l'environnement susvisé.

Article 2 : La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée à porter plainte contre X et à se constituer partie civile suite à une atteinte à une tortue verte (*Chelonia Mydas*), sur la commune de Yaté, constituant une infraction à l'article 240-3 du code de l'environnement susvisé.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente,
CYNTHIA LIGEARD

Le premier vice-président,
ALAIN LAZARE

Le deuxième vice-président,
PASCAL VITTORI

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 289-2013/ARR/DC du 2 avril 2013 modifiant l'arrêté n° 348-2007/PS du 27 mars 2007 portant classement au titre des monuments historiques de la maison dite « Maison Charbonneaux », sise 6 rue de Soissons, commune de Nouméa

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 14-90/APS du 24 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 348-2007/PS du 27 mars 2007 portant classement au titre des monuments historiques de la maison dite « Maison Charbonneaux », sise 6 rue de Soissons, commune de Nouméa ;

Vu l'avis émis par la commission des sites et monuments historiques de la province Sud en sa séance du 14 novembre 2012 ;

Vu le rapport n° 168-2013/ARR du 25 janvier 2012,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 27 mars 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Conformément aux dispositions de la délibération modifiée du 24 janvier 1990 susvisée, l'escalier, les soubassements et la clôture de la maison dite « Maison Charbonneaux », située sur le

lot n° 137, d'une superficie de 14 a 06 ca, section Faubourg Blanchot, commune de Nouméa, constituant le numéro de lot de copropriété n° 1, appartenant à la SCI 1898, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nouméa sous le n° D 878 462, aux termes d'un acte transcrit au bureau des hypothèques de Nouméa le 21 janvier 2008, volume 5091, numéro 5, sont classés au titre des monuments historiques.

Suivant acte transcrit le 30 janvier 2009, volume 5311, numéro 10, la SARL Valdor a adopté la dénomination SCI 1898.

Le bâtiment est matérialisé par un liseré gras sur le plan ci-annexé. ».

Article 2 : Le présent arrêté, prononçant le classement au titre des monuments historiques de l'escalier, des soubassements et de la clôture de la maison dite « Maison Charbonneaux » visés à l'article 1, sera enregistré et transcrit au service chargé de la publicité foncière de Nouméa.

Mention des présentes sera portée en marge du bordereau de transcription de l'acte du 21 janvier 2008, volume 5091, numéro 5.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

La présidente,
CYNTHIA LIGEARD

Nouvelle-Calédonie

Commune de Nouméa

Classement au titre des monuments historiques

Objet : Maison dite "Maison Charbonneaux"

Arrêté n° 289-2013/ARR/DC du 2 avril 2013



Nouméa, le

13 MAR. 2013

Le chef du service topographique et foncier,

Chantal Giraudon

AVIS ET COMMUNICATIONS

INDICE DES PRIX A LA CONSOMMATION DES MENAGES DE NOUVELLE-CALÉDONIE MOIS DE MARS 2013

Base 100 en déc. 2010	Pondé- ration	Indices	Variation en % sur ...		
		Mars 2013	Le mois précédent	Les 12 derniers mois	Le début de l'année
Indice général du mois	10 000	104,53	-0,1	1,7	0,2
Indice hors tabac	9 803	104,37	-0,1	1,7	0,2
Indice hors tabac hors loyer	9 043	104,34	-0,2	1,7	0,2
Détail en 5 regroupements conjoncturels					
Alimentation	2 178	107,28	-0,4	2,4	1,6
Tabac	197	112,08	0,0	0,0	0,0
Produits manufacturés	3 031	100,91	0,3	0,6	-0,2
Énergie	984	109,53	-1,2	0,5	-1,6
Services	3 610	104,14	-0,1	2,6	0,3

Source : ISEE

Arrêté n° 2013/1358 du 11 avril 2013 portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement de lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels des cadres d'emplois des personnels de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Article 1^{er} : Un concours interne pour le recrutement de lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels des cadres d'emplois des personnels de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics est ouvert à compter de l'entrée en vigueur de ce présent arrêté.

Article 2 : La date de début des épreuves est fixée au 20 juin 2013 à Nouméa.

Article 3 : Ce concours est ouvert aux sapeurs-pompiers non officiers âgés de quarante (40) ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, et justifiant à cette date d'un minimum de quatre (4) ans de services effectifs en cette qualité.

Article 4 : Le concours interne comporte des épreuves écrites d'admissibilités et une épreuve d'admission.

Les épreuves se dérouleront de la façon suivante :

- le 20 juin 2013 :

Les épreuves écrites d'admissibilité sont les suivantes :

- rédaction d'une note administrative à partir des éléments d'un dossier portant sur un cas concret professionnel, permettant d'apprécier les qualités de compréhension et d'expression du candidat, ses capacités d'analyse et de synthèse, ses facultés à argumenter et à soutenir des propositions.

(durée : quatre heures ; coefficient 2).

- un questionnaire à choix multiple (QCM) permettant d'apprécier les connaissances de culture générale du candidat ainsi que celles relatives à la sécurité civile et la gestion des risques, la sécurité et l'environnement.

(durée : une heure et trente minutes ; coefficient 1)

- le 25 juillet 2013 :

L'épreuve orale obligatoire d'admission consiste en un entretien avec le jury ayant pour point de départ une présentation du candidat, de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises. Cet exposé est suivi d'une conservation avec le jury visant à apprécier, le cas échéant sous forme d'une mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un lieutenant.

Cette épreuve est destinée à permettre au jury d'apprécier l'expérience professionnelle, la motivation et l'aptitude du candidat à exercer les missions dévolues au grade de lieutenant.

(durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus de présentation ; coefficient 3)

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves écrites ou orales entraîne l'élimination du candidat. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'obtient au moins 10 sur 20 de moyenne à l'ensemble des épreuves écrites ou orales, sans note éliminatoire.

Article 5 : Nombre de postes : six (06) sur liste d'aptitude principale.

Article 6 : Les demandes d'inscriptions sont disponibles à compter du jour de l'entrée en vigueur de ce présent arrêté à l'accueil de la direction des ressources humaines de l'hôtel de ville et téléchargeable sur le site internet de la ville de Nouméa.

Article 7 : Les demandes d'inscriptions à ce concours devront parvenir à la section Emploi-formation de la direction des ressources humaines de la ville de Nouméa au plus tard le vendredi 17 mai 2013 à 15h30 terme de rigueur. Passé ce délai, les candidatures ne seront plus acceptées.

Article 8 : Les candidats déclarés reçus sont inscrits sur une liste d'aptitude valable 2 ans et nommés au fur et à mesure des vacances de postes.

Article 9 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois, à compter de sa publication.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, publié par voie d'affichage et au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le maire et par délégation :
MICHEL VITTORI
*3^e adjoint au maire,
chargé de la sécurité civile, du budget,
des marchés publics et du patrimoine municipal*

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **APE LES SCHEFFLERAS**

Siège social : Païta - Mont-Mou - 17 lotissement Ohlen - BP 2504 - 98846 NOUMEA Cedex - 98890 PAITA.

Récépissé de déclaration de modification de l'association W9N1000564 en date du 10 avril 2013 faisant connaître les changements suivants : dirigeants, objet, siège, statuts et titre.

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **SAHAJA YOGA**

Siège social : Haut-Magenta - 50 rue Melvin Jones - 98800 NOUMEA.

Récépissé de déclaration de modification de l'association W9N1004358 en date du 10 avril 2013 faisant connaître les changements suivants : dirigeants, statuts et siège.

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **"ASSOCIATION 98 CROIX BLANCHE DE LA PROVINCE NORD"**

Siège social : 51 rue Georges Clémenceau - 98800 NOUMEA.

Récépissé de déclaration de modification de l'association W9N1004367 en date du 4 avril 2013 faisant connaître les changements suivants : dirigeants, objet, statuts et titre.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **LES ENFANTS DE TONTOUTA**

Siège social : Tontouta - 60 lotissement Joseph - BP 617 - 98840 TONTOUTA.

Récépissé de déclaration de création de l'association W9N1004354 en date du 3 avril 2013.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **"FABER ET MAZLISH PACIFIQUE"**

Siège social : 183 route d'Auteuil - Yahoué - 98830 DUMBEA.

Récépissé de déclaration de création de l'association W9N1004362 en date du 4 avril 2013.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **"CLUB RSA NOUVELLE-CALÉDONIE"**

Siège social : 151 rue des Azous - Robinson - 98809 MONT-DORE.

Récépissé de déclaration de création de l'association W9N1004363 en date du 4 avril 2013.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **"LES ARTS MELES"**

Siège social : 2 rue Beyney - BP 8650 - 98807 NOUMEA.

Récépissé de déclaration de création de l'association W9N1004366 en date du 4 avril 2013.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **"ASSOCIATION DES ETUDES SURVEILLEES DE RIVERSTAR"**

Siège social : 33 rue RP de Mijola - Rivière Salée - 98800 NOUMEA.

Récépissé de déclaration de création de l'association W9N1004368 en date du 5 avril 2013.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION DE FINANCEMENT DU PARTI MOUVEMENT POPULAIRE CALEDONIEN (AFPMPC)**

Siège social : 23 rue Guillermet - BP 32552 - 98897 NOUMEA - N'Gea - 98800 NOUMEA.

Récépissé de déclaration de création de l'association W9N1004371 en date du 10 avril 2013.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **"CERCLE D'ESCRIME CALEDONIEN"**

Siège social : au domicile du pdt en exercice : 16 rue du D^r Guegan - Quartier Latin - 98800 NOUMEA.

Récépissé de déclaration de création de l'association W9N1004377
en date du 11 avril 2013.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ZEOLIL FUTSAL**

Siège social : tribu de Kirinata - BP 385 - 98884 LIFOU.

Récépissé de déclaration de création de l'association W9N4000840
en date du 21 mars 2013.

PUBLICATIONS LEGALES

ASSISTANCE CONSEIL D'ENTREPRISES

Société d'Avocats

SELARL au capital de 1.000.000 F CFP

85, avenue du Général de Gaulle

B.P. 697 Nouméa

R.C.S. : Nouméa B 334 128

AVIS DE CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date à Nouméa du 13 mars 2013, enregistré à NOUMEA le 4 avril 2013, folio 67, n° 790, bordereau 86/21, la société REFUGE DE FARINO, société à responsabilité limitée au capital de 8.900.000 XPF, dont le siège social est à FARINO - B.P. 685 - 98880 LA FOA et qui est immatriculée au RCS de NOUMEA sous le numéro 2000 B 595 603, a cédé à la SARL HOUEDEMON, société à responsabilité limitée au capital de 100.000 XPF, dont le siège social est à FARINO - La plaine aux truies - BP 48 - 98881 FARINO, immatriculée au RCS de NOUMEA sous le numéro 2012 B 1 138 411, le fonds de commerce de gîte touristique connu et identifié sous l'enseigne REFUGE DE FARINO, sis et exploité à FARINO, identifié au RIDET sous le numéro 0 595 603.001.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix de onze millions (11.000.000) XPF s'appliquant, savoir :

- aux éléments incorporels : 9.321.000 XPF
- au matériel et au mobilier : 1.679.000 XPF

Le cessionnaire a eu la pleine propriété du fonds de commerce à compter du 13 mars 2013 et sa jouissance rétroactivement par la possession réelle à compter du 1^{er} novembre 2012.

Le premier avis est paru dans le journal « Tél 7 Jours » du 10 avril 2013.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en la forme légale dans les dix jours de la dernière en date des publications légales, au siège social du séquestre, la SELARL Assistance Conseil d'Entreprises, société d'avocats au barreau de NOUMÉA - 85, avenue du Général de Gaulle, immeuble Carcopino 3000 -BP 697 98845 NOUMÉA CEDEX, où domicile a été élu à cet effet.

L'acquéreur

AVIS DE CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte SSP en date à NOUMEA du 28 mars 2013 enregistré à NOUMEA le 3 avril 2013, F° 66, n° 789, Bord 85/23, Nathalie ROGER, demeurant au 164 rue des Passiflores lot Collardeau, Plum - MONT-DORE, a cédé à la SARL ASSISTANCE SECRETARIAT, au capital de 100.000 F CFP, siège social à l'angle des rues Guilhain et Boulanger, VDT, NOUMEA, en cours d'immatriculation auprès du RCS de NOUMEA, un fonds de commerce de rénovation de travaux de secrétariat sis à NOUMEA, 3 angle des Rues Guilhain et Boulanger VDT, connu sous l'enseigne « ASSISTANCE SECRETARIAT », pour lequel il est immatriculé au RIDET sous le n° 864421.001

Jouissance : 01/01/2013.

Prix : 5.148.000 F CFP.

Les créanciers du vendeur ont un délai de 15 jours à compter de la dernière insertion légale pour faire opposition chez le vendeur, NOUMEA 4 rue Jean Olhen, résidence Les Manguiers, garage n° 3 au siège social, où domicile a été élu à cet effet.

La première insertion a été réalisée dans TV 7jours du 10 avril 2013

Pour dernier avis

VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous-seing privé, en date du 4 avril 2013, enregistré à Nouméa le 9 avril 2013, F° 67, n° 795, Bord. 91/22,

La société SANICONTROL, SARL au capital de 100.000 F CFP dont le siège est à NOUMEA, Vallée des Colons, 46 rue Auguste Bénébig - BP 3015, immatriculée au RCS de NOUMEA sous le n° B 986 646,

A vendu à la société HANDICAP CONSEIL, SARL au capital de 1.000.000 F.CFP dont le siège est à Nouméa, Vallée des Colons, 46 rue Auguste Bénébig - BP 3015, immatriculée au RCS de Nouméa sous le n° B 632 208,

Un fonds de commerce de collecte de déchets et tous transports de matériels et produits médicaux ou spéciaux, exploité à NOUMEA, Vallée des Collons, 46 rue Auguste Bénébig et pour lequel la société SANICONTROL est immatriculée au RCS de NOUMEA sous le n° B 986 646 ; ledit fonds de commerce identifié au RIDET sous le n° 0 986 646.001.

Jouissance : 1^{er} janvier 2013.

Prix : 1.600.000 F.CFP.

La vente ci-dessus relatée a fait l'objet d'un avis publié dans le journal d'annonces légales « Tél 7 Jours » du 17 avril 2013

Les créanciers du cédant ont un délai de 10 jours à compter de la dernière en date des publications pour faire opposition sur le prix de cession, à Nouméa, chez la société JMG Expertise Conseil, Haut Magenta, 74 rue Baudelaire, où domicile spécial a été élu à cet effet.

Pour avis, le cessionnaire

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 17 septembre 2012, prononcé à l'encontre de Jean Pierre KOINDREDI né le 10 juillet 1967 à NOUMEA demeurant tribu de Naniounie -

98890 PAITA, une mesure d'interdiction de gérer pour une durée de cinq ans, laquelle emporte interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole et toute personne morale ayant une activité économique.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 17 octobre 2012, prononcé à l'encontre de Samuel SAKO né le 25 Mai 1972 à WALLIS demeurant lot 429 - lotissement Bernard - 98890 PAITA, une mesure d'interdiction de gérer pour une durée de dix ans, laquelle emporte interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole et toute personne morale ayant une activité économique.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 17 octobre 2012, prononcé à l'encontre de Mohamed RAHMOUN né le 7 décembre 1963 à ORAN (Algérie) demeurant tribu de Bonde - 98810 PLUM, une mesure d'interdiction de gérer pour une durée de dix ans, laquelle emporte interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole et toute personne morale ayant une activité économique.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 15 octobre 2012, prononcé à l'encontre de Christine WANEUKEM née ROESTAM le 15 novembre 1965 à NOUMEA et Eric WANEUKEM né le 23 août 1966 à NOUMEA, demeurant ensemble 39 rue du 24 septembre - Magenta - 98800 NOUMEA, une mesure d'interdiction de gérer pour une durée de cinq ans, laquelle emporte interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole et toute personne morale ayant une activité économique.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 17 septembre 2012, prononcé à l'encontre de Philippe AUFFRET né le 1^{er} avril

1963 à BENOUVILLE (14) demeurant 62 rue du Port Despointes 98800 NOUMEA une mesure d'interdiction de gérer pour une durée de cinq ans, laquelle emporte interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole et toute personne morale ayant une activité économique.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 17 octobre 2012, prononcé à l'encontre de Virginio ALBANESE né le 12 février 1971 à NOUMEA demeurant 35 rue de la Corniche à 98810 MONT-DORE, une mesure d'interdiction de gérer pour une durée de cinq ans, laquelle emporte interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole et toute personne morale ayant une activité économique.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 18 mars 2013, constaté l'achèvement de l'exécution du plan de redressement de la société W dont le siège social est tribu de Mou - 98820 LIFOU sous le RCS. B 409193 et l'extinction du passif. Ordonne la radiation du registre du commerce et des sociétés des inscriptions du chef de la procédure de redressement judiciaire dont la société W avait été l'objet.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 8 avril 2013, prononcé la liquidation judiciaire de la société AFTER THAI dont le siège social est 43, route de la Baie des Dames Ducos - 98800 NOUMEA exerçant une activité de restauration - snack sous le n° RCS Nouméa B 931 394 et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (Immeuble Le Fortin - 1 bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA Cedex Tél : 281424) en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au JONC. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Les créanciers de ALI ROBERT Graziella déclarée en redressement judiciaire par jugement en date du 1^{er} octobre 2012 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Les créanciers de la SCI OSAP déclarée en liquidation judiciaire par jugement du 7 mars 2005 et l'acquéreur du bien sis deux emplacements de parking double portant respectivement les numéros 21 et 21 bis, et 22 et 22 bis d'un immeuble situé 19 rue Jean-Baptiste MORAULT, Quartier de l'Anse Vata, figurant à l'inventaire cadastral sous le numéro 648533-7081 sont avisés :
- du dépôt de l'état de collocation en date du 14 mars 2013;
- que les contestations à l'encontre de l'état de collocation sont formées dans le délai de 30 jours à compter de la présente publication suivant déclaration effectuée au greffe du Tribunal territorialement compétent.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 8 avril 2013, prononcé la liquidation judiciaire de la société BATIMENT TECHNIQUE ETANCHEITE PACIFIQUE, dont le siège social est au 30, rue Alfred de Vigny - Magenta - 98800 NOUMEA exerçant une activité de construction et rénovations de maisons - étanchéité sous le n° RCS Nouméa B 709 568 et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (Immeuble Le Fortin -1bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA Cedex Tél : 281424) en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au JONC. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Les créanciers de la SARL BMB "BETONS - METAUX - BOIS" déclarée en Liquidation judiciaire par jugement en date du

18 février 2013 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal Mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Les créanciers de CAZERES Didier déclarée en redressement judiciaire par jugement en date du 3 décembre 2012 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 8 avril 2013, prononcé la liquidation judiciaire de la SARL COFRA NOUVELLE-CALÉDONIE, dont le siège social est lot 83 Morcellement Saint Joseph Tomo - BP212 - 98812 BOULOUPARIS exerçant une activité de commerce de matériels du bâtiment et consommables du bâtiment, location de matériels sous le n° RCS B1 004 597, et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (Immeuble Le Fortin - 1 bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA Cedex - Tél : 281424) en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au JONC. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 8 avril 2013, prononcé la liquidation judiciaire de ELIXIR & CO SARL (SARL) - 1159 bis, rue Victorin BOEWA, lotissement Bernut, Robinson, 98809 MONT-DORE - BP 9738 - 98807 NOUMEA CEDEX exerçant une activité de vente de vins et spiritueux sous le n° RCS 928 044, et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (Immeuble Le Fortin - 1 bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA Cedex Tél : 281424) en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au JONC. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 8 avril 2013, prononcé le redressement judiciaire de la SARL FUNNY GIRLS dont le siège social est RT3 98831 TOUHO, exerçant une activité de création acquisition sous toute forme, la propriété et l'exploitation directe ou indirecte, de toutes entreprises hôtelières, de restauration, de loisirs et à vocation touristique, sous le n° RCS Nouméa B 809 657 et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (Immeuble Le Fortin - 1 bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA Cedex Tél : 281424) en qualité de mandataire judiciaire.

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au JONC. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 8 avril 2013, prononcé la liquidation judiciaire de l'INSTITUT D'INTELLIGENCE ECONOMIQUE dont le siège social est 27 bis, avenue du Maréchal Foch, centre ville - 98800 NOUMEA exerçant une activité d'étude, conseil, sondage d'opinion, management, formation en matière sociologique, économique, de marketing, et de stratégie sous le n° RCS Nouméa B 848 713 et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (Immeuble Le Fortin -1 bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA Cedex Tél : 281424) en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au JONC. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de LA SOCIETE LES ILES SOUS LE VENT déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 5 mars 2012 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance .

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 8 avril 2013, prononcé la liquidation judiciaire de la société ITALIAMODA dont le siège social est au 47, rue Jean Jaurès Centre Ville - 98800 NOUMEA, exerçant une activité de commerce de détail de chaussures, accessoires, maroquinerie, textiles sous le n° RCS Nouméa 1 094 739, et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (Immeuble Le Fortin - 1 bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA Cedex Tél : 281424) en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au JONC. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de Wilfrid PUJAPUJANE , déclaré en liquidation judiciaire par jugement du 16 mai 2007 et l'acquéreur du bien immobilier sis 13 rue des Frère Canel - Panorama Sainte-Marie 98800 NOUMEA consistant en :

- une maison de type F5 édifée sur un terrain d'une superficie de 7a 9 ca formant le lot 98 du lotissement Panorama Sainte-Marie
- 2^e tranche portant en totalité sur le lot H du partage Tonnelier de 15 a 95 a 2 ca, ledit terrain désigné à l'inventaire cadastral sous le numéro 650-535-72-79 sont avisés :
- du dépôt de l'état de collocation en date du 5 avril 2013
- que les contestations à l'encontre de l'état de collocation sont formées dans le délai de 30 jours à compter de la présente publication suivant déclaration effectuée au greffe du tribunal territorialement compétent.

Insertion faite également dans le journal d'annonces légales : TELE 7 JOURS

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 8 avril 2013, prononcé le redressement judiciaire de la société KUE MURU, dont le siège social est tribu de Unia - YATE -BP 879 -98830 DUMBEA exerçant une activité de terrassement en grande masse - construction de bâtiments sous le n° RCS Nouméa B 857 078, et

a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (Immeuble Le Fortin - 1 bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA Cedex Tél : 281424) en qualité de mandataire judiciaire.

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au JONC. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de la SARL LE SELF FOCH /LE NOUVEAU SELF FOCH, déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 16 janvier 2013, sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 8 avril 2013, prononcé la liquidation judiciaire de la société NORAMAP dont le siège social RT 1, route de Pomémi - 98860 KONE exerçant une activité d'études, conseils, et assistantes par tous projets et tous suivis de travaux dans les domaines, des infrastructures, de l'aménagement, de la cartographie photogrammétrique de la topographie, de l'eau, de l'environnement, des géosciences appliquées sous le n° RCS NOUMÉA B 668 509, et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (Immeuble Le Fortin - 1 bis boulevard Extérieur -BP 3420 - 98846 NOUMEA Cedex Tél : 281424) en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au JONC. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 8 avril 2013, prononcé la liquidation judiciaire de la société PACIFIC ACTIV BUILDING dont le siège social est au 30, rue Alfred de Vigny Magenta - 98800 NOUMEA exerçant une activité d'entreprise générale du bâtiment - construction - rénovation - travaux publics sous le n° RCS NOUMEA B 1 051 341 et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (Immeuble Le Fortin - 1 bis boulevard

Extérieur -BP 3420 - 98846 NOUMEA Cedex Tél : 281424) en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au JONC. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 8 avril 2013, prononcé la liquidation judiciaire de PEREZ Pascal Louis Albert né le 12 août 1967 à MARSEILLE - C/° FRICHETEAU, 3 rue Louis BOULANGER - 98800 NOUMEA exerçant une activité de carrelage sous le n° RIDET NOUMEA 215384002 et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (Immeuble Le Fortin - 1 bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA Cedex Tél : 281424) en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au JONC. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de la société POUAHILI TERRASSEMENT déclarée en redressement judiciaire par jugement en date du 1^{er} octobre 2012 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 8 avril 2013, prononcé la liquidation judiciaire de la société LA PROVENCE DE LOUISA dont le siège social est 47, rue des Niaoulis Port Ouenghi - 98812 BOULOUPARIS exerçant une activité de commerce de toutes épiceries fines et exploitation de salon de thé sous le n° RCS NOUMEA B1 063 437 et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (Immeuble Le Fortin - 1 bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA Cedex Tél : 281424) en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au

JONC. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 8 avril 2013, prononcé le redressement judiciaire de Keleto SETIANO, né le 1^{er} juin 1957 à Alo Wallis demeurant au 13, rue Copernic - 98800 NOUMEA, inscrit au RIDET pour une activité de pose de charpente métallique à l'enseigne CGSK, sous le n° 542837004 et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (Immeuble Le Fortin 1 bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA Cedex Tél : 281424) en qualité de mandataire judiciaire.

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au JONC. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 8 avril 2013, prononcé le redressement judiciaire de la société SLY CONSTRUCTIONS dont le siège social est au lot, Scheffleras n° 8 Espace Sud, Mont Mou -98890 PAITA exerçant une activité de conception et réalisation de tous travaux de terrassement, d'aménagement, de construction de bâtiments et génie civil, travaux de gros œuvre, et généralement, tous travaux du bâtiment et travaux publics sous le n° RCS NOUMEA B826 271, et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (Immeuble Le Fortin - 1 bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA Cedex Tél : 281424) en qualité de mandataire judiciaire.

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au JONC. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de la SARL TARGET IMMOBILIER déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 6 août 2012 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 8 avril 2013, prononcé la liquidation judiciaire de Alfred TEIN né le 13 janvier 1962 à NOUMEA, demeurant tribu de Oundjo - 98833 VOH exerçant une activité de terrassement sous le n° RIDET Nouméa 472837.003 et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (Immeuble Le Fortin - 1 bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA Cedex Tél : 281424) en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au JONC. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 8 avril 2013, prononcé la liquidation judiciaire de la société TERRADESA dont le siège social est 40, route de l'Anse Vata - - BP 305 - 98845 NOUMEA exerçant une activité de conseil et assistance en beauté, massages, sous le n° RCS NOUMEA B 665 349, et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (Immeuble Le Fortin - 1 bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA Cedex Tél : 281424) en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au JONC. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 8 avril 2013, prononcé la liquidation judiciaire de la société TOPO NC dont le siège social est 463, rue des Tabous - BP 489 - 98810 MONT-DORE exerçant une activité de réalisation de relevé topographique ainsi que toute étude liée à la topographie, sous le n° RCS NOUMEA B 1 073 931 et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (Immeuble Le Fortin - 1 bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA Cedex Tél : 281424) en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au JONC. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA**AVIS**

Les créanciers de la SCI OSAP déclarée en liquidation judiciaire par jugement du 7 mars 2005 et l'acquéreur du bien sis deux emplacements de parking double portant respectivement les numéros 21 et 21 bis, et 22 et 22 bis d'un immeuble situé 19 rue Jean-Baptiste Morault, Quartier de l'Anse Vata, figurant à l'inventaire cadastral sous le numéro 648533-7081 sont avisés :

- du dépôt de l'état de collocation en date 14 mars 2013;
- que les contestations à l'encontre de l'état de collocation sont formées dans le délai de 30 jours à compter de la présente publication suivant déclaration effectuée au greffe du tribunal territorialement compétent.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA**AVIS**

Les créanciers de la société VIGIE déclarée en redressement judiciaire par jugement en date du 5 novembre 2012 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA**AVIS**

Les créanciers de WANARO Jeanne Waroukone déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 18 février 2013 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA**MODIFICATION AU R.C.S.**

Modification en date du 24 août 2012.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 1 018 373.

Raison sociale ou dénomination : "STATION-SERVICE TENEM".

Nom commercial : "STATION-SERVICE TENEM".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : tribu de Ouaré - BP 22 - 98815 Hienghène.

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 18 juillet 2012 :

Partant : TUMAHAI Tagalo Française, gérant(e).

Nouveau : FISDIEPAS Daniel Yentao, co-gérant.

Changement de qualité : MAYAT Daïmonde Leïnitha, gérant(e) devient co-gérant.

Transfert du siège social à compter du 18 juillet 2012 :

Ancienne adresse : lot Dewez - BP 198 - 98822 Poindimié.

Nouvelle adresse : tribu de Ouaré - BP 22 - 98815 Hienghène.

Transfert de l'établissement principal à compter du 18 juillet 2012 :

Ancienne adresse : lot Dewez - BP 198 - 98822 Poindimié.

Nouvelle adresse : tribu de Ouaré - BP 22 - 98815 Hienghène.

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 28 septembre 2012

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA**MODIFICATION AU R.C.S.**

Modification en date du 24 août 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA D 923 458.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE DE PARTICIPATION DISTRICTS DE BACO ET DE POINDAH".

Forme et capital : société civile particulière au capital de 220 000 XPF.

Adresse du siège social : village de Koné - BP 124 - 98860 Koné.

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 18 juillet 2012 :

Partant : NEA Jacques, Albert, gérant(e).

Nouveau : WABEALO Samuël Titane, co-gérant.

Changement de qualité : NAWARY Georges, Nedjaou, gérant(e) devient co-gérant.

Evènements CFE :

34M Modification relative aux dirigeants d'une société de personne.

Nouméa, le 28 septembre 2012

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA**MODIFICATION AU R.C.S.**

Modification en date du 24 août 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 021 030.

Raison sociale ou dénomination : "AGENCE CALEDONIENNE DE DIFFUSION".

Sigle : "ACD".

Forme et capital : société par actions simplifiée au capital de 9 200 000 XPF.

Adresse du siège social : 10 route de la Baie des Dames - Ducos - 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Modification de l'enseigne à compter du 1^{er} août 2012 :

Ancienne(s) : "HACHETTE SCOLAIRE".

Nouvelle(s) : "LIBRAIRIE SCOLAIRE".

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 28 septembre 2012

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 24 août 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 681 759.

Raison sociale ou dénomination : "BUTTERFLY", société en liquidation.

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : BP 1587 - 98890 Païta.

Objet de la modification :

Zone historique greffe :

Dissolution anticipée de la société à compter du 31 juillet 2012 :

Liquidateur : GUISELIN Sylvie Véronique.

Le siège de la liquidation est fixé à BP 1587 - 98890 Païta.

Journal d'annonces légales : Tél 7 jours Nouvelle-Calédonie en date du 22 août 2012.

Evènements CFE :

22M Dissolution de la personne morale.

Nouméa, le 28 septembre 2012

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 24 août 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 910 653.

Raison sociale ou dénomination : "OPEN IMMOBILIER".

Nom commercial : "OPEN IMMOBILIER/OPEN PACIFIQUE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 17 rue Edighoffer - dock B 01 - BP 13010 - 98803 Nouméa CEDEX.

Objet de la modification :

Modification du nom commercial à compter du 23 septembre 2012 :

Ancien : "OPEN IMMOBILIER".

Nouveau : "OPEN IMMOBILIER/OPEN PACIFIQUE".

Modification de l'enseigne à compter du 23 septembre 2012 :

Ancienne(s) : "OPEN IMMOBILIER".

Nouvelle(s) : "OPEN IMMOBILIER/OPEN PACIFIQUE".

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 28 septembre 2012

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 24 août 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 928 101.

Raison sociale ou dénomination : "PACIFIC PET FOOD".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : lot 74 - lotissement Zico - 98890 Païta.

Objet de la modification :

Zone historique greffe :

Décision de non dissolution de la société, après constat que ses capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social à compter du 25 juillet 2012.

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 28 septembre 2012

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 24 août 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 847 764.

Raison sociale ou dénomination : "3C PROMOTIONS".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 10 rue Jean-Briec Morault - Anse Vata - BP 14813 - 98803 Nouméa CEDEX.

Objet de la modification :

Zone historique greffe :

Décision de non dissolution de la société, après constat que ses capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social à compter du 25 juillet 2012.

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 28 septembre 2012

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 24 août 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 951 186.

Raison sociale ou dénomination : “LES FAISEURS DE MEUBLES”.

Nom commercial : “LES FAISEURS DE MEUBLES”.

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 14 rue Papin - Ducos - 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Transfert de l'établissement principal à compter du 6 août 2012

:

Ancienne adresse : 10 rue Papin - Ducos - 98800 Nouméa.

Nouvelle adresse : 14 rue Papin - Ducos - 98800 Nouméa.

Zone historique greffe :

Transfert du siège social à compter du 6 août 2012 :

Ancienne adresse : 10 rue Papin - Ducos - 98800 Nouméa.

Nouvelle adresse : 14 rue Papin - Ducos - 98800 Nouméa.

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 28 septembre 2012

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 23 août 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 043 638.

Raison sociale ou dénomination : “LA GARONNE ALUMINIUM”.

Forme et capital : société anonyme au capital de 12 881 000 XPF.

Adresse du siège social : 14 rue Lavoisier - Ducos - 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Modification de la date de clôture de l'exercice social à compter du 28 juin 2012 :

Ancienne : 31 décembre.

Nouvelle : 31 mars.

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 23 juillet 2003 :

Partant : QUESNEL Jean Lucien, commissaire aux comptes suppléant.

Partant : SA PACIFIC REVISION représentée par PONCE Jacques, commissaire aux comptes titulaire.

Nouveau : SARL OCEA NOUVELLE CALÉDONIE représentée par BENEDETTO Serge, commissaire aux comptes titulaire.

Nouveau : SORRENTINO Isabelle, commissaire aux comptes suppléant.

Reconstitution des capitaux propres à compter du 31 décembre 2001.

Evènements CFE :

16M Modification de la durée de la personne ou de la date de clôture de l'exercice social.

26M Reconstitution des capitaux propres.

34M Modification relative aux dirigeants d'une société de personne.

Nouméa, le 28 septembre 2012

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 9 août 2012.

Radiation à compter du 8 août 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA A 1 120 955.

Nom(s), prénom(s) : MAROLEAU Matthieu, William.

Nationalité : française.

Activité exercée : livraisons à domicile de pain...

Enseigne : “POUR UNE BOUCHEE DE PAIN”.

Adresse du principal établissement : 2 rue Brosset - 98800 Nouméa.

Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition.

Nouméa, le 4 septembre 2012

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 9 août 2012.

Radiation à compter du 8 août 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA A 674 911.

Nom(s), prénom(s) : DJOREMI Prisca Sandhora.

Nationalité : française.

Activité exercée : vente de compléments alimentaire et cosmétique.

Adresse du principal établissement : 213 rue Auguste Bénébig - Haut Magenta - 98800 Nouméa.

Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 4 septembre 2012

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 9 août 2012.

Radiation à compter du 30 juin 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA A 1 111 996.

Nom(s), prénom(s) : AVANCINI Angélo, Pierre.

Nationalité : française.

Activité exercée : transport et livraison de marchandises.

Enseigne : "TRANS-CALEDONIA".

Adresse du principal établissement : lotissement Val Boisé - lot n° 261 B - 98890 Païta.

Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 4 septembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 9 août 2012.

Radiation à compter du 31 décembre 2010.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 1 013 424.

Nom(s), prénom(s) : WANAI Livinia Qaelue.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce détail ambulant de compléments alimentaires et produits bien-être.

Adresse du principal établissement : tribu de Drueulu - 98820 Lifou.

Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 4 septembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 9 août 2012.

Radiation à compter du 31 décembre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 861 245.

Nom(s), prénom(s) : LE VAN Thanh.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce de détail de vêtements et d'objets divers.

Enseigne : "LE THANH".

Adresse du principal établissement : 30 rue de la Somme - centre ville - 98800 Nouméa.

Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 4 septembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 9 août 2012.

Radiation à compter du 30 novembre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 385 799.

Raison sociale ou dénomination : "ASSISTANCE ET TECHNIQUE COMPTABLE DE NOUVELLE CALEDONIE".

Sigle : "A.T.C.N.C.".

Nom commercial : "A.T.C.N.C.".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 96 rue du Général de Gaulle - Orphelinat - 98800 Nouméa.

Activité exercée : travaux de comptabilité.

Objet de la radiation :

Indications concernant le fonds exploité : transmission universelle du patrimoine au profit de l'associé unique JEF CONSULTING NC.

Nouméa, le 4 septembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 8 août 2012.

Radiation à compter du 31 décembre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 783 894.

Nom(s), prénom(s) : DRUMINY Gildas Patricia.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce de détails ambulant de vente de compléments alimentaires et produits de bien être.

Adresse du principal établissement : tribu de Boyen - BP 386 - 98833 Voh.

Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal du lieu du principal établissement.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 5 septembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****RADIATION AU R.C.S.**

Radiation en date du 8 août 2012.
Radiation à compter du 2 avril 2012.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA A 1 076 587.

Nom(s), prénom(s) : POUROUDA Prisca Audrey.
Nationalité : française.
Activité exercée : traiteur.
Adresse du principal établissement : lotissement municipal - BP 469 - 98816 Houaïlou.
Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal du lieu du principal établissement.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 5 septembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****RADIATION AU R.C.S.**

Radiation en date du 13 août 2012.
Radiation à compter du 23 juillet 2012.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA A 072 280.
Nom(s), prénom(s) : KONG A SIOU Maurice.
Nationalité : française.

Activité exercée : commerce de détail de nouveautés.
Enseigne : "HABI MODE".
Adresse du principal établissement : 49 rue Georges Clémenceau - centre ville - 98800 Nouméa.

Objet de la radiation :
Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : vente du fonds à la SARL GAMIN immatriculée au R.C.S. sous le n° 11 B 1049782.

Nouméa, le 7 septembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****RADIATION AU R.C.S.**

Radiation en date du 10 août 2012.
Radiation à compter du 19 juin 2012.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 967 471.
Raison sociale ou dénomination : "GRAIN DE SABLE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 6 rue Catala - domaine Tuband - 98800 Nouméa.

Activité exercée : location de bateaux - le conseil et l'assistance dans tout domaine.

Objet de la radiation :

Radiation de la société : clôture de la liquidation.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 7 septembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****RADIATION AU R.C.S.**

Radiation en date du 10 août 2012.
Radiation à compter du 28 septembre 2009.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA A 605 345.
Nom(s), prénom(s) : DIEMENE Louis.
Nationalité : française.

Activité exercée : transport de matériaux divers.
Adresse du principal établissement : tribu de Boyen - 98833 Voh.
Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal du lieu du principal établissement.

Indications concernant le fonds exploité : n'a jamais exercé.

Nouméa, le 7 septembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****RADIATION AU R.C.S.**

Radiation en date du 10 août 2012.
Radiation à compter du 15 juillet 2012.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA A 476 457.
Nom(s), prénom(s) : PELLETAN Thierry, Daniel, François.
Nationalité : française.

Activité exercée : vente de vin.
Enseigne : "VINS ET TANINS".

Adresse du principal établissement : 6 allée de l'école Koutio Sécail - 98835 Dumbéa.

Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal du lieu du principal établissement.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 7 septembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****RADIATION AU R.C.S.**

Radiation en date du 10 août 2012.
Radiation à compter du 1^{er} juillet 2012.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA A 891 770.
Nom(s), prénom(s) : HNIMINAU épouse KAKUE Lydia Waitue.

Nationalité : française.
Activité exercée : transport routier de personnes.
Enseigne : "ADELE TRANSPORT".
Adresse du principal établissement : tribu de Tingeting - 98820 Lifou.

Objet de la radiation :
Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du lieu du principal établissement.
Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 7 septembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****RADIATION AU R.C.S.**

Radiation en date du 14 août 2012.
Radiation à compter du 31 juillet 2012.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA A 729 772.
Nom(s), prénom(s) : FOURRE Jacques Henry Alexandre.
Nationalité : française.

Activité exercée : commerce détail, d'outillage portatif.
Enseigne : "JACQUES MULTI SERVICES - ATTS".
Adresse du principal établissement : 8 bis rue de la Recherche - Magenta Ouémo - 98800 Nouméa.

Objet de la radiation :
Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal du lieu du principal établissement.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 12 septembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****RADIATION AU R.C.S.**

Radiation en date du 14 août 2012.
Radiation à compter du 31 juillet 2012.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA A 339 549.
Nom(s), prénom(s) : BOSSAY Bernard.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce de bijouterie fantaisie, bazar.

Adresse du principal établissement : marché municipal - 98800 Nouméa.

Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal du lieu du principal établissement.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 12 septembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****RADIATION AU R.C.S.**

Radiation en date du 13 août 2012.
Radiation à compter du 1^{er} janvier 2012.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA A 771 899.
Nom(s), prénom(s) : RANGASSAMY Marie-Laure Maryse.
Nationalité : française.

Activité exercée : pension de famille.
Adresse du principal établissement : Nandäi - BP 404 - 98870 Bourail.

Objet de la radiation :
Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 17 septembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****RADIATION AU R.C.S.**

Radiation en date du 13 août 2012.
Radiation à compter du 31 décembre 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 888 628.
Raison sociale ou dénomination : "LOC'UTIL".
Sigle : "LOC'UTIL EURL".

Nom commercial : "LOC'UTIL".

Enseigne : "LOC'UTIL".

Forme et capital : entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 3 rue de Papeete - Ducos - 98800 Nouméa.

Activité exercée : la location de tous types de véhicules - démolition de bâtiment, de cabanes, de toutes constructions en générale - location de matériels.

Enseigne : "LOC'UTIL".

Objet de la radiation :

Indications concernant la société : clôture de la liquidation.
Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 17 septembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 16 août 2012
Radiation à compter du 14 août 2012.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 392 308.
Nom(s), prénom(s) : DUBUISSON Karina Armande Marie-France.

Nationalité : française.

Activité exercée : importation et commerce détail ambulant de linge et accessoires.

Démarchage en linge et accessoires.

Adresse du principal établissement : 7 avenue Michel Ange - appt 7 - Motor Pool - 98800 Nouméa.

Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal du lieu du principal établissement.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 18 septembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 16 août 2012.

Radiation à compter du 15 mars 2010.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 884 049.

Nom(s), prénom(s) : HWEILLIA Jean-Marc.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce détail ambulant de compléments alimentaires et produits de bien-être.

Adresse du principal établissement : 21 rue d'Ouvéa - Montravel - 98800 Nouméa.

Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal du lieu du principal établissement.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 18 septembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 17 août 2012.

Radiation à compter du 1^{er} janvier 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 340 141.

Nom(s), prénom(s) : NGUYEN Trung Hai.

Nationalité : vietnamienne.

Activité exercée : alimentation générale.

Enseigne : "ALIMENTATION LES 3 MEILLEURS".

Adresse du principal établissement : 35 rue Jean Jaurès - centre villes - 98800 Nouméa.

Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal.

Indications concernant le commerçant : passage en société.

Nouméa, le 18 septembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 17 août 2012.

Radiation à compter du 1^{er} mars 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 710 731.

Nom(s), prénom(s) : BINET Valentine Tidmaré.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce de détail de produits de la mer.

Enseigne : "CHAMBRE FROIDE WE DALIK".

Adresse du principal établissement : tribu de Ouenghip - 98815 Hienghène.

Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 18 septembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 21 août 2012.

Radiation à compter du 4 juillet 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 726 588.

Nom(s), prénom(s) : WAGIO Rebo Renée.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce de détail d'alimentation générale et plats à emporter.

Enseigne : "MAGASIN MIRANDA".

Adresse du principal établissement : 17 rue de la Somme - 98800 Nouméa.

Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal du lieu du principal établissement.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : vente du fonds de commerce à Mme Thi Tuyet Mai HUYNH épouse TRANIENE.

Nouméa, le 20 septembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 21 août 2012.

Radiation à compter du 30 juin 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 1 115 500.

Nom(s), prénom(s) : COULAUD Marielle, Adrienne, Blanche.

Nationalité : française.

Activité exercée : snack ambulant.

Enseigne : "CREPES SQUARE".

Adresse du principal établissement : lot 2 - village de Koné - 98860 Koné.

Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal du lieu du principal établissement.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 20 septembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 21 août 2012.

Radiation à compter du 14 août 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 907 378.

Nom(s), prénom(s) : WABEALO Marie-Laure.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce d'alimentation générale - vente de tabac.

Enseigne : "LYONNA".

Adresse du principal établissement : tribu de Baco - 98860 Koné.

Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal du lieu du principal établissement.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 20 septembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 20 août 2012.

Radiation à compter du 31 août 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 953 042.

Raison sociale ou dénomination : "PRESTIGE DISTRIBUTION NC".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 1 ter rue d'Austerlitz - appt. B161 - Pacific Arcade - 98800 Nouméa.

Activité exercée : commerce de détail de cosmétiques.

Objet de la radiation :

Indications concernant la société : clôture de la liquidation.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 26 septembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 22 août 2012.

Radiation à compter du 31 mai 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 632 570.

Nom(s), prénom(s) : MANUTOMATOMA PAKARATI épouse MESNARD Norita De Las Mercedes.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce de détail ambulant de marchandises) diverses non alimentaires.

Enseigne : "ANAKENA BEAUTY".

Adresse du principal établissement : 144 lot Mayet Koghis - 98830 Dumbéa.

Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 26 septembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****RADIATION AU R.C.S.**

Radiation en date du 22 août 2012.
Radiation à compter du 1^{er} août 2012.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 094 557.
Nom(s), prénom(s) : BERG Alexander Heinrich.
Nationalité : française.
Activité exercée : réparation de bateaux, charters de bateaux.
Enseigne : "VAGABUND YACHT SERVICE".
Adresse du principal établissement : 34 rue Laroque - Val Plaisance - 98800 Nouméa.
Objet de la radiation :
Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal.
Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.
Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 26 septembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****RADIATION AU R.C.S.**

Radiation en date du 24 août 2012.
Radiation à compter du 17 juillet 2012.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 549 477.
Raison sociale ou dénomination : "S.C.A. DE L'ILOT HUGON".
Nom commercial : "S.C.A. DE L'ILOT HUGON".
Enseigne : "S.C.A. ILOT HUGON".
Forme et capital : société civile agricole au capital de 100 000 XPF.
Adresse du siège social : îlot Hugon - BP 316 - 98840 Tontouta.
Activité exercée : l'élevage, l'agriculture, la culture maraîchères, la mise en valeur de pâturages, l'exploitation d'un gîte rural.
Enseigne : "S.C.A. ILOT HUGON".
Objet de la radiation :
Indications concernant la société : clôture de la liquidation.
Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 28 septembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****RADIATION AU R.C.S.**

Radiation en date du 24 août 2012.
Radiation à compter du 13 mars 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 949 461.
Raison sociale ou dénomination : "CDS".
Enseigne : "CDS".
Forme et capital : société à responsabilité limitée associé unique au capital de 250 000 XPF.
Adresse du siège social : lot 198 - Nily - 98880 La Foa.
Activité exercée : administration d'entreprises, secrétariat.
Enseigne : "CDS".
Objet de la radiation :
Indications concernant la société : clôture de la liquidation.
Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 28 septembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****RADIATION AU R.C.S.**

Radiation en date du 24 août 2012.
Radiation à compter du 30 août 2012.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 017 458.
Nom(s), prénom(s) : CUER épouse ONO-KITIRO Sonia Vaea Paula.
Nationalité : française.
Activité exercée : commerce de détail alimentaire et non alimentaire (textile - bazar - matériaux de bâtiment - équipement divers).
Enseigne : "STOK IMPORT".
Adresse du principal établissement : 65 rue des Palourdes - Shangri-La Boulari - 98809 Mont-Dore.
Objet de la radiation :
Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.
Indications concernant le fonds exploité : vente du fonds à la SARL STOK DIS immatriculée au R.C.S. B 1 133 172.

Nouméa, le 28 septembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****RADIATION AU R.C.S.**

Radiation en date du 24 août 2012.
Radiation à compter du 26 février 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 556 035.
Nom(s), prénom(s) : FUAGA Honoré.
Nationalité : française.
Activité exercée : vente au détail de compléments alimentaires et produits de bien-être.
Adresse du principal établissement : 21 rue R.P de Mijola - Rivière-Salée - 98800 Nouméa.
Objet de la radiation :
Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

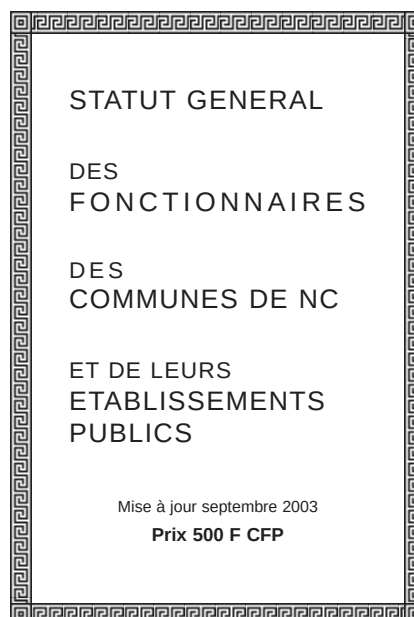
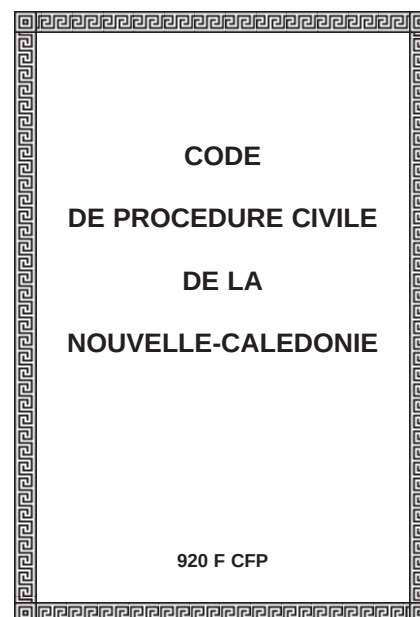
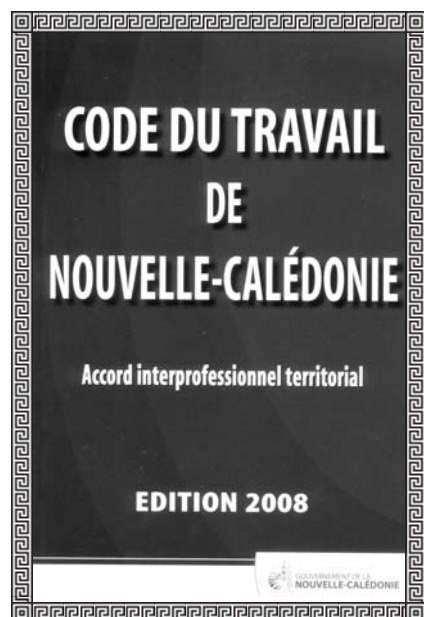
Indications concernant le fonds exploité : n'a jamais exercé.

Nouméa, le 28 septembre 2012

Le greffier du registre du commerce

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation
MATCHA IBOUDGHACEM
Chef du service de la législation civile et commerciale

Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative
Centre Administratif Jacques Iékaewé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa



TARIF DES ABONNEMENTS

JONC

6 mois	1 an
8.000 F CFP	15.000 CFP

JONC

"COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES"

6 mois	1 an
1.800 F CFP	3.500 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 800 francs CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,
15.000 francs CFP la demi page au delà de 10 lignes,
30.000 francs CFP la page au delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 6.000 francs CFP

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC

Compte C.C.P. NOUMEA.201-07N

Téléphone : (687) 25.60.13
Fax : (687) 25.60.21
Adresse Internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>
E-mai : jonc.sia@gouv.nc